



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA REGLEMENTATION ICPE



Revitalisation de la friche industrielle Federal Mogul

Création d'une plate-forme
logistique nommée « Allonne
Saint-Mathurin »



Rapport n°R21049/1.b
Version : avril 2022

Risques Industriels | Environnement | Sécurité / Santé

Fiche signalétique

Client

Raison sociale :	Phoenix Paris North Property SNC
Adresse du siège social :	37, avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 PARIS
Représentant :	Llorenç JALLE GARRIDO Représentant et Technical Development Director Panattoni France
Adresse postale des correspondances	Phoenix Paris North Property SNC - Chez PANATTONI France 121 avenue de Malakoff – 75016 PARIS
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Marceau PINAULT ADM

Site

Nom du site :	Allonne Saint-Mathurin
Adresse du site :	21, avenue Saint-Mathurin- 60000 Allonne
Activité projetée :	Entrepôt logistique

Document

Référence :	R21049/1
Titre du rapport	Dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE

Numéro de version	Date	Nature des modifications
-------------------	------	--------------------------

b	15/04/2022	Version corrigée suite au relevé des insuffisances du 28/02/2022
a	08/12/2021	Version initiale

Rédacteur	Julie MERTZ	Responsable de projets Environnement et Risques Industriels
-----------	-------------	---

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

Sommaire

Partie I	CERFA de demande d'enregistrement	15
Partie II	Compléments au CERFA d'enregistrement	29
1.	Présentation du site	31
1.1.	Localisation	31
1.2.	Situation cadastrale	32
1.3.	Voisinage	36
1.4.	Historique des activités du site.....	37
1.4.1.	Historique des activités et procédés sur site	37
1.4.2.	Etude des photographies aériennes IGN	37
1.4.3.	Pollution des sols liées aux activités passées	40
2.	Description des activités et des installations	42
2.1.	Présentation générale du site	42
2.2.	Description de l'entrepôt	44
2.2.1.	Cellules de stockage	44
2.2.2.	Toiture	44
2.2.3.	Façades.....	45
2.2.4.	Bureaux et locaux sociaux	46
2.2.5.	Locaux de charge	47
2.2.6.	Local Chaufferie.....	48
2.2.7.	Installations de détection et alarme incendie	48
2.2.8.	Locaux électriques	48
2.2.9.	Installations de réfrigération	49
2.3.	Activité de stockage.....	49
2.3.1.	Principes généraux	49
2.3.2.	Stockage de produits dangereux	52
2.3.3.	Activité de « picking »	53
2.4.	Organisation future de l'exploitation	53
2.4.1.	Horaires d'ouvertures	53
2.4.2.	Surveillance du site.....	53
2.4.3.	Effectif et répartition du personnel.....	53
3.	Contexte réglementaire du projet	54
3.1.	Classement selon la nomenclature des ICPE	54
3.1.1.	Principe de classement ICPE	54
3.1.2.	Recensement des activités relevant de la nomenclature des ICPE	54
3.1.3.	Classement vis-à-vis de la Directive Seveso 3.....	58
3.2.	Rayon d'affichage de la consultation du public.....	61
3.3.	Réglementation ICPE applicable au projet	62
3.3.1.	Arrêtés ministériels applicables	62

3.3.2.	Demande d'aménagement aux arrêtés ministériels d'enregistrement.....	64
3.3.3.	Dérogations aux arrêtés ministériels de déclaration.....	64
3.4.	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau	65
3.5.	Situation du projet vis-à-vis de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation environnementale	67
4.	Sensibilité environnementale.....	69
4.1.	Inventaire patrimonial naturel sans portée réglementaire.....	69
4.1.1.	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	69
4.1.2.	ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux)	71
4.2.	Zones naturelles bénéficiant de protections réglementaires.....	72
4.2.1.	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB).....	72
4.2.2.	Réserve Naturelle Nationale et Régionale (RNN et RNR)	73
4.2.3.	Parc national (cœur de parc).....	73
4.2.4.	Réserve nationale de chasse et de faune sauvage	74
4.2.5.	Réserve biologique	74
4.3.	Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par maîtrise foncière	75
4.3.1.	Sites acquis des Conservatoires d'espaces naturels	75
4.3.2.	Sites du Conservatoire du Littoral	75
4.4.	Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Contractuelles	76
4.4.1.	Parc national (aires d'adhésion)	76
4.4.2.	Parc Naturel Régional (PNR).....	76
4.5.	Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par convention	76
4.5.1.	Réserves de biosphère	76
4.5.2.	Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.....	76
4.6.	Autres types de zones naturelles d'intérêt et/ou patrimoniales.....	77
4.6.1.	Inventaire du patrimoine géologique.....	77
4.6.2.	Tourbières	77
4.7.	Sites NATURA 2000.....	78
4.8.	Zones humides.....	79
4.8.1.	Inventaire des zones humides d'importance majeure du SOeS	79
4.8.2.	Inventaire zone humide de la DREAL Picardie.....	80
4.9.	Patrimoine culturel, sites inscrits/classés et monuments historiques	81
4.10.	Hydrologie	82
4.11.	Captage d'alimentation en eau potable	83
4.12.	Risques naturels	84
4.12.1.	Risque inondation	84
4.12.2.	Risques naturels liés aux sols.....	85
4.12.3.	Mouvements de terrains.....	87
4.12.4.	Sismicité	88
4.13.	Installations classées pour la protection de l'environnement	89
4.14.	Environnement sonore	89
5.	Evaluation des incidences potentielles	91
5.1.	Incidence du projet sur le milieu naturel et la biodiversité.....	91

5.1.2.	Synthèse des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi	94
5.2.	Incidences du projet sur la gestion de l'eau	95
5.2.1.	Consommation d'eau potable	95
5.2.2.	Rejets aqueux	96
5.3.	Incidences du projet sur le trafic	99
5.3.1.	Données de l'activité industrielle passée	99
5.3.2.	Incidences du futur projet	99
5.4.	Incidences du projet sur les rejets atmosphériques	100
5.4.1.	Nature des rejets atmosphériques	100
5.4.2.	Incidences du projet sur les rejets canalisés	100
5.4.3.	Incidence du projet sur les rejets diffus	100
5.4.4.	Synthèse des mesures d'évitement et de réduction	101
5.5.	Incidences du projet sur la gestion énergétique	102
5.6.	Conclusion sur les incidences potentielles du projet	103
Partie III	Pièces Jointes Réglementaires.....	104
PJ n° 1	Plan de localisation de l'installation	106
PJ n° 2	Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m	108
PJ n° 3	Plan d'ensemble	110
PJ n° 4	Compatibilité avec l'affectation des sols	112
PJ n° 5	Description des capacités techniques et financières.....	116
PJ n° 6	Conformité par rapport aux prescriptions générales	120
1.	Tableau de synthèse de l'analyse de conformité à l'AMPG 1510	124
2.	Justifications détaillées de la conformité à l'AMPG 1510.....	128
2.1.	Article 1.6.1 : Plan des réseaux.....	128
2.2.	Article 1.6.2 : Entretien et surveillance	129
2.3.	Article 1.6.4 : Eaux pluviales	130
2.4.	Article 1.6.5 : Eaux domestiques	131
2.5.	Article 1.7.1 : Généralités (Déchets).....	132
2.6.	Article 2 : Règles d'implantation	133
2.7.	Article 3.1 : Accessibilité au site	135
2.8.	Article 3.2 : Voie « engins »	136
2.9.	Article 3.3.1 : Aires de mise en station des moyens aériens	137
2.10.	Article 3.3.2 : Aires de mise en station des engins	138
2.11.	Article 3.4 : Accès aux issues et quais de déchargement	139
2.12.	Article 3.5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours.....	140
2.13.	Article 4 : Dispositions constructives	141
2.14.	Article 5 : Désenfumage	143
2.15.	Article 6 : Compartimentage	146
2.16.	Article 7 : Dimensions des cellules	148
2.17.	Article 8 : Matières dangereuses	150
2.18.	Article 10 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	151
2.19.	Article 11 : Eaux d'extinction incendie	152

2.20.	Article 12 : Systèmes de détection incendie.....	153
2.21.	Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie	154
2.22.	Article 14 : Evacuation du personnel.....	156
2.23.	Article 15 : Installations électriques et équipements métalliques	157
2.24.	Article 16 : Eclairage	158
2.25.	Article 17 : Ventilation et recharge de batteries	158
2.26.	Article 18.1 : Chauffage.....	159
2.27.	Article 18.2 : Autres modes de chauffages.....	160
2.28.	Article 19 : Nettoyage des locaux.....	161
2.29.	Article 21 : Consignes	161
2.30.	Article 22 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	162
2.31.	Article 23 : Plan de défense incendie	163
2.32.	Article 24.2 : Véhicules – Engins de chantier.....	164
2.33.	Article 25 : Surveillance et contrôle des accès	165
3.	Tableau de synthèse de l'analyse de conformité à l'AMPG 4331	166
4.	Justifications détaillées de la conformité à l'AMPG 4331	170
4.1.	Article 5 : Implantation.....	170
4.2.	Article 6 : Envol de poussières.....	171
4.3.	Article 7 : Intégration dans le paysage	171
4.4.	Article 8 : Localisation des risques.....	172
4.5.	Article 9 : Etat des stocks de matières dangereuses	173
4.6.	Article 11.1 : Dispositions constructives.....	174
4.7.	Article 11.3 : Dispositions constructives relatives aux stockages récipients mobiles.....	178
4.8.	Article 13.I : Accessibilité au site	180
4.9.	Article 13.II à 13.V : Accessibilité des engins à proximité de l'installation :	181
4.10.	Article 13.VI : Accès au bâtiment par les secours :	182
4.11.	Article 14.I : Moyens de lutte contre l'incendie – Plan de défense incendie	183
4.12.	Article 14.II : Moyens de lutte contre l'incendie – Moyens humains et matériels.....	184
4.13.	Article 14.III : Moyens de lutte contre l'incendie – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application	186
4.14.	Article 15 : Tuyauteries.....	187
4.15.	Article 18 : Foudre	188
4.16.	Article 19 : Ventilation des locaux.....	188
4.17.	Article 20 : Système de détection et extinction automatique.....	188
4.18.	Article 22 : Rétentions et isolement du site	189
4.19.	Article 23 : Surveillance de l'installation.....	193
4.20.	Article 25 : Vérification périodique et maintenance des équipements.....	195
4.21.	Article 27 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	197
4.22.	Article 28 : Prélèvement d'eau	198
4.23.	Article 29 : Ouvrages de prélèvements	199
4.24.	Article 31 : Collecte des effluents	199
4.25.	Article 32 : Points de rejets.....	200
4.26.	Article 33 : Points de prélèvements pour les contrôles.....	200
4.27.	Article 34 : Rejet des eaux pluviales	201
4.28.	Article 35 : Eaux souterraines.....	201
4.29.	Article 36 : Valeurs limites d'émission - Généralités	202
4.30.	Article 37 : Valeurs limites d'émission – Température et pH	202
4.31.	Article 39 : Raccordement à une station d'épuration	203
4.32.	Article 54 : Bruit et vibration	204
4.33.	Article 55 à 57 : Déchets	206
PJ n° 7	Mémoire indiquant les aménagements demandés à l'AMPG	208

PJ n° 8	Avis du propriétaire	212
PJ n° 9	Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme	216
PJ n° 10	Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire	220
PJ n° 12	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes cités au 9° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement	224
1.	Compatibilité avec le SDAGE	226
2.	Compatibilité avec le SAGE	238
3.	Compatibilité avec le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2021	239
4.	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets	247
PJ n° 19	Notice écologique.....	250
PJ n° 20	Notice hydraulique : Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et Plan des réseaux	252
PJ n° 21	Notice FLUMILOG	254
1.	Méthodologie	256
1.1.	Seuils de références retenus	256
1.2.	Rappel des principales caractéristiques constructives	258
2.	Evaluation des effets thermiques.....	260
2.1.	Scenario Sc1 : Stockage de marchandises combustibles dans les cellules 1 à 6	260
2.1.1.	Description du scénario	260
2.1.2.	Résultats de l'incendie d'une cellule 1 à 6 avec des palettes type 1510	261
2.1.3.	Résultats de l'incendie d'une cellule 1 à 6 avec des palettes type 2662	263
2.2.	Scenario Sc2 : Stockage de marchandises combustibles dans la cellule 7	265
2.2.1.	Description du scénario	265
2.2.2.	Résultats de l'incendie de la cellule 7 avec des palettes type 1510	266
2.2.3.	Résultats de l'incendie de la cellule 7 avec des palettes type 2662	267
2.3.	Scenario Sc3 – stockage de liquides inflammables et alcools	268
2.3.1.	Description du scénario	268
2.3.2.	Résultats de l'incendie de la cellule 7a avec des liquides inflammables	269
2.3.3.	Résultats de l'incendie de la cellule 7a avec des alcools de bouche (éthanol)	270
2.3.4.	Résultats des effets d'une propagation de l'incendie de la cellule 7a aux cellules adjacentes	271
2.4.	Scenario Sc4 : stockage d'aérosols	273
2.4.1.	Description du scénario	273
2.4.2.	Résultats de l'incendie de la sous-cellule d'aérosols	274
2.4.3.	Résultats des effets d'une propagation de l'incendie de la sous-cellule aérosols aux cellules adjacentes	275
PJ n° 22	Rapports FLUMILOG	278
PJ n° 23	Plans de coupe.....	280

PJ n° 24	Plans de sécurité incendie	282
PJ n° 25	Plan de désenfumage	284
PJ n° 26	Analyse du risque foudre et étude technique	286
PJ n° 27	Feuilles de calculs D9/D9A.....	288
PJ n° 28	Etude des débits des poteaux incendie publics.....	290

Liste des figures

Figure 1 : Localisation du site	31
Figure 2 : Situation cadastrale du projet	32
Figure 3 : Photographies du site actuel	33
Figure 4 : Implantation du site sur une vue aérienne	36
Figure 5: Photographies aériennes historiques	38
Figure 6 : Extrait du plan de masse du projet	43
Figure 7 : Vue perspective de la façade Sud-Est du projet, depuis l'entrée rue Boulet.....	45
Figure 8 : Photographie d'un stockage en rack.....	50
Figure 9 : Photographie d'un stockage en masse	50
Figure 10 : Schéma de localisation des produits dangereux.....	52
Figure 11 : Communes comprises dans le rayon d'affichage.....	61
Figure 12 : Localisation prévisionnelle du piézomètre de suivi du niveau de nappe	65
Figure 13 : Localisation des ZNIEFF du secteur.....	69
Figure 14 : Localisation des ZICO à proximité du site	71
Figure 15 : Localisation des APB	72
Figure 16 : Réserves Naturelles Régionales à proximité du site d'étude.....	73
Figure 17 : Sites acquis des Conservatoires des Espaces Naturels à proximité du site	75
Figure 18 : Localisation des sites Natura 2000 autour du projet.....	78
Figure 19 : Zones humides d'importance majeure à proximité du site (Service de l'observation et des statistiques)	79
Figure 20 : Extrait de la cartographie de la délimitation des zones humides à proximité du site (DREAL Picardie)	80
Figure 21 : Localisation des sites classés, inscrits et monuments historiques.....	81
Figure 22 : Localisation des cours d'eau à proximité du site	82
Figure 23 : Localisation des captages d'eau potable (source : DDT Oise).....	83
Figure 24 : Cartographie des risques inondation par remontée de nappe.....	84
Figure 25 : Cartographie de l'aléa naturel "gonflement/retrait" des argiles	85
Figure 26 : Inventaire cartographique des cavités souterraines	86
Figure 27 : Localisation du mouvement de terrain inventorié le plus proche.....	87
Figure 28 : Représentation schématique du principe de gestion des eaux pluviales	98
Figure 29 : Extrait du règlement graphique du PLU de Allonne	114
Figure 30 : Localisation des murs coupe-feu séparatifs avec cellule 7 recoupée	149
Figure 31 : Application de la règle "1 exutoire par zone de 250 m ² ".....	177
Figure 32 : Représentation des éléments de structure d'un entrepôt (source : FLUMILOG)	257
Figure 33 : Localisation des produits dangereux et des murs séparatifs coupe-feu 2h/4h et écrans thermiques.....	259
Figure 34 : Représentation des distances d'effets thermiques du Sc1 stockant des palettes 1510 (incendie de C1)	261
Figure 35 : Représentation des distances d'effets thermiques du Sc1 stockant des palettes 1510 (incendie de C4)	261

Figure 36 : Représentation des distances d'effets thermiques du Sc1 stockant des palettes 1510 (incendie de C6)	262
Figure 37 : Représentation des distances d'effets thermiques du Sc1 stockant des palettes 2662 (incendie de C1)	263
Figure 38 : Représentation des distances d'effets thermiques du Sc1 stockant des palettes 2662 (incendie de C4)	263
Figure 39 : Représentation des distances d'effets thermiques du Sc1 stockant des palettes 2662 (incendie de C6)	264
Figure 40 : Représentation des distances d'effets thermiques du Sc2 stockant des palettes 1510 (incendie de C7)	266
Figure 41 : Représentation des distances d'effets thermiques du Sc2 stockant des palettes 2662 (incendie de C7)	267
Figure 42: Représentation des distances d'effets thermiques du Sc3 stockant des liquides inflammables (Incendie de 7a)	269
Figure 43: Représentation des distances d'effets thermiques du Sc3 stockant des alcools de bouche (Incendie de 7a)	270
Figure 44 : Représentation des distances d'effets thermiques de la propagation d'un incendie en 7a stockant des alcools de bouches.....	271
Figure 45 : Représentation des distances d'effets thermiques de la propagation d'un incendie en 7a stockant des liquides inflammables	272
Figure 46 : Représentation des distances d'effets thermiques d'un incendie de la cellule 7b stockant des aérosols ...	274
Figure 47 : Représentation des distances d'effets thermiques de la propagation d'un incendie en 7b stockant des aérosols vers la 7a stockant des alcools de bouches	275
Figure 48 : Représentation des distances d'effets thermiques de la propagation d'un incendie en 7b stockant des aérosols vers la 7a stockant des liquides inflammables	276

Liste des tableaux

Tableau 1 : Emprise cadastrale du site	34
Tableau 2 : Estimation des capacités de stockage de marchandises combustibles	51
Tableau 3 : Classement ICPE du futur entrepôt.....	55
Tableau 4 : Détails du calcul de la règle de cumul SEVESO.....	60
Tableau 5 : Liste des AMPG applicables en fonction du classement ICPE des activités projetées	62
Tableau 6 : Classement au titre de la réglementation IOTA.....	66
Tableau 7 : Extrait du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement	67
Tableau 8 : Caractéristiques des ZNIEFF situées dans un rayon de 5 km autour du projet.....	70
Tableau 9 : Inventaire des ICPE en activité dans un rayon de 1 km	89
Tableau 10 : Catégorisation des nuisances sonores issues des infrastructures routières.....	89
Tableau 11 : Evaluation des enjeux de biodiversité par catégorie	91
Tableau 12 : Synthèse des incidences sur la biodiversité	92
Tableau 13 : Synthèse des engagements du maître d'ouvrage en termes de biodiversité	94
Tableau 14 : Valeurs limites seuils du respect de la réglementation en vigueur – Arrêté Ministériel du 03 août 2018	100
Tableau 15 : Estimations des rejets atmosphériques liés au trafic PL du projet	101
Tableau 16 : Eléments financiers d'Ares Management (en millions de dollars US)	119
Tableau 17 : Synthèse de la conformité du site à l'AMPG du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts 1510	124
Tableau 18 : Détail des calculs de dimensionnement du désenfumage des cellules 1 à 6.....	144
Tableau 19 : Détail des calculs de dimensionnement du désenfumage des sous-cellules 7	145
Tableau 20 : Synthèse de la conformité du site à l'AMPG du 1 ^{er} juin 2015 relatif aux stockages de produits 4331.....	166
Tableau 21 : Comptabilité du projet avec plans, schémas et programmes.....	225
Tableau 22 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les orientations/dispositions du SDAGE Seine-Normandie	226
Tableau 23 : Priorisation des flux de déchets du PNPD.....	240
Tableau 24 : Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2014.2020	241
Tableau 25 : Valeurs seuils de référence des effets thermiques (Annexe 2 Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005)	256
Tableau 26 : Distances maximales de l'incendie d'une cellule 1 à 6 avec du stockage de palettes du type 1510	262
Tableau 27 : Distances maximales de l'incendie d'une cellule 1 à 6 avec du stockage de palettes du type 2662	264
Tableau 28 : Distances maximales de l'incendie de la cellule 7 avec du stockage 1510	266
Tableau 29 : Distances maximales de l'incendie de la cellule 7 avec du stockage 2662	267
Tableau 30 : Distances maximales de l'incendie de la sous-cellule 7a avec du stockage de liquides inflammables.....	269
Tableau 31 : Distances maximales de l'incendie de la sous-cellule 7a avec du stockage d'alcools de bouche.....	270
Tableau 32 : Distances maximales de la propagation de l'incendie de la sous-cellule 7a avec du stockage d'alcools de bouches	271

Tableau 33 : Distances maximales de la propagation de l'incendie de la sous-cellule 7a avec du stockage de liquides inflammables	272
Tableau 34 : Distances maximales de l'incendie de la sous-cellule 7b avec du stockage d'aérosols	274
Tableau 35 : Distances maximales de la propagation de l'incendie de la sous-cellule 7b stockant des aérosols vers la sous-cellule 7a stockant des alcools de bouches.....	275
Tableau 36 : Distances maximales de la propagation de l'incendie de la sous-cellule 7b stockant des aérosols vers la sous-cellule 7a stockant des liquides inflammables	276

Contexte

Les sociétés ADM et Panattoni ont conjointement engagé le processus d'acquisition de l'ancien site industriel exploité par SAXID (également nommé Federal Mogul) sis : 21, avenue Saint-Mathurin à Allonne (Oise).

Le terrain, objet de l'acquisition, occupe une superficie totale d'environ 15 hectares et se divise en deux parties distinctes :

- une partie agricole sur environ 5 ha et,
- une partie artificialisée par les installations industrielles précédemment exploitées, qui s'étend sur une superficie totale d'environ 10 hectares (ha).

Ce projet vise la revitalisation complète de cette friche industrielle, en créant un entrepôt d'une surface de stockage de 42 000 m² environ sur la seule emprise réservée aux activités industrielles de 10 ha (la partie agricole restant exploitée pour cet usage).

Panattoni Europe est la branche Européenne d'un des plus grands développeurs de projet immobiliers industriels et logistiques, the Panattoni Development Company, fondé aux USA en 1986 par Carl Panattoni.

Panattoni Europe vient d'ouvrir ses bureaux en France. La société Panattoni est hautement expérimentée, major du secteur et spécialiste des projets industriels avec plus de 35 années d'expérience dans le secteur de l'industrie logistique.

ADM est promoteur - développeur spécialiste des projets d'immobilier d'entreprise en industrie, logistique & parcs d'activités et porte la vision exclusive et l'expertise stratégique suivante :

- ADM est spécialisée exclusivement dans le recyclage et la revalorisation de sites fonciers en friche ou en cessation d'activité, à l'exclusion donc de tout site foncier naturel ou agricole. ADM contribue à la réduction de l'artificialisation de nouveaux sols, et contribue ainsi à réduire l'étalement urbain.
- ADM revalorise et redéveloppe des sites fonciers potentiellement dégradés, pollués et désuets via des projets immobiliers de dernière génération respectueux de l'environnement et à forte valeur ajoutée.

ADM bénéficie d'une expérience de 16 années de développement de projets immobiliers en France.

La société Phoenix Paris North Property SNC a été constituée pour mener à bien ce projet de revitalisation de la friche industrielle SAXID. Le futur site sera nommé « Allonne Saint-Mathurin »

Le présent dossier constitue, au titre la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la demande d'enregistrement pour les rubriques 1510 et 4331. Conformément à l'article R.512-46-3, le présent dossier comprend notamment les renseignements suivants :

- l'identité du demandeur ;
- la localisation de l'installation ;
- la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation.

La demande d'enregistrement est formalisée au travers du formulaire CERFA n°15679*04, joint en Partie I du dossier, et est complétée par des renseignements relatifs au projet insérés en Partie II. Enfin, le présent dossier comprend en Partie III, l'ensemble des pièces jointes exigées aux articles R.512-46-4 et suivant du code de l'environnement. Compte tenu de l'activité projetée et du contexte environnemental, le projet n'est pas concerné par les pièces jointes n°11, n°13, n°14, n°15, n°16, n°17 et n°18 citées au CERFA n°15679*04.

Par ailleurs, il est précisé que le site relèvera également du régime de la déclaration au titre des rubriques 2910-A, 2925, 1436, 1450, 4320, 4321, 4330, 4510 et 4755.2. Ainsi, les activités relevant du régime de la déclaration ont fait l'objet d'un dossier de déclaration spécifique déposé en téléprocédure.

PARTIE I

CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(12 pages)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Revitalisation de la friche industrielle Federal Mogul par la création d'une plate-forme logistique nommée "Allonne Saint-Mathurin".

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

Phoenix Paris North Property SNC

N° SIRET

902 500 636 00011

Forme juridique

Société en nom collectif

Qualité du
signataire

Llorenç JALLE GARRIDO en qualité de représentant (et Technical Development Director - Panattoni)

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :



2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

LJalleGarrido@panattoni.com

N° voie

121

Type de voie

avenue

Nom de voie

de Malakoff

chez Panattoni France

Lieu-dit ou BP

Code postal

75016

Commune

PARIS

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

PINAULT, Marceau

Société

ADM

Service

Fonction

Adresse

N° voie

10

Type de voie

rue

Nom de voie

de la cerisaie

Lieu-dit ou BP

Code postal

75004

Commune

PARIS

N° de téléphone

0662773716

Adresse électronique

m.pinault@adm-fr.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

21

Type de voie

avenue

Nom de la voie

Saint-Mathurin

Lieu-dit ou BP

Code postal

60000

Commune

ALLONNE

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La société "Phoenix Paris North Property SNC" envisage la construction d'une plate-forme logistique d'environ 44.660 m² d'emprise au sol, sur un terrain ayant une emprise foncière totale de 148 800 m². Cet entrepôt sera implanté sis : 21, avenue Saint-Mathurin sur la commune d'Allonne (60000). Le projet se situera sur l'emprise foncière actuellement occupée par le site industriel "SAXID-TENNECO" (également connu sous le nom de Federal Mogul), non exploité depuis 2016. En effet, dans le cadre d'un grand projet de revitalisation de cette friche industrielle, le groupement constitué de PANATTONI et ADM a géré l'acquisition du terrain et des installations existantes pour le compte de la société "Phoenix Paris North Property SNC".

La démolition complète et le désamiantage des bâtis existants (datant de 1972 pour 5 bâtiments principaux sur 6) sera un préalable de ce re-développement.

La société "Phoenix Paris North Property SNC" restera propriétaire de ce futur entrepôt, qui sera exploité, dans le cadre de baux locatifs, par un ou plusieurs utilisateurs spécialisés dans les activités logistiques, non définis à ce jour.

La description détaillée du projet est présentée dans la partie II du dossier d'enregistrement.

Le projet est co-développé par les sociétés PANATTONI et ADM.

Panattoni est le leader du développement immobilier logistique et industriel en Europe, avec plus de 12 millions de m² de bâtiments développés sur le continent. Ses clients sont industriels, logisticiens ou e-commerçants. Leurs activités s'étendent de l'agro-alimentaire aux produits pharmaceutiques, de la vente au détail à la construction automobile. Panattoni développe la solution immobilière idéale pour chaque type de produit et offre la plus large gamme de solutions logistiques et industrielles du marché.

ADM est un promoteur - développeur, spécialiste des projets d'immobilier d'entreprise en industrie, logistique & parcs d'activités. ADM est exclusivement spécialisé dans les projets de recyclage de friches industrielles. Le futur entrepôt constituera une offre locative de grande surface, modulable et conforme aux plus récentes normes de sécurité. Le choix du site est justifié par les solutions favorables qu'il apporte à l'ensemble des critères nécessaires à l'implantation d'une plate-forme logistique :

- un environnement compatible avec l'activité projetée, à dominante industrielle et logistique ;
- un terrain d'une superficie suffisante, déjà artificialisé, desservi par les réseaux nécessaires et adapté à l'activité logistique ;
- un réseau routier suffisamment dimensionné pour accueillir le trafic de réception et d'expédition des marchandises (proximité de l'échangeur n°14 de l'autoroute A16 notamment) et donner accès aux bassins de consommation ;
- un bassin d'emploi favorable et une offre de services liée à sa position au sein d'une zone d'activités.

Le projet permettra le désamiantage et la revalorisation d'un terrain laissé en friche industrielle depuis la cessation d'activité de SAXID-TENNECO, en adéquation avec les objectifs de la Charte pour la performance environnementale et économique signée par l'Etat et les représentants du secteur (dont Panattoni) le 28 juillet 2021.

Le projet de construction du futur entrepôt se fera après la démolition des anciens bâtiments. La construction de l'entrepôt s'effectuera sur une durée de 10 à 12 mois.

L'entrepôt sera constitué de six cellules de dimensions similaires (100 m de longueur par 60 m de largeur) n'excédant pas 6000 m² de surface au sol. Ces six cellules seront disposées en deux parties symétriques composées chacune de trois cellules ; cette configuration permet la mise à disposition de quais de part et d'autre du bâtiment en façades Nord-Ouest et Sud-Est. De plus, l'entrepôt sera également constitué d'une septième cellule, située sur la partie Nord-Est du bâtiment, dont les dimensions seront de 112 m de longueur par 54 m de largeur (soit environ 6050 m²).

La hauteur du bâtiment au faîtage sera au maximum de 13,7 m. La hauteur du bâtiment à l'acrotère sera de 14,2 m. La hauteur utile sous ferme au point le plus bas sera de 12 m. Ainsi, la hauteur de stockage sera d'environ 12 m.

Le futur entrepôt est destiné à accueillir une activité de logistique et/ou industrielle, de stockage et d'activités diverses associées (préparation de commandes, packaging, manutention, etc.). Les produits qui pourront transiter ou être stockés dans le bâtiment appartiennent à des gammes de produits diverses dont des produits de grande consommation (mobilier, jouets, électroménager, produits alimentaires, produits d'hygiène, produits cosmétiques, etc.).

4.2 Votre projet est-il un :Nouveau site Site existant **4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510.2	Entrepôts couverts 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Le volume de l'entrepôt sera d'environ 580 000 m ³ . L'entrepôt pourra accueillir des marchandises combustibles de toutes natures (bois, papiers, cartons, plastiques, etc.). Ces produits pourront être stockés de manière exclusive ou non.	E
4331.2	Liquides inflammables de cat.2 ou cat.3 à l'exclusion de la rubrique 4330.La quantité totale étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	La quantité maximale de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 présente dans l'entrepôt sera de 500 t.	E
		Le projet relèvera du régime de la déclaration au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE. Le bilan de classement complet est inséré au § 3 de la partie II du dossier de demande d'enregistrement. Ces activités font l'objet d'un dossier de déclaration spécifique	

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	La surface active d'interception des eaux pluviales associée au projet de redéveloppement est de l'ordre de 10 ha.	D
1.1.1.0	Sondage, forage, création d'ouvrage souterrain exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines	Installation d'un piézomètre permanent pour le suivi de la hauteur de nappe.	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le terrain d'emprise ne se situe pas dans une ZNIEFF. Plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2 sont recensées dans un rayon de 5 km autour du site. La ZNIEFF la plus proche, de type 1 "Bois et Landes des coutumes à Allonne", est éloignée d'environ 2 km au Sud-Ouest du projet.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune zone montagne n'est inventoriée dans le département de l'Oise.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas dans une zone couverte par un APB. La zone couverte par un APB la plus proche, dénommée "Bois des Tailles", est éloignée de 20km à l'Ouest du terrain.

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est éloigné d'environ 80 km du littoral le plus proche.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site ne se situe pas dans un parc national ou régional ou dans une réserve naturelle (nationale ou régionale). On recense à environ 28 km à l'Ouest, la Réserve Naturelle Régionale (RNR) "Larris et tourbières de Saint-Pierre-Les-Champs" ; et à environ 23 km au Sud le Parc Naturel Régional (PNR) "Vexin français". Le parc national le plus proche est éloigné de plus de 200 km.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans l'Oise, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) a été approuvé par arrêté préfectoral du 7/01/2020. Selon ce PPBE, le département est concerné uniquement par les nuisances des transports terrestres. Dans le secteur du projet, le seul axe émetteur de nuisance sonore est l'A16 qui se situe à environ 250 m du projet.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas intégré dans une zone de protection au titre des biens inscrits au patrimoine mondial ou sa zone tampon, des monuments historiques ou de leurs abords ou un site patrimonial remarquable. L'immeuble classé le plus proche, "Eglise Notre Dame de l'Annonciation", est distant d'environ 1,5 km au Sud-Ouest.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation n'est référencée à proximité du site. Le site n'est pas dans une zone humide d'importance majeure.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune d'Allonne est concernée par un PPRN Inondation, approuvé le 13/10/2005. La consultation des cartographies des aléas de ce PPRi permet de constater que le risque inondation ne concerne pas l'emprise du terrain. La commune d'Allonne n'est pas concernée par un PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le terrain a été concerné par des pollutions des sols du fait des activités industrielles passées (PIC 6000535 - BASOL). Les études et travaux de dépollution adaptés ont été mis en œuvre par le précédent propriétaire. L'ensemble de ces actions a été acté et aucune mesure de surveillance complémentaire n'a été sollicitée par la DREAL.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le terrain ne se situe pas en zone de répartition des eaux (source : SIGES du bassin Seine Normandie).
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé dans le secteur d'étude. De même, aucun périmètre de protection rapprochée ou éloignée n'intercepte le terrain du projet.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le terrain d'emprise ne se situe pas dans un site inscrit. Le site classé le plus proche, "Château de Merlemont", est distant d'environ 3 km au Sud-Est.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les plus proches sont distants de 5 km à l'Ouest du site et sont désignés sont les noms "Cavité de Larris Millet" et "Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval".
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le plus proche est le "Gisement fossilifère de Bracheux" à environ 2km au Nord du site.

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est d'ores et déjà raccordé au réseau de distribution d'eau potable public ; ce raccordement était utilisé par le précédent exploitant industriel. Aucun autre dispositif de prélèvement supplémentaire n'est envisagé pour les besoins de fonctionnement des nouvelles installations.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun élément autre que les fondations des bâtiments et les passages de réseaux secs et humides, n'est et ne sera implanté sous le niveau du sol.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il est visé un équilibre des déblais-remblais sur le site, avec une réutilisation des matériaux issus de la démolition. Si des matériaux sont excédentaires, ils seront évacués vers des filières adaptées et selon la réglementation applicable.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	De la même manière le maître d'ouvrage vise l'objectif d'un équilibre des déblais-remblais sur l'opération complète de démolition-reconstruction. Si des matériaux sont déficitaires ils proviendraient de filières autorisées.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet revalorise une friche industrielle sur laquelle la biodiversité préexistante est limitée et concentrée sur la bande de terrain longeant l'avenue Saint-Mathurin. Les enjeux du projet sur la biodiversité ont été évalués comme faibles à modérés dans la notice écologique insérée en Pièce Jointe 19. Dans le cadre du re-développement du site, le porteur de projet s'est attaché à maintenir au maximum les espaces boisés existants. Le projet ne crée pas de rupture de continuité écologique.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Comme cela a été décrit précédemment, le terrain ne se situe pas dans un site NATURA 2000.

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'aura pas d'incidence sur les "zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire". En effet, le terrain n'est majoritairement pas concerné par ces zones, et a fortiori pas concerné par les zones "naturelles".
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet revalorise la friche industrielle SAXID Federal Mogul. Cet espace est rattaché au secteur UE du PLU de la commune d'Allonne, destiné à accueillir des activités économiques industrielles, commerciales ou artisanales. Le porteur de projet est également devenu propriétaire de la parcelle agricole voisine (située en Zone N) au moment de l'acquisition du site industriel. Cependant, le projet de re-développement ne prévoit aucune modification d'usage de cette parcelle agricole actuellement exploitée. Le projet ne consommera pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune d'Allonne n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques. Aucun site SEVESO n'est actuellement présent dans le voisinage du site.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucune cavité souterraine répertoriée n'est présente à proximité du site. Le site est en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles dite moyenne. Aucun aléa de type mouvement de terrain n'a été répertorié à proximité. Le site n'est pas situé non plus en zone d'aléa inondation. L'aléa sismique est considéré comme très faible (zone 1) dans le secteur.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne sera pas à l'origine de l'émission de composés dans des proportions à même d'engendrer un risque sanitaire. Aucune donnée n'indique que le projet est concerné par des risques sanitaires.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation de l'entrepôt sera associée à un flux de 105PL/jour et de 140VL/jour. Il s'agit d'une augmentation limitée par rapport au trafic historique du site avant sa fermeture. Les routes existantes sont dimensionnées pour ce trafic. Le trafic PL aura une faible incidence sur le réseau secondaire local et n'impliquera aucune traversée de zones d'habitations.
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La principale source de bruit de l'activité sera le trafic des poids-lourds en transit sur site. Cette nuisance peut être considérée comme peu impactante au regard du positionnement en zone industrielle et du fait de la présence de la voie ferrée. Cependant, le pétitionnaire s'est attaché à prendre en compte la présence des habitations à l'Est en intégrant notamment un merlon paysager sur sa façade Est et Sud-Est afin de limiter l'impact visuel et sonore du site.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	De manière générale, l'activité logistique n'est pas à l'origine de l'émission de composés olfactifs. Aucune nuisance olfactive n'a été constatée sur le secteur.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	De manière générale, l'activité logistique n'est pas à l'origine de vibrations susceptibles d'être perçues dans l'environnement local. Aucune vibration n'a été perçue sur le secteur.
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'entrepôt générera des émissions lumineuses liées à l'éclairage artificiel nocturne des cours camions et des parkings et aux enseignes lumineuses, de la même manière que l'ancien site SAXID. Ces équipements seront dirigés vers le sol pour les projecteurs et mis en service en fonction des périodes de fonctionnement du site. En dehors de ces périodes, leur utilisation sera limitée au strict minimum et pour des contraintes de sécurité. Le site n'est pas concerné par des émissions lumineuses.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le bâtiment projeté générera des rejets canalisés limités principalement aux gaz de combustion de la chaudière nécessaire au chauffage des cellules. Les émissions induites par le projet sont essentiellement constituées par les gaz d'échappement des véhicules (PL et VL) transitant sur le site.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les seuls rejets liquides attendus sont les eaux usées générées par les installations sanitaires pour le personnel. Ces eaux seront collectées et transférées vers la station d'épuration communale pour traitement. Toutes les eaux pluviales seront régulées, pré-traitées si nécessaire, avant d'être infiltrées sur site.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité logistique n'est pas source d'effluents industriels. Tous les rejets liquides ont été décrits ci-dessus.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets liés à l'activité logistique (DIB, plastiques, cartons, etc.) seront directement gérés par les utilisateurs, futurs locataires du pétitionnaire. Le fonctionnement courant de l'entrepôt n'engendrera pas de production de déchets spécifiques.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La construction du futur entrepôt n'est pas susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique ou paysager. Au contraire, le projet du pétitionnaire permettra une revalorisation des bâtiments d'ancienne génération. Le site industriel étant constitué d'un bâtiment d'une hauteur de 22m ; alors que l'entrepôt aura un volume homogène avec une hauteur maximale de 13,7 m. La conception des bâtis par le cabinet d'architecte sera travaillée de manière à créer un projet cohérent avec le paysage local.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seule la partie du terrain prévue pour un usage industriel sera modifiée. La parcelle agricole faisant partie de l'emprise foncière restera à usage agricole.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures permettant de limiter les effets négatifs sur l'environnement prévues pour le projet sont notamment (détails dans le dossier d'enregistrement) :

- la conception du projet sans modification de la façade Ouest du terrain (zone la plus sensible en terme de biodiversité) ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du futur entrepôt ;
- une gestion des eaux pluviales intégrant un principe de maîtrise qualitative et quantitative ;
- la mise en place d'un merlon paysager réduisant les éventuelles nuisances visuelles et acoustiques sur la façade Est et Sud-Est du terrain d'emprise (côté rue boulet).

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

En cas de cessation d'activité, l'usage futur proposé est identique à l'usage actuel ; à savoir un usage industriel.

9. Commentaires libres

L'objet du projet, localisé dans un environnement industriel, est la revalorisation d'une parcelle précédemment occupée par un établissement industriel via la construction d'un entrepôt performant sur le plan environnemental. Ce projet de recyclage d'une friche industrielle participe ainsi à la lutte contre l'étalement urbain en zone naturelle et leur artificialisation.

Il ne se situe ni dans un espace urbain dense, ni dans un espace naturel classé ou protégé.

Le projet présente des impacts modérés et maîtrisables dans un environnement pouvant être qualifié de "relativement peu sensible" et entièrement adapté à ce type d'activité. Le projet n'implique par ailleurs aucun changement d'usage.

Au regard des éléments présentés dans ce CERFA et dans ses pièces jointes, il paraît cohérent de dispenser le projet d'une évaluation environnementale.

10. Engagement du demandeur

A PARIS

Le 15/04/2022

Signature du demandeur

Llorenç Jalle Garrido

DocuSigned by:

Llorenç Jalle Garrido

239DD114E71642B...

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

Pièce Jointe n°19 : Notice écologique

Pièce Jointe n°20 : Notice hydraulique

Pièce Jointe n°21 : Notice Flumilog

Pièce Jointe n°22 : Rapports FLUMILOG

Pièce Jointe n°23 : Plans de coupe

Pièce Jointe n°24 : Plans de sécurité incendie

Pièce Jointe n°25 : Plan de désenfumage

Pièce Jointe n°26 : Analyse du risque foudre et étude technique

Pièce Jointe n°27 : Feuilles de calculs D9/D9A

PARTIE II

COMPLEMENTS AU CERFA D'ENREGISTREMENT

1. PRESENTATION DU SITE

1.1. Localisation

Le terrain d’emprise du projet acquis par la société Phoenix Paris North Property SNC est implanté sur la commune d’Allonne. Cette commune du département de l’Oise, appartenant à la Communauté d’Agglomération du Beauvaisis (CAB), est limitrophe de Beauvais. La localisation de l’établissement est illustrée sur la figure suivante.

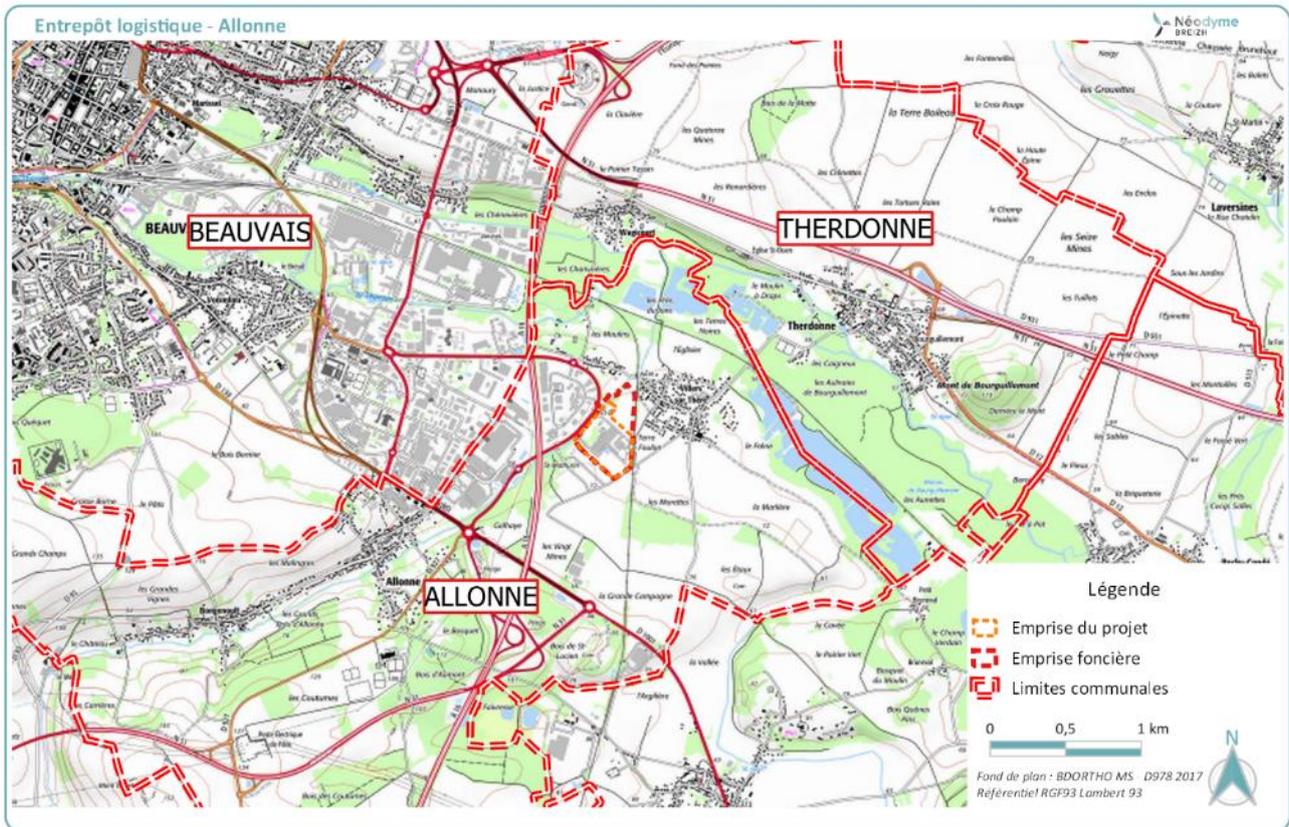


Figure 1 : Localisation du site

La localisation du projet est également repérable sur une carte IGN au 1/25 000^{ème} en Pièce Jointe n°1.

Les coordonnées du site au point à l’entrée des poids-lourds (entrée située avenue Saint-Mathurin) sont les suivantes :

Type de coordonnées	Point 1	Point 2	Altitude
Lambert II étendu (L2E)	585 135	2 490 552	63 m
Lambert 93 (L93)	X : 636 980,36 m	Y : 6 923 985,69 m	
Coordonnées géographiques	Long. 2 °7 '53" E	Lat. 49 °24 '44" N	

1.2. Situation cadastrale

La situation cadastrale du terrain acquis par la société Phoenix Paris North Property SNC dans le cadre du projet de redéveloppement est illustrée sur la figure suivante :



Figure 2 : Situation cadastrale du projet

Il est à noter que le projet de revitalisation ne concernera pas la totalité de l'emprise foncière acquise. Le terrain concerné par le développement est dénommée « emprise du projet » et est notamment illustrée sur la figure ci-dessus.

Toute l'emprise dédiée à l'activité agricole sera maintenue en l'état. Les zones boisées situées en frange Nord-Ouest de l'emprise foncière seront de même conservées.

Des photographies du site actuel sont fournies en page suivante.

Figure 3 : Photographies du site actuel

<p>Vue du bâtiment administratif</p>	
<p>Vue du parking VL en entrée Nord-Ouest du site</p>	
<p>Vue des bâtiments existants (prise de vue depuis la partie Sud de la parcelle, vers le Nord de la parcelle).</p>	

La liste des parcelles concernées par l’emprise foncière est indiquée dans le tableau ci-dessous. Il est précisé dans la dernière colonne, la surface approximative de la parcelle cadastrale concernée par le projet de développement.

Toutes les parcelles concernées par le projet se situent sur la commune de Allonne.

Tableau 1 : Emprise cadastrale du site

Section	Numéro de parcelles	Surface de la parcelle (m ²) selon relevé cadastral	Surface approximative relative au projet (m ²)
ZA	108	4 660	1 165
ZA	133	440	110
ZA	134	328	82
ZA	136	608	608
ZA	137	426	426
ZA	138	420	420
ZA	139	246	-
ZA	140	510	-
ZA	141	180	45
ZA	142	249	62
ZA	143	606	152
ZA	144	480	120
ZA	145	448	112
ZA	146	419	105
ZA	147	489	122
ZA	148	415	104
ZA	149	425	85
ZA	150	60	12
ZA	151	58	12
ZA	152	210	42
ZA	153	198	40
ZA	154	218	218
ZA	155	256	256
ZA	156	205	205
ZA	157	197	197
ZA	158	368	368
ZA	159	129	-
ZA	160	540	-
ZA	161	501	-
ZA	162	781	-
ZA	163	211	-
ZA	164	691	-

Section	Numéro de parcelles	Surface de la parcelle (m ²) selon relevé cadastral	Surface approximative relative au projet (m ²)
ZA	165	410	-
ZA	166	188	-
ZA	294	1 060	1 060
ZA	416	4	-
ZA	417	622	622
ZA	418	46	-
ZA	419	336	336
ZA	420	135	-
ZA	421	4	-
ZA	422	507	507
ZA	423	50	-
ZA	427	47	-
ZA	428	116	-
ZA	506	594	-
ZA	507	1 493	373
ZA	641	126 367	87 907
ZA	648	18	-
ZA	746	831	-
TOTAL		148 800	95 872

1.3. Voisinage

L'environnement du site est marqué par des occupations mixtes caractéristiques d'un terrain en lisière de zone d'activités. Ainsi, on observe dans un voisinage relativement proche, la présence de petites et moyennes entreprises, de bâtiments d'activités d'artisanats et de champs cultivés. Dans un rayon plus éloigné, des zones pavillonnaires sont également relevées. Le terrain est actuellement bordé par :

- au Nord-Est : des terrains agricoles, puis par un espace public récréatif au-delà ;
- à l'Est : la voie ferrée utilisée par les TER reliant la gare de Paris Nord à la gare de Beauvais puis des habitations au-delà ;
- à l'Ouest : le ru de Berneuil, puis l'avenue Saint-Mathurin et les activités économiques de la ZAC de Ther au-delà ;
- au Sud : la rue Boulet et des terrains agricoles au-delà ;
- au Sud-Ouest : l'entreprise De Rooy France, spécialisée dans le transport routier de fret interurbains.



Figure 4 : Implantation du site sur une vue aérienne

Dans l'emprise foncière acquise, sont distinguées trois zones principales :

- une activité agricole située en partie Nord,
- les anciennes activités industrielles sur la partie Sud
- un bois alluvial bordant le terrain en limite d'emprise Nord-Ouest.

Le plan des abords dans un rayon de 100 m autour de l'installation au 1/2 500^{ème} est présenté en Pièce Jointe n°2 du dossier d'enregistrement.

1.4. Historique des activités du site

Les activités industrielles ont débuté sur le site entre 1972 et 1973, avec la société DBA (Division Bendix Automobile). Le site a été la propriété successive de DBA, de Allied Signal Aftermarket Europe, de Honeywell Aftermarket Europe, puis de Federal Mogul Aftermarket (depuis 2014). Le dernier exploitant des installations était la société SAXID SAS.

1.4.1. Historique des activités et procédés sur site

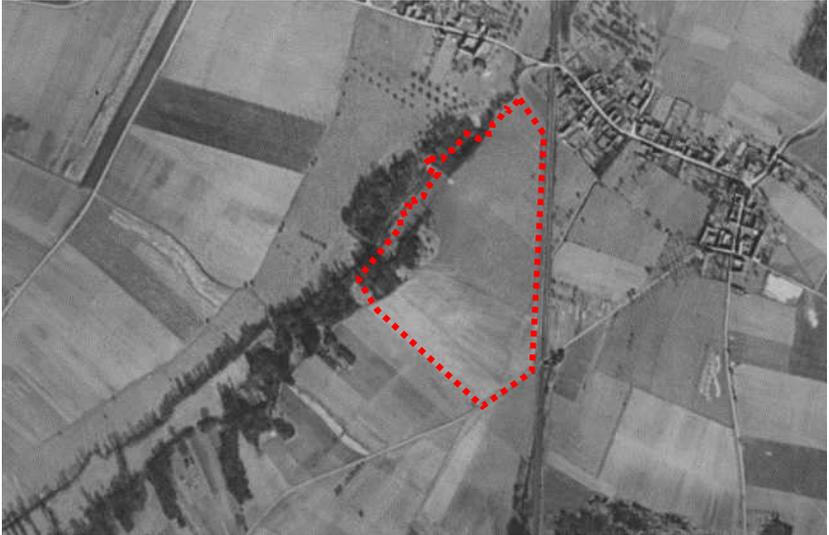
La société SAXID a notamment exploité des activités logistiques de pièces détachées de freinage et de liquides de frein. Pour cette activité, SAXID a bénéficié d'un récépissé de déclaration, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), délivré par la Préfecture de l'Oise en date du 1^{er} février 2002.

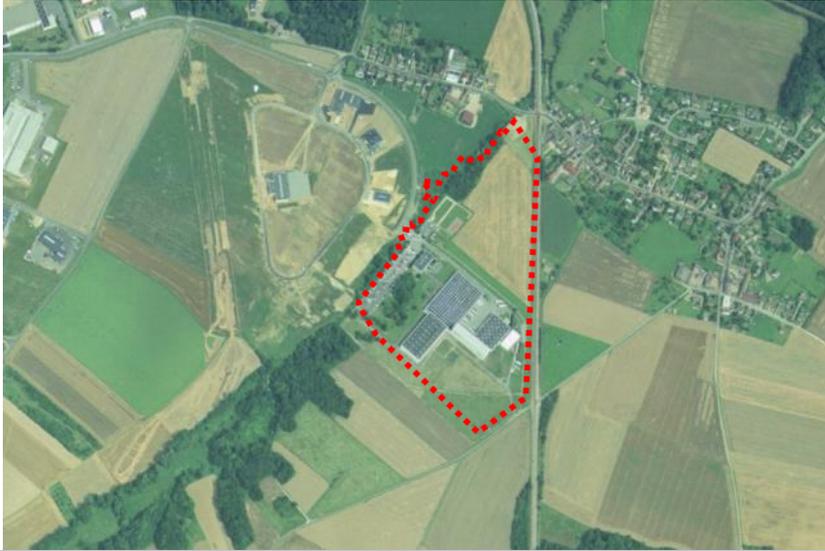
SAXID a cessé l'ensemble de ses activités industrielles sur le site d'Allonne en 2016. Conformément à l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement, SAXID a notifié à la Préfecture la cessation de ses activités via le formulaire CERFA dédié de manière dématérialisée en date du 21 décembre 2016.

1.4.2. Etude des photographies aériennes IGN

L'historique du site peut être apprécié à partir des vues aériennes historiques. A cet effet des photographies aériennes sont proposées en pages suivantes permettant d'illustrer la configuration du site à différentes époques (de 1950 à 2010).

Figure 5: Photographies aériennes historiques

Photographies aériennes	Commentaires
	<p>1950-1965</p> <p>Il n'y a aucune construction sur le site et aux abords immédiats.</p> <p>Il y a moins d'habitations à proximité.</p> <p>La desserte routière aux abords immédiats à l'Ouest du site est inexistante ; celle à l'Est est telle qu'on la connaît aujourd'hui.</p>
	<p>1972 :</p> <p>Le démarrage des travaux des installations de DBA peut s'observer sur la parcelle.</p> <p>Le reste du secteur est alors majoritairement agricole.</p>
	<p>1973 :</p> <p>Les principaux bâtiments de DBA sont construits.</p>



1992 :

Les bâtis du site, objet du projet, sont existants et tels qu'on les connaît aujourd'hui.

Les constructions aux abords sont plus nombreuses. Le développement de la ZAC de Ther, au Nord-Ouest du projet, est initié.

Le site de De Rooy au Sud du projet n'existe pas.

La desserte routière aux abords immédiats à l'Ouest du site est maintenant existante.



2000-2005

On note principalement le développement des bâtis de la ZAC du Ther depuis 1992.



2006-2010

La situation du secteur d'étude est telle qu'on la connaît aujourd'hui.

1.4.3. Pollution des sols liées aux activités passées

Dans le cadre de la cessation d'activité, l'ancien exploitant a fait procéder à des diagnostics de pollution des sols qui ont mis à jour des zones de pollutions concentrées. Compte tenu des faits de pollution identifiés par l'ancien propriétaire, le terrain est recensé dans la base de données BASOL (PIC 6000535). Cette Base de données (éditée par la DGPR du ministère de l'écologie) porte sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, pollution liée à l'élimination des déchets, à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas).

La synthèse des actions prises par l'administration sur le site de SAXID est décrite ci-après (extrait du site internet Géorisques).

L'exploitant a réalisé un premier plan de gestion en octobre 2017 et l'a actualisé en octobre 2018.

La DREAL a reçu, par email du 12 août 2019, le rapport de fin des travaux réalisé sur le site SAXID à ALLONE.

Ce rapport justifie de la réalisation des travaux de réhabilitation du site pour un usage industriel, conformément au plan de gestion.

Les mesures de gestion comprenaient notamment l'excavation et l'élimination hors site des 3 zones de contaminations concentrées identifiées :

- zone des cuves enterrées au Nord-Est du bâtiment 4,
- zone de la cuve enterrée de fuel pour le groupe électrogène au Nord-Ouest du bâtiment 4,
- zone des anciennes cuves aériennes de liquide de frein en partie Sud-Est du site,

L'objectif était d'atteindre une concentration en Hydrocarbures (HCT) inférieure à 2 000 mg/kg, à l'exception des teneurs présentes localement sous le bâtiment 4.

Les travaux se sont déroulés entre les mois de novembre 2018 et de juin 2019.

Les trois cuves enterrées de fuel (cuves de 20 et 60 m³ au droit de la zone 1 et cuve de 10 m³ au droit de la zone 2), présentes au droit des zones de travaux, ainsi que les tuyauteries associées ont été démantelées.

Le certificat de dégazage et le bordereau de suivi de déchets sont fournis.

Au final, ce sont 5 174 m³ de terres qui ont été excavées dont 2 395 tonnes éliminées en biocentre et 963 tonnes stockées en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Les analyses de réception des sols après travaux d'extraction des terres polluées ont mis en évidence l'atteinte de l'objectif pour les trois zones, à l'exception des prélèvements en :

- fond de fouilles et paroi Ouest de la zone 1 (limite technique liée à la présence du bâtiment 4).
- paroi sud de la fouille zone 2 (limite technique liée à la présence du bâtiment 4).

Trois campagnes de suivi (avant, pendant et après les travaux) ont été réalisées sur les piézomètres implantés en périphérie des zones de travaux, ces campagnes confirment l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Des prélèvements des gaz du sol ont été réalisés au droit de 6 piézaires les 18 et 27 juin 2019. Des HCT ont été détectés à des teneurs comprises entre 4,05 et 7,99 mg/m³ dans la zone 1.

Suite à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation au droit du site, une Analyse des Risques Résiduels (ARR) a été menée et justifie que les niveaux de risques calculés pour l'inhalation de vapeurs en intérieur sont acceptables au regard des hypothèses prises en compte.

Par email du 1^{er} avril 2021, la DREAL a confirmé que les travaux de dépollution des sols mis en œuvre permettaient un usage futur de type industriel (voir copie du mail en page suivante).

De: DEBRAS Audrey - DREAL Hauts-de-France/SR/PRC/USSP
<audrey.debras@developpement-durable.gouv.fr> de la part de DEBRAS Audrey -
DREAL Hauts-de-France/SR/PRC/USSP
Envoyé: jeudi 1 avril 2021 09:03
À: m.pinault
Cc: Julie Mertz
Objet: Re: Projet de réhabilitation : Friche Tenneco - SAXID Allonne

Bonjour,

Cette rencontre ne semble pas nécessaire si l'objectif est de présenter votre projet à l'unité sites et sols pollués.

A savoir que le site étant réhabilité pour un usage industriel, la mission de notre unité est considérée comme close (celle-ci ne concerne que les remises en état d'ICPE), notre service n'a donc pas vocation à s'exprimer sur votre projet.

Nous pourrions éventuellement nous recontacter si, dans le cadre de votre projet, vous venez à supprimer les pollutions résiduelles, dans ce cas, cette information nous sera utile afin de ne pas inscrire le terrain en secteur d'information sur les sols.

Cordialement,

Mme DEBRAS Audrey
Référente sites et sols pollués
Services Risques - Unité sites et sols pollués

DREAL Hauts de France
56 rue Jules Barni
80800 Amiens

2. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS

2.1. Présentation générale du site

Dans le cadre du développement de ses activités, et pour répondre aux attentes et aux besoins de ses clients, Phoenix Paris North Property SNC souhaiterait développer un entrepôt logistique sur l'ancien site industriel précédemment exploité par SAXID-TENNECO.

L'entrée principale se fera au niveau du poste de garde, du côté de l'avenue Saint-Mathurin, comme actuellement.

Cette entrée donnera notamment accès à un premier parking destiné au stationnement des véhicules légers du personnel, leur permettant ainsi de ne pas circuler sur le site. Il est à noter que ce parking s'implante sur le parking existant du site et ce, afin notamment de limiter les modifications de la bordure Ouest du terrain.

Le site sera également accessible pour le personnel par la rue Boulet (à l'Est) avec la création d'un parking de 40 places. Ce second accès jouera également le rôle d'accès pompiers.

Une voirie lourde, d'une largeur minimale de 6 m, assurera l'accès à la périphérie complète de l'entrepôt et donc aux zones de quais.

Deux aires d'attente composées chacune d'une dizaine de places de parking pour poids-lourds sont prévues au Sud-Est et au Nord-Ouest du bâtiment.

Dans l'angle Ouest de la parcelle, on recense la création d'une réserve d'eau aérienne pour la défense incendie d'un volume de 360 m³ munie de 3 aires d'aspiration ainsi que du local sprinkler associé à sa réserve d'eau d'un volume de 680 m³ maximum.

Enfin, afin d'assurer la gestion des eaux pluviales du site, plusieurs ouvrages de régulation et d'infiltration des eaux pluviales seront créés sur le pourtour du site :

- un puits d'infiltration situé à proximité du parking VL Sud-Est pour l'infiltration des eaux pluviales du parking VL et d'une partie des eaux pluviales de toiture,
- deux noues d'infiltration installées respectivement le long de la voie de circulation sur les façades Nord-Est et Sud-Ouest du terrain pour la collecte des eaux pluviales de toiture de l'entrepôt et des eaux pluviales de ruissellement des voies de circulation,
- une noue d'infiltration le long du parking VL situé au Nord-Ouest de la parcelle pour la gestion des eaux pluviales du parking VL et pour l'acheminement des eaux pluviales traitées,
- un bassin étanche pour la gestion des eaux pluviales des cours-camions et de gestion d'une partie des eaux d'extinction d'incendie dans l'angle Ouest de la parcelle,
- Et enfin, un bassin d'infiltration au Nord-Ouest de l'entrepôt (à proximité du poste de garde) pour l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales de toiture, des eaux pluviales de ruissellement des voies de circulation et des eaux pluviales de ruissellement des cours camions après passage par un séparateur hydrocarbures.

Un extrait du plan de masse du projet est inséré en page suivante. L'ensemble des plans détaillés du projet sont insérés en Pièce Jointe n°3.

Le site est et restera entièrement clôturé par un grillage.



Atlas "Plateforme logistique Beauvais"

Adm: Av. Saint Mathurin
60 000 - Allonne

Maitre d'ouvrage: PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY SNC
27 Avenue Pasteur de Sebe
75008 PARIS

Architecte: SOHO ATLAS IN FINE
PARIS : 20 rue de la Croix-Nivert 75015 Paris / T. 01 56 98 53 10 / contact@soho-atlas.com
LYON : 30 quai Perrache CS 10100 69002 Lyon / T. 04 72 71 02 70 / contact@soho-atlas.com

BET VRD: Moline Consulting
Rue de Genève 18
1225 CHENE-BOURG

BET PAYSAGE: PACK INGENIERIE
LYON : 30 quai Perrache CS 10100 69002 Lyon / T. 04 72 71 02 70 / contact@pack-ingenierie.com

BET ICPE: NÉODYME BREIZH
15 quai Armez Camé Rosengat
22000 Saint-Bélec

Phase: P.C. | Dessiné par: ADM MAT MATHURIN/LOIRE

Dossier: PLAN MASSE-Paysage | PC02-3

Etat: Architecte | Date: 26/11/21

Figure 6 : Extrait du plan de masse du projet

2.2. Description de l'entrepôt

2.2.1. Cellules de stockage

L'entrepôt sera constitué de six cellules de dimensions similaires (100 m de longueur par 60 m de largeur) n'excédant pas 6 000 m² de surface au sol. Ces six cellules seront disposées en deux parties symétriques composées chacune de trois cellules ; cette configuration permet la mise à disposition de quais de part et d'autre du bâtiment en façade Nord-Ouest et Sud-Est. De plus, l'entrepôt sera également constitué d'une septième cellule, située sur la partie Nord-Est du bâtiment, dont les dimensions seront de 112 m de longueur par 54 m de largeur.

La hauteur du bâtiment au faîtage sera au maximum de 13,7 m. La hauteur utile sous ferme au point le plus bas sera de 12 m. Ainsi, la hauteur de stockage sera d'environ 12m.

Pour la mise en œuvre de ses activités logistiques, le site sera également équipé de deux blocs contenant les locaux sociaux et les bureaux pour le personnel administratif, de quatre locaux de charge (pour la recharge des batteries des chariots élévateurs) et de divers locaux techniques (local sprinkler, local chaufferie, locaux « électrique »).

La structure générale de ce futur bâtiment a été définie à partir des recommandations techniques de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. La conception de cet entrepôt s'appuie également sur le guide d'application de l'arrêté ministériel précité (version révisée du 24/09/2021).

Notamment, la structure, constituée des poteaux verticaux principaux et des poutres principales, disposera d'une résistance au feu minimale R60 (1 heure). Les pannes seront stables au feu 15 minutes. Les poteaux seront en béton et la charpente horizontale (poutre et pannes) sera soit en béton, soit en lamellé-collé.

Toutes les dispositions constructives seront prises pour que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Afin de limiter la propagation des flux thermiques en cas d'incendie, les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2h ou 4h. Les parois séparatives de ces cellules dépasseront de 1 m en toiture et seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de celle-ci, sauf dans le cas où le mur extérieur est déjà REI 120. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu sera indiqué au droit de ces murs à chacune de leurs extrémités et sont aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les murs respectivement REI 120/REI 240 entre cellules seront équipés :

- pour les piétons : d'une porte EI 120 pour les murs REI120 / de deux portes battantes EI 120 (ou d'une porte EI 240) pour les murs REI 240, munies de ferme-porte ;
- pour les engins de manutention : d'une porte EI 120 pour les murs REI 120 / de deux portes coulissantes EI 120 (ou d'une porte EI240) pour les murs REI 240, à fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Dans tous les cas, les portes battantes situées dans un mur coupe-feu séparatif entre deux cellules seront de classe de durabilité C2.

2.2.2. Toiture

La toiture sera constituée d'un bac acier avec isolation par laine minérale semi-rigide et étanchéité en membrane PVC. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfera la classe et l'indice BROOF t3. Par ailleurs, il est prévu l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de l'entrepôt. Ces panneaux seront

installés sur les cellules 1 à 6. Pour la cellule 7, les sous-cellule 7a et 7b, pouvant potentiellement accueillir des produits inflammables et aérosols, seule la sous-cellule 7c sera équipée de panneaux photovoltaïques. En conséquence, le complexe de toiture sur ces cellules (1 à 6 et 7c) sera réalisé en « PV ready » avec un bac renforcé, une isolation de classe C et une étanchéité bicouche dont la première couche sera en finition aluminium.

La toiture sera recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives coupe-feu entre cellules.

Des retombées sous toiture stables au feu un quart d'heure, d'une hauteur de 2 m (suivant rampant) permettront de délimiter des cantons de désenfumage de moins de 1 650 m² et 60 m de long. Ces retombées pourront être assurées par les poutres de la structure principale et/ou par les pannes de la structure secondaire. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle pourra toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Des dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle seront mis en place dans les cellules de stockage. Leur surface utile d'évacuation (SUE) représentera au moins 2 % de la surface de chaque canton sans excéder 6 m² par exutoires et sont placés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les cellules de stockage seront équipées de portes de quais permettant le chargement/déchargement des marchandises. Ces portes assureront également les amenées d'air nécessaires au désenfumage. Ces portes seront à ouverture manuelle.

2.2.3. Façades

Le projet propose une architecture soignée sur toutes ses façades et particulièrement sur les deux façades principales Nord-Ouest et Sud-Est. L'objectif est de permettre une bonne intégration du bâtiment dans son environnement tout en développant une façade qui ait du sens.



Figure 7 : Vue perspective de la façade Sud-Est du projet, depuis l'entrée rue Boulet

Les façades de l'entrepôt seront habillées avec un bardage métallique plié de type Trapeza, de teinte gris foncé, blanc ou bleu. Les joints entre les panneaux bleus seront soulignés par une couleur blanche ou gris très clair.

Afin de diminuer l'impression de hauteur (bien que le projet porte sur un bâtiment plus bas que l'actuel transtockeur présent sur le site et qui sera déconstruit), il est prévu la mise en place de grands éléments de brise-soleil sur la façade Sud-Est. Ces éléments seront de couleur bleue en bardage perforé ou métal déployé.

De plus, afin de rendre ce bâtiment discret, ce bâtiment sera de couleur gris foncé.

Côté rue Boulet où la visibilité du projet est la plus importante, le bloc de bureaux, de dimensions modestes, sera mis en avant par sa couleur blanche. Ce qui permet par contraste de rendre plus discret l'entrepôt sombre situé derrière.

Un ruban de couleur bleue, répondant à la charte graphique du propriétaire de ce bâtiment, fait le tour du bâtiment. Il est la prolongation des « stores à l'italienne », comme si ceux-ci faisaient le tour complet du bâtiment mais sont en position fermée. Cet effet est renforcé par les fines bandes verticales blanches rythmant la façade.

Sur la façade Nord, le projet est en retrait important de l'avenue Saint-Mathurin et quasiment invisible en raison des deux rideaux d'arbres situés entre eux. Cette façade ne comporte pas de « stores à l'italienne » car il n'y a pas de problèmes d'ensoleillement sur cette orientation géographique. Afin de lui apporter un caractère particulier, les couleurs y sont inversées. Le ruban devient progressivement blanc et les bureaux y sont bleus.

Les menuiseries des fenêtres de tous les bureaux seront de teinte anthracite. En toiture des deux volumes de bureaux, des panneaux en tôle perforée (ou ventelles) masquent les équipements techniques en toiture.

Les portes et issues de secours seront du même bleu que celui utilisé sur l'entrepôt et sur les bureaux situés au Nord, selon la charte graphique du pétitionnaire. Les bandeaux de polycarbonate au-dessus des quais seront de teinte blanc transparent.

Les autodocks sont habillés sur leurs côtés par un bardage nervuré verticalement de teinte bleue. Les portes de quais ainsi que les grandes portes sectionnelles sont également de teinte bleue. Au-dessus, les numéros de portes de quais sont inscrits dans une teinte blanche ou gris très clair.

Les volumes de locaux techniques et locaux de charge seront habillés en bardage lames lisse type Arval ST300 ou similaire, teinte gris foncé. Ils seront recoupés horizontalement en deux parties par une fine bavette de même teinte. Leurs menuiseries, grilles et portes seront de même teinte.

Les deux escaliers hélicoïdaux d'accès en toiture ainsi que les deux donnant accès aux toitures des bureaux seront traités, selon ses éléments qui le composent, en acier galvanisé ou de teinte gris foncé.

La cuve sprinkler sera en acier galvanisé. La réserve d'eau complémentaire sera une bâche souple de couleur vert foncé pour rester le plus discret possible au milieu des arbres.

Le poste de garde sera habillé en bardage lisse type Arval ST300 ou similaire, teinte gris foncé. Sa casquette sera en bardage lisse de teinte bleue. Dans les deux angles au droit des vitrages, il sera disposé des vitrages opaques de teinte gris foncé assurant la continuité du bandeau devant les poteaux d'angle.

Le plan des façades est joint en Pièce Jointe n°23.

2.2.4. Bureaux et locaux sociaux

L'entrepôt sera également équipé de 2 blocs composés de bureaux et de locaux sociaux pour le personnel. Ces derniers seront situés à l'extérieur du volume de l'entrepôt, annexés aux cellules de stockage côté Nord-Ouest à l'aplomb des cellules 2/3 et côté Sud-Est à l'aplomb des cellules 4/5. Le bloc bureaux A, situés au Nord-Ouest, aura une emprise au sol de 545 m² environ. Le bloc bureaux B, situés au Sud-Est, aura une emprise au sol de 430 m² environ. Les deux blocs bureaux s'élèveront sur une hauteur de 9 m (R+1).

Les parois séparant les cellules des bureaux seront REI 120 et conçues conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié. Les portes de communication avec les zones de stockage seront coupe-feu de degré 2h et munies de dispositifs de fermeture automatique. Compte tenu du dépassement d'au moins 4 m du mur séparatif REI 120

entre la toiture des bureaux et la toiture de l'entrepôt, le plafond des bureaux ne sera pas REI 120 conformément à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescription générale du 11 avril 2017 modifié.

L'aménagement intérieur des locaux pourra être modulable en fonction des besoins du futur locataire/exploitant. Ils regrouperont principalement des bureaux administratifs, des bureaux d'exploitation et des locaux sociaux (sanitaires, vestiaires, etc.).

2.2.5. Locaux de charge

Généralement, les chariots utilisés pour le transport interne des marchandises sont des chariots électriques. Dans cet optique, le futur entrepôt sera équipé de quatre locaux dédiés à la recharge quotidienne des batteries de ces chariots.

Au total, il est prévu 4 locaux de charge d'une surface de moins de 200 m² chacun, de 6 m de hauteur et situés, comme pour les bureaux, à l'extérieur du volume de l'entrepôt, annexés aux cellules de stockage 1, 4, 6 et 7. La puissance de charge sera de 800 kW pour cet entrepôt.

Les locaux de charge seront spécialement aménagés pour être conformes à l'arrêté du 29 mai 2000 notamment :

- Les murs séparatifs entre ces locaux de charges et les cellules de stockages seront coupe-feu de degré 2h (REI 120) et monteront jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage. Le niveau de la toiture du local de charge sera situé au moins à 4 mètres en dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.
- Les portes donnant sur l'entrepôt seront des portes coulissantes et/ou portillons piétons coupe-feu 2 heures (EI 120) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Le sol sera incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permettra de recueillir les écoulements éventuels d'acide.
- Les locaux de charge seront tous équipés d'un système d'extraction mécanique qui permettra le renouvellement d'air et évitera la formation d'un mélange hydrogène/air, pouvant être explosible. L'extraction sera couplée à la charge des batteries évitant ainsi tout risque de charge, donc de dégagement d'hydrogène, en cas de dysfonctionnement de l'extraction. L'interruption de l'extraction déclenchera une alarme.
- Un dispositif d'évacuation des fumées naturel sera installé en toiture.

Cependant, deux dérogations à l'arrêté du 29 mai 2000 ont été sollicitées dans le dossier de déclaration :

- Il a été sollicité de mettre en place une toiture T30/1 plutôt qu'incombustible de manière à avoir une toiture homogène sur l'ensemble du bâtiment.
- Les façades des locaux de charge qui ne sont pas séparatives avec l'entrepôt seront réalisées en bardage double peau et ne seront pas coupe-feu 2h.

Cette configuration n'engendre pas de risques supplémentaires. Ces locaux abritent très peu de matière combustible, et les distances d'effet en cas d'incendie d'un local de charge seront très faibles comparées aux distances d'effets en cas d'incendie d'une cellule de stockage.

En effet, en cas d'incendie dans une cellule, la hauteur de flamme est limitée à 2,5 fois la hauteur de stockage, soit 30 mètres pour une hauteur de stockage de 12 mètres. Dans le local de charge, les seules matières combustibles sont présentes dans les chargeurs. Ceux-ci ont une hauteur d'au maximum 1 mètre ; la hauteur de flamme sera au maximum de 2,5 mètres. Il n'y a donc pas de risque de propagation d'un incendie d'un local de charge à une cellule de stockage.

La propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à un local de charge est possible mais ses effets seront très limités et négligeables.

2.2.6. Local Chaufferie

Pour le maintien hors gel de l'ensemble des cellules de stockage, le site sera équipé de deux chaudières alimentées au gaz naturel de ville et placées dans un local chaufferie, d'une surface d'environ 90 m², situé dans l'angle Ouest de la cellule 1. Les parois verticales et la paroi horizontale du local chaufferie seront coupe-feu de degré 2 heures

La puissance consommée totale de cette chaufferie sera de 3,5 MW.

A l'extérieur de la chaufferie, seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces deux vannes sont chacune asservies à des capteurs de détection gaz et un pressostat. Cette chaufferie alimentera en eau chaude les aérothermes situés dans les cellules.

2.2.7. Installations de détection et alarme incendie

Le futur entrepôt sera équipé d'un réseau d'extinction automatique (sprinkler) de type ESFR. Ce type de système est conçu pour détecter et éteindre rapidement un départ de feu. Ce réseau sera alimenté par une cuve d'eau située dans l'angle Ouest du terrain d'un volume de 680 m³.

Le groupe motopompe sera installé dans un local coupe-feu (REI 120) situé à côté de la cuve sprinkler.

Les cellules, les bureaux, locaux techniques et les locaux de charge seront équipés de sprinkler. Les locaux non équipés du réseau d'extinction automatique (tel que le local TGBT, local onduleur) seront munis d'un système de détection de fumées de type « ponctuel ».

L'ensemble de l'installation d'extinction automatique d'incendie sera conçu et réalisé conformément à l'un des référentiels reconnus à savoir : NFPA, APSAD, FM Global ou équivalent.

Le sprinkler sera relié à une centrale d'alarme (de type 4) qui permettra le déclenchement d'une alarme sonore audible en tout point du bâtiment pendant le temps de l'évacuation du personnel. Un déclenchement manuel de l'alarme sera également possible via des boîtiers bris de glace installés à proximité des issues de secours. La centrale d'alarme sera reportée systématiquement au poste de garde ou à une société extérieure 24h/24 et 7 j/7.

2.2.8. Locaux électriques

Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'électricité.

Trois locaux électriques seront implantés respectivement pour les usages suivants : deux transformateurs, un TGBT, plusieurs onduleurs. Ces locaux seront coupe-feu (REI120) et situés en façade Ouest de la cellule C7. Ils permettront l'alimentation des cellules, des bureaux et des locaux techniques et la gestion de la centrale photovoltaïque.

De manière générale pour les entrepôts, l'électricité est utilisée pour le fonctionnement des équipements de quais, du matériel informatique, de l'éclairage, des accumulateurs des chariots élévateurs, des climatiseurs et du chauffage des bureaux administratifs.

2.2.9. Installations de réfrigération

Les bureaux et locaux sociaux seront climatisés grâce à des équipements de réfrigération placés en toiture des bureaux. Par ailleurs, les cellules de l'entrepôt pourront accueillir une activité de stockage de denrées alimentaires sous température dirigée en froid positif uniquement (de 0°C à +18°C).

Les groupes frigorifiques utiliseront des fluides de type HFC (hydrofluorocarbures) ou équivalent, qui sont des fluides frigorigènes de substitution aux CFC (chlorofluorocarbures) ou HCFC (hydrochlorofluorocarbures) et sont des gaz non dangereux, très stables, chimiquement non corrosifs, ininflammables et non toxiques.

La quantité cumulée de fluide frigorigène, présent au sein des groupes froids, sera inférieure à 300 kg.

2.3. Activité de stockage

2.3.1. Principes généraux

Les activités exercées seront des activités de logistique, de stockage et diverses activités associées (préparation de commandes, packaging, manutention, etc.).

Les produits qui pourront transiter ou être stockés dans le bâtiment, appartiennent à des gammes de produits diverses dont des produits de grande consommation (mobilier, jouets, électroménager, produits alimentaires, produits d'hygiène, produits cosmétiques, etc.). La composition exacte des marchandises entreposées et la répartition exacte de celles-ci dans les cellules ne sont pas encore définies et dépendra du futur locataire/exploitant.

Néanmoins, les grands types de marchandises suivants pourront être présents :

- Produits banals et divers, de grande consommation, ne présentant pas de risque particulier (produits alimentaires, électroménager, vêtements, biens de consommation, etc.).
- Produits alimentaires frais stockés dans des conditions de température dirigée positive.
- Marchandises à base uniquement de bois, papier, carton (papeterie, livres, meubles, emballages).
- Produits composés pour tout ou partie de matières plastiques ou polymères (plus de 50 % en masse), expansé ou non (jouets, CD/DVD, emballages, intermédiaires de fabrication d'objets divers, moquettes, matelas, pneus, etc.).
- Produits aérosols inflammables qui se trouvent dans les produits d'hygiène ou de nettoyage contenant un gaz propulseur inflammable tels que les mousses à raser, désodorisants, insecticides, laques, déodorants, peintures.
- Produits solides inflammables tels que les allume-barbecue.
- Produits d'hygiène de la maison dont certaines références sont classées « dangereuses pour l'environnement » (tels que les produits à base d'eau de javel, les produits phytosanitaires, etc.).
- Produits cosmétiques et ménagers dont certains ont des comportements de liquides inflammables (parfums, peintures, produits ménagers, etc.).
- Alcools de bouche (vins, liqueurs, alcools forts tels que rhum, vodka, etc.).

Le bâtiment sera équipé de quais situés sur les façades Nord-Ouest et Sud-Est de l'entrepôt. Les marchandises seront transportées des zones de quais vers la zone d'activité ou les zones de stockages par des chariots électriques. Le stockage des produits pourra se faire en masse ou en racks comme représenté sur les figures en en page suivante.

Le stockage en rack offre la plus grande capacité de stockage. Plus précisément, dans ce type de bâtiment, avec une hauteur maximum de stockage jusqu'à 12 m environ, le stockage pourra se faire sur 6 niveaux de racks.



Figure 8 : Photographie d'un stockage en rack



Figure 9 : Photographie d'un stockage en masse

Sur la base de ces éléments, il peut être estimé les capacités maximales de stockage pour les produits combustibles standards ; à savoir les produits constitués de bois, papier, cartons et plastiques. Cette estimation est faite en fonction du nombre d'emplacements palettes disponibles dans chaque cellule. Ce nombre d'emplacements est déterminé sur la base d'un ratio : le coefficient de remplissage. Ce coefficient est issu des règles de l'art en matière d'optimisation du stockage sur palettiers et en tenant compte des zones de réception/expédition et des allées de circulation. Il est pris égal à 2 palettes/m² pour l'entrepôt d'Allonne.

Par ailleurs, on retient forfaitairement un volume de 1,5 m³ par emplacement palette (dimension d'une palette standard = 120 x 80 x 150 = 1,44 m³ arrondi à 1,5 m³).

Ainsi, les données de capacité de stockage du bâtiment pour les produits standards sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Estimation des capacités de stockage de marchandises combustibles

Cellule	Surface (en m ²)	Volume de la cellule (m ³)	Nombre de palettes	Tonnage (en t)	Volume de marchandises en mélange : bois, papier cartons ou plastiques (m ³)*
Cellule 1	6 000	82 200	12 000	9 600	18 000
Cellule 2	6 000	82 200	12 000	9 600	18 000
Cellule 3	6 000	82 200	12 000	9 600	18 000
Cellule 4	6 000	82 200	12 000	9 600	18 000
Cellule 5	6 000	82 200	12 000	9 600	18 000
Cellule 6	5 971	81 803	11 942	9 554	17 913
Cellule 7a	1 494	20 468	2 988	2 390	4 482
Cellule 7b	1 494	20 468	2 988	2 390	4 482
Cellule 7c	2 996	41 045	5 992	4 794	8 988

*Le volume indiqué correspond à un volume global de marchandises pouvant être présent. Dans la suite de l'analyse (notamment dans l'analyse des flux thermiques), il sera délibérément considéré que l'entrepôt est rempli successivement de chacune des typologies de produits. La quantité annoncée correspond donc à la capacité maximale de stockage du bâtiment.

Par ailleurs, il est précisé que la présente demande est formulée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, considérant que les marchandises stockées seront de natures diverses.

Conformément à la réglementation, si l'entrepôt devait, dans l'avenir, être dédié à une typologie de produit unique, il ne relèverait alors plus de la rubrique 1510 mais il relèverait potentiellement de l'une des rubriques suivantes selon les produits stockés :

- 1530 dans le cas d'un stockage de papiers ou cartons uniquement ;
- 1532 dans le cas d'un stockage de bois uniquement ;
- 2662 dans le cas d'un stockage de polymères ;
- 2663 dans le cas d'un stockage de pneumatiques, produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.

A titre d'exemple, si Phoenix Paris North Property SNC devait projeter de stocker uniquement des ramettes de papiers conditionnées en cartons sur des palettes sur la totalité de l'entrepôt, son activité relèverait alors de la rubrique 1530. Dans ce cas, l'exploitant serait amené à porter à la connaissance du préfet la modification projetée, avant sa mise en œuvre, avec les éléments d'appréciations suffisants.

2.3.2. Stockage de produits dangereux

Les sociétés Panattoni et ADM ont conçus l'entrepôt « Allonne Saint-Mathurin » avec un souci de modularité et de vision long terme. Ainsi, la cellule 7 sera recoupée pour le stockage des produits inflammables et aérosols :

- la sous-cellule 7a 1 500 m² (56 m de longueur, 27 m de largeur et 13,7 m de hauteur) sera destinée au stockage de produits liquides inflammables (relevant des rubriques 1436, 4330 et 4331), solides inflammables (relevant de la rubrique 1450) et/ou alcools de bouche (relevant de la rubrique 4755).
- la sous-cellule 7b d'environ 1 500 m² (56 m de longueur, 27 m de largeur et 13,7 m de hauteur) sera destinée au stockage des produits aérosols (relevant de rubriques 4320 ou 4321).
- la sous-cellule 7c d'environ 3 000 m² (56 m de longueur, 54 m de largeur et 13,7 m de hauteur) sera destinée à des produits combustibles standards.

D'autre part, les produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 4510, 4511, 4741 seront stockés dans l'une des cellules 1 ou 4. La localisation des produits est présentée sur le schéma ci-après :



Figure 10 : Schéma de localisation des produits dangereux

Il est précisé que des produits combustibles (bois, papiers cartons, plastiques) pourront être stockés avec ces produits dangereux.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, et du fait de la présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage des liquides inflammables en racks sera limitée :

- à 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 l et inférieur à 230 l,
- à 5 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 l.

Dans tous les cas, d'autres produits combustibles pourront être stockés au-dessus ou à côté des produits dangereux.

2.3.3. Activité de « picking »

En plus du stockage de produits, on notera également que la présence d'activité de « picking » n'est pas exclue. Le « picking » consiste à préparer une palette de mélange commandée par un client à partir des stocks provenant des autres cellules.

Afin de réaliser cette activité, quelques palettes de produits dangereux (liquides inflammables, aérosols, produits d'entretien, etc.) pourront être présentes dans les cellules non dédiées au stockage de produits dangereux. Bien que les quantités de produits dangereux en jeu soient faibles, toutes les précautions seront prises afin d'éviter les accidents de manipulations et les incompatibilités.

2.4. Organisation future de l'exploitation

2.4.1. Horaires d'ouvertures

Les horaires de travail de l'entrepôt seront organisés pendant l'année :

- en période normale, les équipes seront organisées en 2 postes, 5 jours par semaine ;
- en période de forte activité, les équipes pourront travailler sur 3 postes, 7 jours par semaine.

A titre indicatif, les horaires d'exploitation seront du lundi matin 5 h au vendredi soir 21 h.

2.4.2. Surveillance du site

La surveillance du site sera réalisée par télésurveillance ou gardiennage 7j/7 et 24h/24.

2.4.3. Effectif et répartition du personnel

L'activité exacte et précise du bâtiment n'est pas encore clairement définie et peut varier légèrement en fonction des locataires.

Nous rappelons que l'activité de logistique offre beaucoup de postes de manutentionnaires, caristes et préparateurs de commande. Ces postes sont encadrés notamment par des responsables d'exploitation, des responsables logistiques, des ingénieurs méthodes qui gèrent l'optimisation des flux de marchandises. Et enfin, l'activité se constitue également de postes administratifs pour le support des équipes d'exploitation.

Phoenix Paris North Property SNC a estimé un effectif total de 140 personnes environ pour son projet dont environ 15% de personnel administratif.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET

3.1. Classement selon la nomenclature des ICPE

3.1.1. Principe de classement ICPE

Le futur entrepôt d'Allonne porté par la société Phoenix Paris North Property SNC relèvera de plusieurs régimes de classement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telle que désignée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement. Cette nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- Les substances : rubriques 1XXX ;
- Les activités : rubriques 2XXX ;
- Les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles dite IED : rubriques 3XXX ;
- Les substances relevant de la directive SEVESO, actuellement SEVESO 3 : rubriques 4XXX.

Chacune des rubriques regroupées dans la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité, et proposent un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement.

Les différents régimes de classement sont les suivants :

- D pour déclaration (ou DC si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé) ;
- E pour enregistrement ;
- A pour autorisation, correspondant aux installations avec le plus fort risque et/ou impact environnemental.

3.1.2. Recensement des activités relevant de la nomenclature des ICPE

Les futurs locataires n'étant pas encore connus à ce stade, la présente demande d'enregistrement décrit un entrepôt dit « en blanc » ; c'est-à-dire que la demande intègre plusieurs configurations de stockage possibles.

L'objectif étant de pouvoir accueillir la gamme de produits la plus large possible, selon les besoins des futurs locataires. Cette stratégie de développement permet également de concevoir un bâtiment « long-terme » ; c'est-à-dire qu'il répondra durablement aux contraintes et aux besoins de ses futurs utilisateurs.

Le classement ICPE du futur site retenu par Phoenix Paris North Property SNC est synthétisé dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Classement ICPE du futur entrepôt

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation / activité et volumes	Régime*
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluores visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluores et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	Quantité de fluide frigorigène inférieure à 300 kg	NC
1436.2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p>	500 t	DC
1450.2	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.</p>	800 kg	D
1510.2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Le volume de l'entrepôt sera d'environ 580 000 m³.</p> <p>L'entrepôt pourra accueillir des marchandises combustibles de toutes natures (bois, papiers, cartons, plastiques, etc.). **</p>	E

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation / activité et volumes	Régime*
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, de la biomasse issue de déchets, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	Chaufferie fonctionnant au gaz naturel d'une puissance maximale de 3,5 MW	DC
2925.1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	200 kW par local de charge, soit 800 kW au total pour 4 locaux de charge.	D
4320.2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.</p>	20 t	D
4321.2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.</p>	500 t	D
4330.2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p>	1 t	DC

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation / activité et volumes	Régime*
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	500 t	E
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t.	40 t	DC
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	40 t	NC
4741.2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 200 t.	30 t	DC
4755.1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t	1 000 t maximum d'alcools de bouche relevant de la rubrique 4755.1 dont 450 m ³ maximum relevant de la rubrique 4755.2	NC
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m³.		DC

(*) : E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

(**) : La présente demande est formulée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, considérant que les marchandises stockées seront de natures diverses. Conformément à la réglementation, si l'entrepôt devait, dans l'avenir, être dédié à une typologie de produit unique, l'exploitant serait amené à porter à la connaissance du préfet la modification projetée, avant sa mise en œuvre, avec les éléments d'appréciations suffisants.

3.1.3. Classement vis-à-vis de la Directive Seveso 3

3.1.3.1. Principe de classement SEVESO 3

En vertu de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, un établissement peut relever d'un classement SEVESO par dépassement direct d'un seuil (« seuil bas » ou « seuil haut » précisés pour chaque rubrique dans la nomenclature ICPE) ou par la règle du cumul (en additionnant les quantités par mentions de dangers et en les comparant aux dits seuils). A cet effet, pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, doit être comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, et 2760-4 et 2792.

Par ailleurs, pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, « les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées ».

Concernant la règle de classement par cumul, l'alinéa II de l'article R. 511-11 précise que « les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- **Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q_x / q_{x,a}$$

- où « q x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement
- « q x, a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- **Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / q_{x,b}$$

- où « q x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et
- « q x, b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- **Dangers pour l'environnement** : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x / q_{x,c}$$

- où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement,
- « $q_{x,c}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " q_x " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement ».

A noter qu'une même substance peut être concernée par plusieurs sommes de la règle de cumul.

De plus, si un produit est visé par plusieurs rubriques se rapportant à la même somme, c'est la rubrique la plus pénalisante (seuils les plus bas) qui est retenue pour le calcul de la somme en question, conformément à l'article R.511-12 du Code de l'Environnement.

3.1.3.2. Application de la méthode de la directive SEVESO 3 au projet

L'entrepôt logistique détiendra en conditions d'exploitation futures des substances et/ou de mélanges susceptibles d'être visés par la Directive SEVESO 3 via sa transposition en rubrique 4000, de 2 types :

- Des produits stockés dans le cadre des activités de logistique de l'exploitant ;
- Des déchets dangereux temporairement entreposés sur le site.

Aucun seuil SEVESO haut n'est atteint par dépassement direct parmi les rubriques concernant le projet. Aucun seuil SEVESO bas n'est atteint par dépassement direct parmi les rubriques concernant le projet.

En ce qui concerne l'application de la règle de cumul, les résultats pour le statut Seveso haut et le statut Seveso bas sont présentés en page suivante.

En état futur d'exploitation, le site ne dépassera pas les seuils bas ou haut, ni directement ni par cumul de classement, issus de la Directive SEVESO 3.

Tableau 4 : Détails du calcul de la règle de cumul SEVESO

Caractéristiques				Ratio SEVESO Seuil Bas			Ratio SEVESO Seuil Haut		
Rubrique	Type	Masse (en t)	Etat	a	b	c	a	b	c
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	20	Gazeux	-	0.13	-	-	0.04	-
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	500	Gazeux	-	0.10	-	-	0.01	-
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	1	Liquide	-	0.10	-	-	0.02	-
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	500	Liquide	-	0.10	-	-	0.01	-
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	40	Liquide	-	-	0.40	-	-	0.20
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	40	Liquide	-	-	0.20	-	-	0.08
4741	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif	30	Liquide	-	-	0.15	-	-	0.06
4755	Alcools de bouche	1 000	Liquide	-	0.20	-	-	0.02	-
TOTAL				-	0.63	0.75	-	0.10	0.34

3.2. Rayon d'affichage de la consultation du public

La consultation du public sera menée conformément aux articles R512-46-13 à R512-46-15 du code de l'environnement. Le rayon d'affichage pour la consultation publique est de 1 kilomètre.

Il concerne les territoires des communes suivantes :

- Allonne, commune d'implantation,
- Beauvais,
- et Therdonne.

La zone concernée par le rayon d'affichage est visualisable sur la carte ci-dessous.

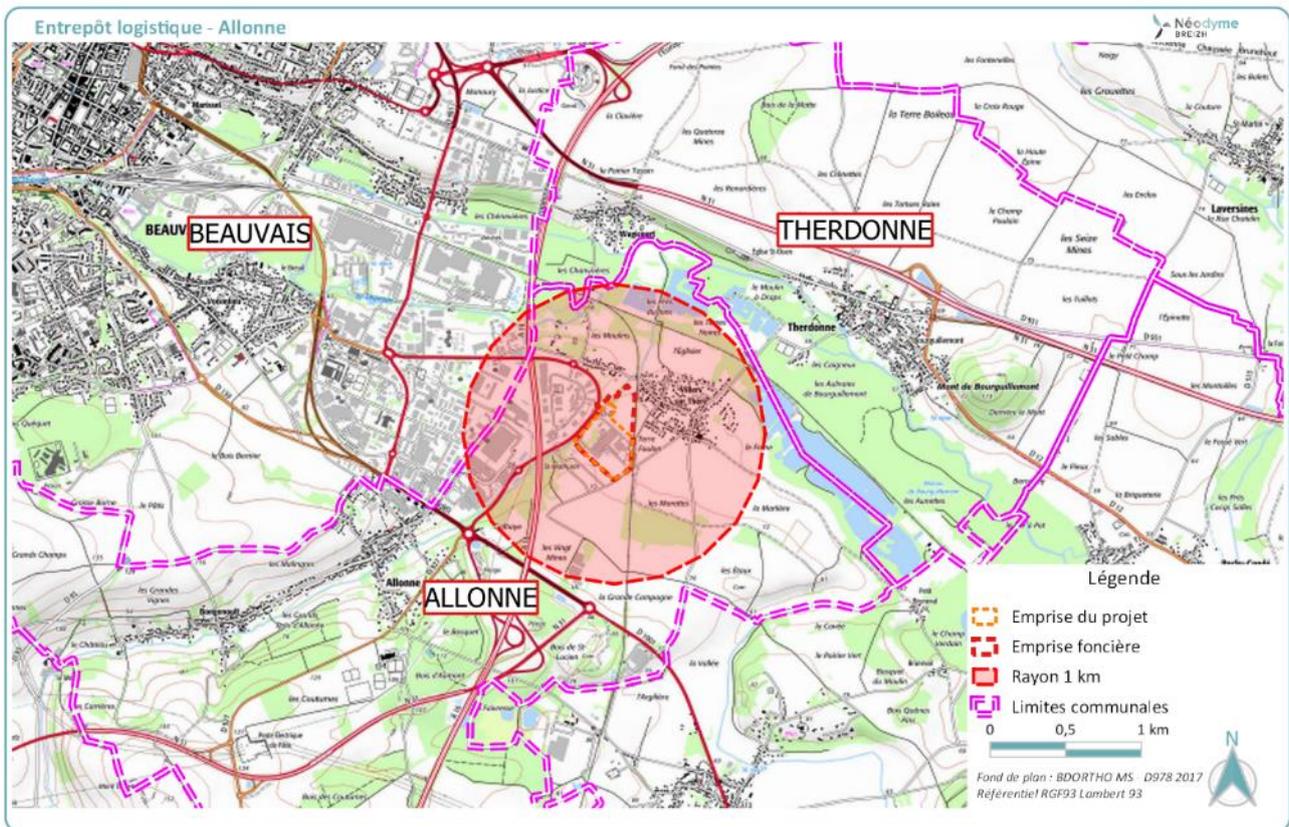


Figure 11 : Communes comprises dans le rayon d'affichage

3.3. Réglementation ICPE applicable au projet

3.3.1. Arrêtés ministériels applicables

Le tableau ci-dessous reprend, pour chaque rubrique, et selon le régime de classement envisagé, le ou les arrêtés ministériels de prescriptions générales potentiellement applicables.

Tableau 5 : Liste des AMPG applicables en fonction du classement ICPE des activités projetées

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation / activité et volumes	Régime*	Arrêtés ministériels applicables
1185.2.a	Gaz à effets de serre dans les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité de fluide frigorigène inférieure à 300 kg	NC	Non applicable
1436.2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées.	500 t	DC	22/12/2008 20/04/2005
1450.2	Solides inflammables.	800 kg	D	05/12/2016
1510.2	Entrepôts couverts	Le volume de l'entrepôt sera d'environ 580 000 m ³ .	E	11/04/2017
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul	3,5 MW	DC	03/08/2018
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsque la charge produit de l'hydrogène.	200 kW par local de charge, soit 800 kW au total pour 4 locaux de charge.	D	29/05/2000
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	20 t	D	05/12/2016
4321.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	500 t	D	05/12/2016
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	1 t	DC	22/12/2008 20/04/2005

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation / activité et volumes	Régime*	Arrêtés ministériels applicables
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	500 t	E	01/06/2015
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	40 t	DC	23/12/1998 22/12/2008 20/04/2005
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	40 t	NC	Non applicable
4755.1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	1 000 t maximum d'alcools de bouche relevant de la rubrique 4755.1 dont 450 m ³ maximum relevant de la rubrique 4755.2	NC	Aucun
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 %.		DC	Aucun
4741.2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	30 t	DC	23/12/1998

* E : activité soumise à enregistrement - D : activité soumise à déclaration - DC : activité soumise à déclaration contrôlée –
NC : activité non classée par rapport à la nomenclature des installations classées.

Il est précisé que lorsque plusieurs arrêtés ministériels sont proposés, une analyse du champ d'application de l'arrêté ministériel est réalisée afin de vérifier s'il concerne réellement l'activité prévu sur le site. En l'occurrence, l'arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 concerne les activités de mélange et d'emploi et non le stockage. Cet arrêté n'est donc pas retenu pour le site d'Allonne Saint-Mathurin.

Ainsi, l'installation d'Allonne Saint-Mathurin sera concernée par les arrêtés d'enregistrement suivants :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'installation d'Allonne Saint-Mathurin sera concernée par les arrêtés de déclaration suivants :

- Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745,
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748,
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 4320 et 4321,
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

3.3.2. Demande d'aménagement aux arrêtés ministériels d'enregistrement

Le présent dossier de demande d'enregistrement intègre en Pièce Jointe n°6 la justification du respect des prescriptions applicables aux activités relevant du régime de l'enregistrement, c'est-à-dire au titre des rubriques 1510 et 4331. Il n'est formulé aucune demande d'aménagements de ces prescriptions par la société Phoenix Paris North Property SNC.

3.3.3. Dérogations aux arrêtés ministériels de déclaration

Concernant les arrêtés ministériels applicables aux activités soumises à déclaration, le futur entrepôt « Allonne Saint-Mathurin » respectera les prescriptions générales des arrêtés listés précédemment, à l'exception des points présentés ci-après pour lesquels la Phoenix Paris North Property SNC projette une dérogation :

- **Toiture de l'entrepôt :**

Le stockage des produits relevant des rubriques 4510 et 4511 s'effectuera au sein d'une cellule de stockage qui relèvera également de la rubrique 1510. Ainsi, la toiture de tout l'entrepôt sera BROOF t3 comme préconisé par l'arrêté du 11 avril 2017, et non « incombustible » comme préconisé par les arrêtés du 23 décembre 1998.

- **Toiture et façades extérieures des locaux de charge :**

De la même manière, la toiture des locaux de charge sera également BROOF t3 (pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30/1) comme les cellules de l'entrepôt et non « incombustible » comme demandé par l'arrêté du 29 mai 2000. De plus, seules les parois séparatives avec l'entrepôt seront coupe-feu de degré 2 heures. Les autres façades des locaux de charge seront réalisées en bardage double-peau. Ces deux aménagements n'engendrent pas de risques supplémentaires. Ces locaux abritent très peu de matières combustibles et les distances d'effet en cas d'incendie d'un local de charge sont très faibles comparées aux distances d'effets en cas d'incendie d'une cellule de stockage. En cas d'incendie dans une cellule, la hauteur de flamme est limitée à 2,5 fois la hauteur de stockage, soit 30 mètres pour une hauteur de stockage de 12 mètres. Dans les locaux de charge, les seules matières combustibles sont présentes dans les chargeurs. Ceux-ci ont une hauteur d'au maximum 1 mètre ; la hauteur de flamme sera au maximum de 2,5 mètres. Il n'y a donc pas de risque de propagation d'un incendie d'un local de charge à une cellule de stockage. La propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à un local de charge est possible mais ses effets sont très limités et négligeables. Ces demandes d'aménagements ont été sollicitées dans le dossier de déclaration déposé. Elles visent la réalisation d'un entrepôt cohérent en termes de dispositions constructives. La conception du projet est réalisée, dans sa globalité, en intégrant des mesures de protection et de prévention adaptées et proportionnées aux risques envisagés.

3.4. Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau

La loi sur l'eau, intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou à autorisation des « Installations », « Ouvrages », « Travaux » ou « Activités » dits IOTA, définis dans une nomenclature, en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques.

Dans les faits, de nombreuses activités mises en œuvre dans les installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des ICPE et d'une ou plusieurs rubrique(s) de la nomenclature des IOTA.

Dans le cas du futur entrepôt logistique d'Allonne Saint-Mathurin, une part notable des 10 hectares qui composent l'emprise du projet sera nouvellement imperméabilisée pour le projet. Le principe de gestion des eaux pluviales a pris en compte l'ensemble des recommandations locales afin d'intégrer au maximum les principes de gestion quantitative et qualitative à la parcelle.

Par ailleurs, afin de procéder à un suivi du niveau de la nappe, il est prévu la pose d'un piézomètre au niveau du parking VL (entre le ru de Berneuil et le futur bassin d'infiltration). Les caractéristiques principales du piézomètre seront les suivantes :

- Coordonnées : Lambert 93 (L93) : X : 636 982,9 m / Y : 6 923 955,5 m
- Profondeur : Inférieure à 10 m
- Diamètre : 52 mm

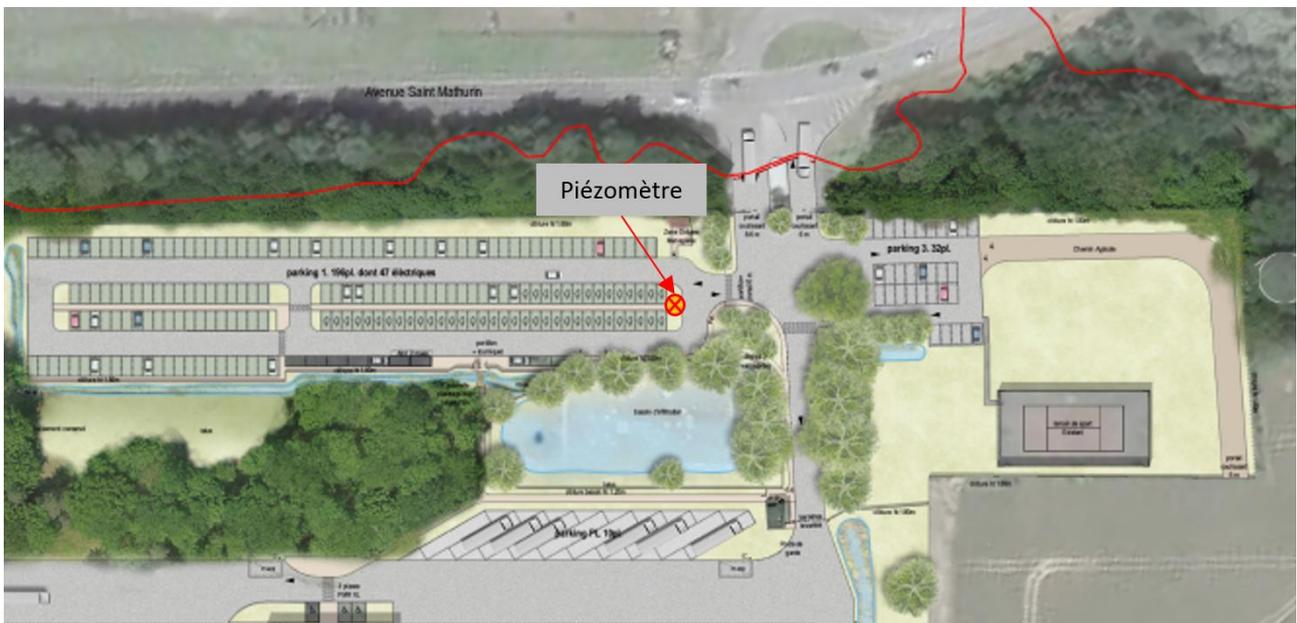


Figure 12 : Localisation prévisionnelle du piézomètre de suivi du niveau de nappe

Le piézomètre sera installé conformément à l'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0).

L'installation de ce piézomètre est sans incidences sur l'environnement.

Ainsi, en référence à la nomenclature précisée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le classement au titre des IOTA du futur site est résumé dans le tableau en page suivante.

Tableau 6 : Classement au titre de la réglementation IOTA

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface active d'interception des eaux pluviales associée au projet de redéveloppement est de l'ordre de 10 ha.	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage (...), création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Installation d'un piézomètre permanent de suivi du niveau de la nappe souterraine.	Déclaration

3.5. Situation du projet vis-à-vis de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation environnementale

En référence aux articles L. 121 1 à L. 121-23 et aux L. 122.1 à L. 122-13 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale concerne les projets, impliquant « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol », susceptibles, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Ainsi, l'application du processus d'évaluation environnementale à un projet est fonction de critères et de seuils également définis par voie réglementaire, aux références citées précédemment.

La traduction des seuils et critères mentionnés par l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement pour savoir si un projet relève ou non du processus de l'évaluation environnementale apparaît aux articles R. 122-2 et R. 122-3 de la partie réglementaire de ce même code. Notamment le tableau annexé à l'article R. 122-2 distingue les projets selon des rubriques pour lesquelles des critères « quantitatifs » sont précisés pour savoir si ces projets relèvent d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas.

En ce qui concerne le présent projet, celui-ci relève de la 1^{ère} et de la 39^{ème} rubrique, tel que présenté dans le tableau suivant.

Tableau 7 : Extrait du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'Environnement. b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'Environnement. (...)	a) Autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. b) Autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement). (...)
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m².

En d'autres termes, ce tableau liste les projets selon différentes catégories pour lesquelles certaines sont systématiquement soumises à l'évaluation environnementale et d'autres, doivent faire l'objet d'un « examen au cas par cas » afin de déterminer si elles relèvent ou non de cette évaluation environnementale.

Au sens du tableau ci-dessus, le projet de création de l'entrepôt logistique à Allonne relève :

- des « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » et plus précisément de la rubrique 39.a, cette dernière prévoyant une surface de plancher de plus de 10 000 m², ainsi soumis à un examen au cas par cas,
- des ICPE soumises à enregistrement, également soumis à un examen au cas par cas.

Le projet relevant du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE, il est précisé que l'examen au cas par cas doit être réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement. La présente demande d'enregistrement inclus donc également les éléments nécessaires à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale.

4. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

Une synthèse des principaux aspects de la sensibilité environnementale du secteur est proposée dans ce chapitre afin de servir de support au paragraphe 6 du CERFA de la demande d'enregistrement.

4.1. Inventaire patrimonial naturel sans portée réglementaire

4.1.1. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation distingués en 2 types : les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

Les ZNIEFF les plus proches, comprises dans un rayon de 5 km autour du site, sont localisées sur la figure suivante et détaillées dans le tableau qui suit.

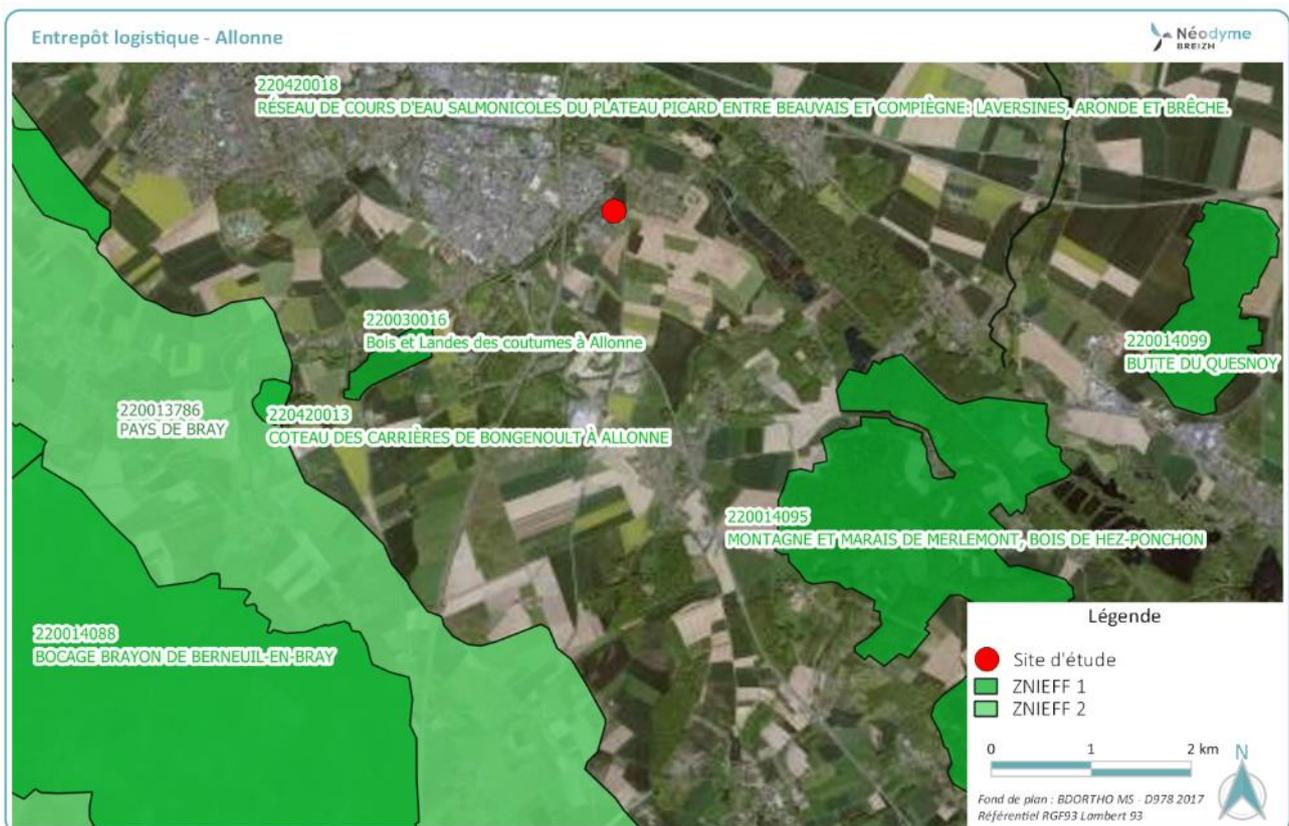


Figure 13 : Localisation des ZNIEFF du secteur

Tableau 8 : Caractéristiques des ZNIEFF situées dans un rayon de 5 km autour du projet

Nom	Code	Type	Surface (ha)	Intérêts patrimoniaux	Intérêts fonctionnels	Distance au site
BOIS ET LANDES DES COUTUMES À ALLONNE	220030016	Type 1	30	-	-	2 km au Sud-Ouest
COTEAU DES CARRIÈRES DE BONGENOULT À ALLONNE	220420013	Type 1	12	Faunistique, Insectes, Floristique, Phanérogames	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols	3 km au Sud-Ouest
MONTAGNE ET MARAIS DE MERLEMONT, BOIS DE HEZ-PONCHON	220014095	Type 1	729	Faunistique, Amphibiens, Reptiles, Oiseaux, Insectes, Floristique, Bryophytes, Ptéridophytes, Phanérogames	-	3 km au Sud-Est
BOCAGE BRAYON DE BERNEUIL-EN-BRAY	220014088	Type 1	1 466	Ecologique, Faunistique, Amphibiens, Oiseaux, Floristique, Phanérogames	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Fonctions de protection du milieu physique, Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges	5 km au Sud-Ouest
RÉSEAU DE COURS D'EAU SALMONICOLES DU PLATEAU PICARD ENTRE BEAUVAIS ET COMPIÈGNE : LAVERSINES, ARONDE ET BRÊCHE	220420018	Type 1	45	Faunistique, Poissons, Oiseaux	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	4 km à l'Est
BUTTE DU QUESNOY	220014099	Type 1	163	Habitats, Critères d'intérêts patrimoniaux, Faunistique, Reptiles, Oiseaux, Lépidoptères, Floristique, Phanérogames	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols	5 km à l'Est
PAYS DE BRAY	220013786	Type 2	34 589	Faunistique, Amphibiens, Reptiles, Oiseaux, Mammifères, Insectes, Floristique, Ptéridophytes, Phanérogames	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols, Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges, Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs	4 km au Sud-Ouest

4.1.2. ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux)

Les ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) visent à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages en application du programme « Birdlife International ». Les ZICO concernent les aires de distribution des oiseaux sauvages et recensent les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux », ainsi que les sites d'accueil d'oiseaux migrateurs d'intérêt international.

Les ZICO les plus proches sont localisées sur la figure suivante.

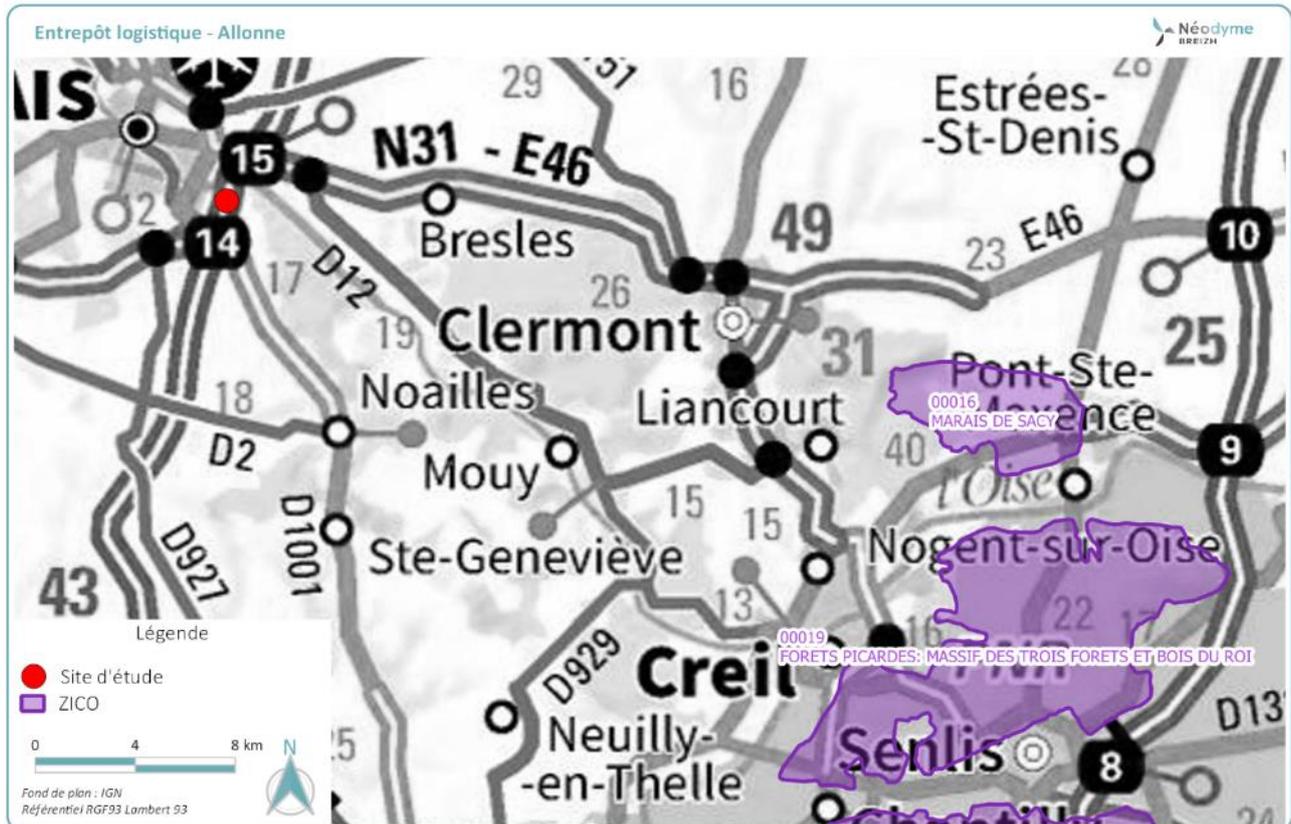


Figure 14 : Localisation des ZICO à proximité du site

Aucune ZICO n'est inventoriée sur la commune d'Allonne. La plus proche est désignée sous le nom de « Marais de Sacy », à environ 30 km au Sud-Est du site d'étude.

4.2. Zones naturelles bénéficiant de protections réglementaires

4.2.1. Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ont pour vocation la conservation des milieux nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc.).

Comme illustré ci-après, deux arrêtés de protection de biotope sont situés au Nord et à l'Ouest du site d'étude, à plus de 20 km.



Figure 15 : Localisation des APB

4.2.2. Réserve Naturelle Nationale et Régionale (RNN et RNR)

Les réserves naturelles sont des espaces protégés terrestres ou marins dont le patrimoine naturel est exceptionnel, tant sur le plan de la biodiversité que parfois sur celui de la géo-diversité, qui sont créées par l'Etat (RNN) ou par les régions (RNR) ou par la collectivité territoriale de Corse (RNC). Des espaces comme les APB relèvent prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées.

La commune d'Allonne n'est pas intégrée dans le périmètre d'une Réserve Naturelle Nationale ou Régionale. La Réserve Naturelle Régionale la plus proche est dénommée « Larris et Tourbières de Saint-Pierre-Les-Champs » et éloignée d'environ 28 km à l'Ouest du site. La localisation de cette Réserve Naturelle Régionale est illustrée sur la figure suivante.

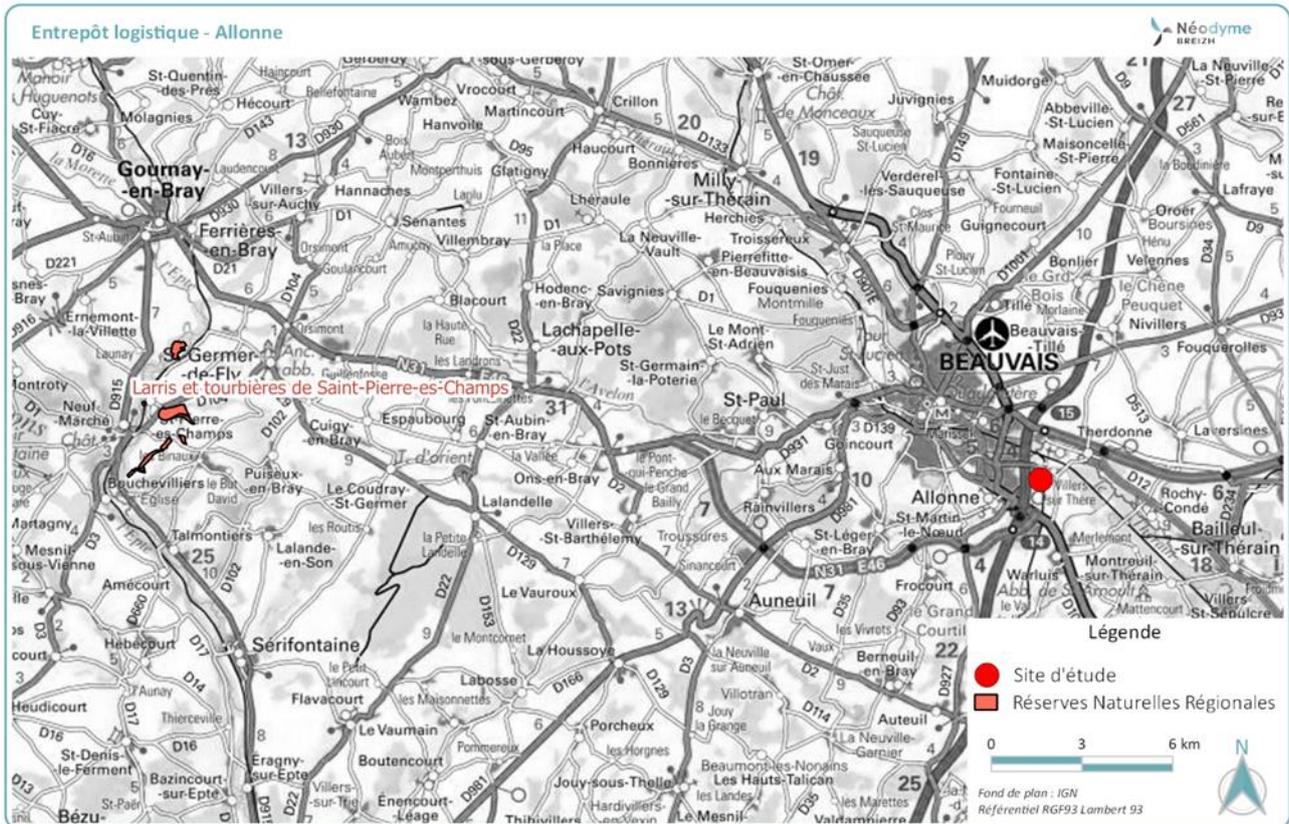


Figure 16 : Réserves Naturelles Régionales à proximité du site d'étude

4.2.3. Parc national (cœur de parc)

Un parc national est un vaste espace protégé terrestre ou marin dont le patrimoine naturel, culturel et paysager est exceptionnel généralement composé de deux zones : le cœur de parc et une aire d'adhésion. Les cœurs de parc national sont définis comme les espaces terrestres et/ou maritimes à protéger avec une réglementation stricte et la priorité donnée à la protection des milieux, des espèces, des paysages et du patrimoine.

En France métropolitaine, il existe actuellement huit parcs nationaux : la Vanoise (1963), Port-Cros (1963), les Pyrénées (1967), les Cévennes (1970), les Ecrins (1973), le Mercantour (1979), les Calanques (2012) et le Parc national de forêts (novembre 2019).

Aucun Parc naturel national n'est inventorié dans la région des Hauts-de-France.

4.2.4. Réserve nationale de chasse et de faune sauvage

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont des espaces protégés terrestres ou marins dont la gestion est principalement assurée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui veille au maintien d'activités cynégétiques durables et à la définition d'un réseau suffisant d'espaces non chassés susceptibles d'accueillir notamment l'avifaune migratrice.

Aucune réserve nationale de Chasse et de Faune sauvage n'est inventoriée dans les Hauts-de-France. La réserve nationale de Chasse et de Faune sauvage la plus proche du site est dénommée « Le Der Chantecoq et les Etangs d'Outines et d'Arrigny » référencée FR5100001 et éloignée de plus de 210 km vers le Sud-Est.

4.2.5. Réserve biologique

Une réserve biologique est un espace protégé en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes) géré par l'Office National des Forêts avec pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs.

Aucune réserve biologique n'est inventoriée à proximité du site. La réserve biologique la plus proche est la « Tourbière de la Cailleuse », référencée FR2300020 et éloignée du site de 40 km vers le Sud.

4.3. Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par maîtrise foncière

4.3.1. Sites acquis des Conservatoires d'espaces naturels

Les conservatoires d'espaces naturels (25 en France) contribuent à mieux connaître, préserver, gérer et valoriser le patrimoine naturel et paysager notamment par la maîtrise.

Aucun Site des Conservatoires d'espaces naturels n'est inventorié à proximité du site. Les sites les plus proches sont nommés « FR1501768 La Cavité du Larris Millet », à environ 5 km à l'Ouest du projet ; et « FR1501773 Le Mont César », à environ 7 km à l'Est du projet. Cette situation est illustrée sur la figure suivante.

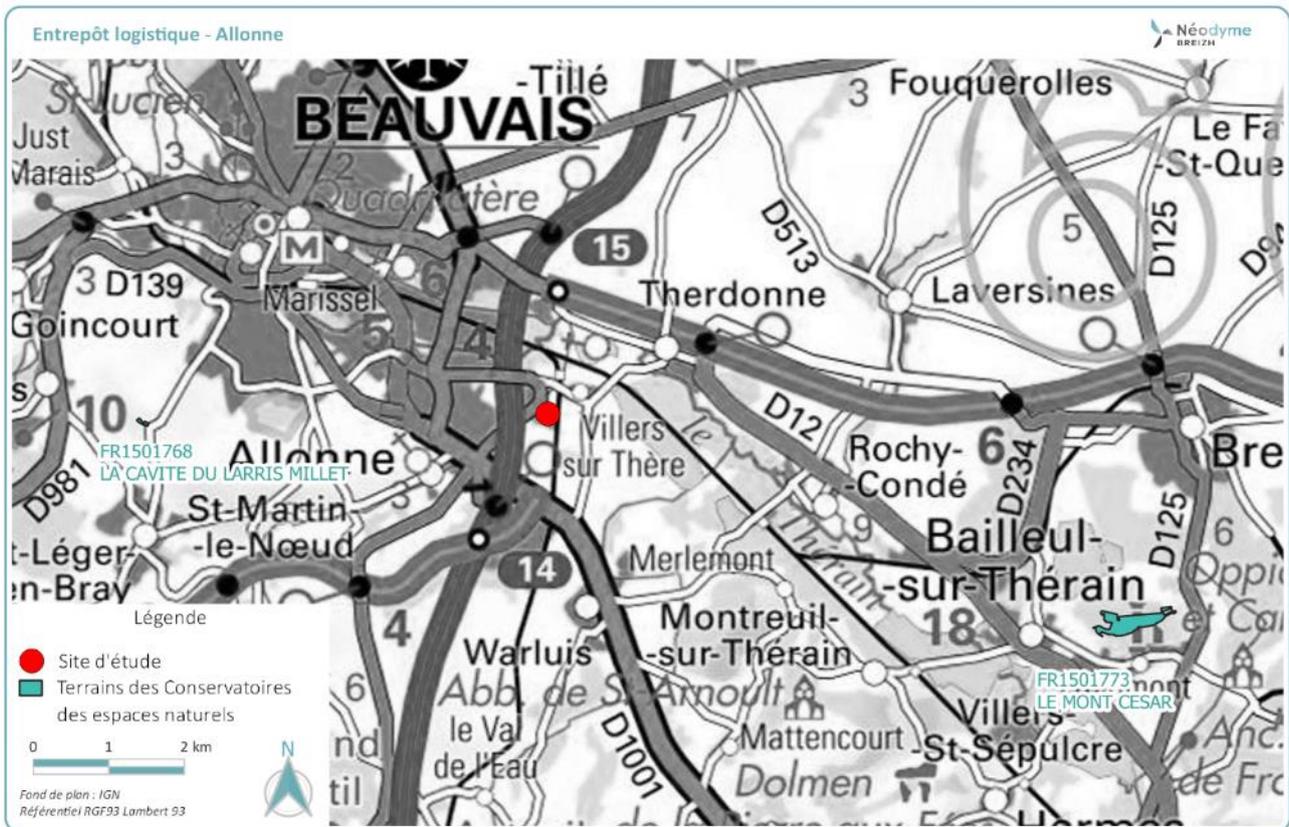


Figure 17 : Sites acquis des Conservatoires des Espaces Naturels à proximité du site

4.3.2. Sites du Conservatoire du Littoral

Les sites du conservatoire du littoral ont pour vocation la sauvegarde des espaces côtiers et lacustres où un accès au public est encouragé dans des limites compatibles avec la vulnérabilité de chaque site.

Aucun Site du Conservatoire du Littoral n'est inventorié dans l'Oise. Le site du conservatoire du littoral le plus proche du site est celui de la « Moyenne Vallée de la Somme », référencé FR1100770 et éloigné d'environ 60 km vers le Nord.

4.4. Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Contractuelles

4.4.1. Parc national (aires d'adhésion)

Comme cela a été présenté précédemment, un parc national est un vaste espace protégé terrestre ou marin dont le patrimoine naturel, culturel et paysager est exceptionnel et se compose classiquement de deux zones : le cœur de parc et une aire d'adhésion. L'aire d'adhésion de parc national couvre les communes ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur de parc, lesquelles ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir à sa protection.

Comme cela a été détaillé précédemment, aucun Parc naturel national n'est inventorié dans la région des Hauts-de-France.

4.4.2. Parc Naturel Régional (PNR)

Les parcs naturels régionaux ont pour but de valoriser de vastes espaces de fort intérêt culturel et naturel, et de veiller au développement durable de ces territoires dont le caractère rural est souvent très affirmé.

Le site ne se situe pas au cœur d'un Parc Naturel Régional. Le PNR le plus proche se situe dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines ; il s'agit du PNR « Vexin français » situé à environ 20 km au Sud-Ouest.

A noter qu'un Parc Naturel Régional est présent dans l'Oise ; il s'agit du « PNR Oise – Pays de France » situé à environ 30 km au Sud-Est du site.

4.5. Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par convention

4.5.1. Réserves de biosphère

Une réserve de biosphère est un espace terrestre ou marin désigné internationalement dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère qui tend à promouvoir une relation équilibrée entre l'homme et la nature et qui se compose d'un zonage triple : zone centrale, zone tampon, zone de transition.

Aucune réserve de biosphère n'est désignée sur le secteur de l'étude. La plus proche est désignée « Fontainebleau et Gâtinais » référencé sous les numéros FR6300010 pour la zone centrale, FR6400010 pour la zone tampon et FR6500010 pour la zone de transition. Celles-ci sont situées au Sud du site à environ 100 km.

4.5.2. Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

Un bien naturel ou mixte (naturel et culturel) inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) est un espace qui, du fait de sa valeur patrimoniale exceptionnelle, est considéré comme héritage commun de l'humanité.

Le bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO le plus proche est « Paris, rives de la Seine » situé en Ile-de-France (depuis 1991).

4.6. Autres types de zones naturelles d'intérêt et/ou patrimoniales

4.6.1. Inventaire du patrimoine géologique

L'inventaire du patrimoine géologique vise à ce que « l'Etat [...] assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques ».

Fin 2019, les Hauts-de-France comptaient 146 sites dont 10 de portée internationale. Dans le département de l'Oise, l'inventaire compte 24 sites dont 2 à portée internationale : le gisement fossilifère à ambre du Sparnacien de l'ancienne carrière Le Quesnoy (Chevrières) et la collection géologique de l'institut La Salle à Beauvais.

Aucun site de l'inventaire du patrimoine géologique ne se trouve sur le site d'étude.

4.6.2. Tourbières

Une tourbière est une zone humide colonisée par la végétation dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe.

Aucune tourbière n'est inventoriée à proximité immédiate du site. Les plus proches sont à plus de 9 km vers l'Est.

4.7. Sites NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000, visant à enrayer l'érosion de la biodiversité, a été mis en place en application de la Directive « Oiseaux » de 1979 et de la Directive « Habitats » pour assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend deux types de zones :

- Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Les projets susceptibles d'affecter ces zones doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences, démontrant notamment que les impacts ne remettent pas en cause les objectifs de protection et conservation de ces espaces et des espèces qu'ils abritent. Les sites NATURA 2000 les plus proches sont recensés sur la figure suivante.

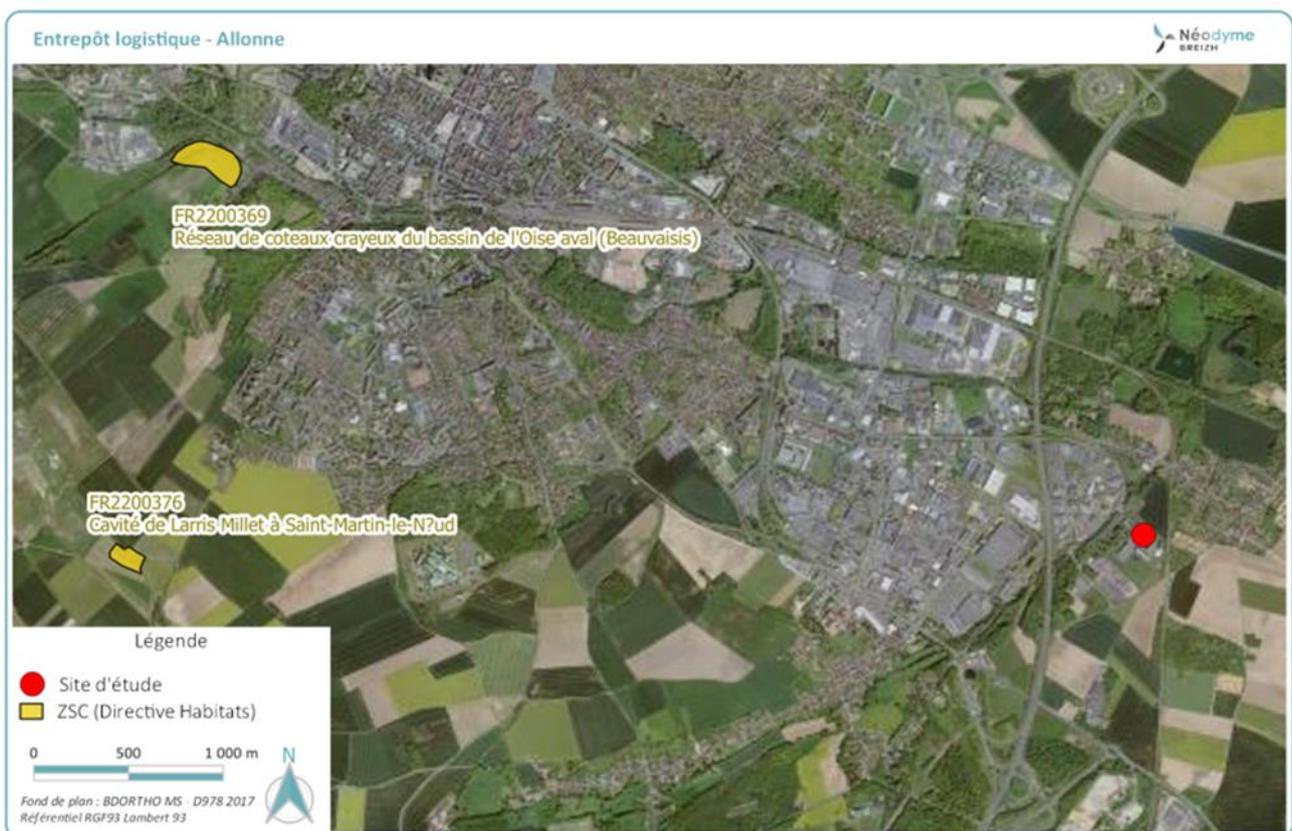


Figure 18 : Localisation des sites Natura 2000 autour du projet

Cette figure permet de montrer que deux sites NATURA 2000 au titre de la directive européenne « Habitats » sont présents à environ 5 km à l'Ouest du site et sont désignés sous les appellations de « FR2200369 Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud » et « FR2200376 Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) ».

Aucun site NATURA 2000 au titre de la directive européenne « Oiseaux » n'est à proximité du site. Le site le plus proche est « FR2212005 Forêts Picardes : Massif des trois forêts et bois de roi » éloigné d'environ 32 km au Sud-Est du site.

Aucune connexité n'est identifiée entre ces zones naturelles et le projet. En conséquence, aucune étude d'incidences Natura 2000 n'est donc nécessaire.

4.8. Zones humides

On recense dans cette catégorie :

- les zones humides RAMSAR : désignées en application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale et,
- les zones humides hors RAMSAR : définies selon l'article L. 211- 1 du Code de l'Environnement comme « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Aucune zone humide protégée au titre de la Convention de RAMSAR n'est inventoriée à proximité du site d'étude.

Pour les zones humides hors RAMSAR, bien que des critères de définition et de délimitation d'une zone humide aient été explicités en vue de leur préservation par la réglementation (article R. 211-108 du Code de l'Environnement), leur inventaire ne fait pas l'objet de périmètres définis et reconnus par tous. Ainsi, plusieurs types d'inventaires/reconnaisances existent sur les territoires réalisés selon des méthodologies pouvant être qualifiées de non homogènes. Ainsi, les bases de données des organismes suivants ont été consultées :

- Service de l'observation et des statistiques,
- DREAL Picardie,

Les informations recueillies sont présentées dans les paragraphes suivants.

4.8.1. Inventaire des zones humides d'importance majeure du SOeS

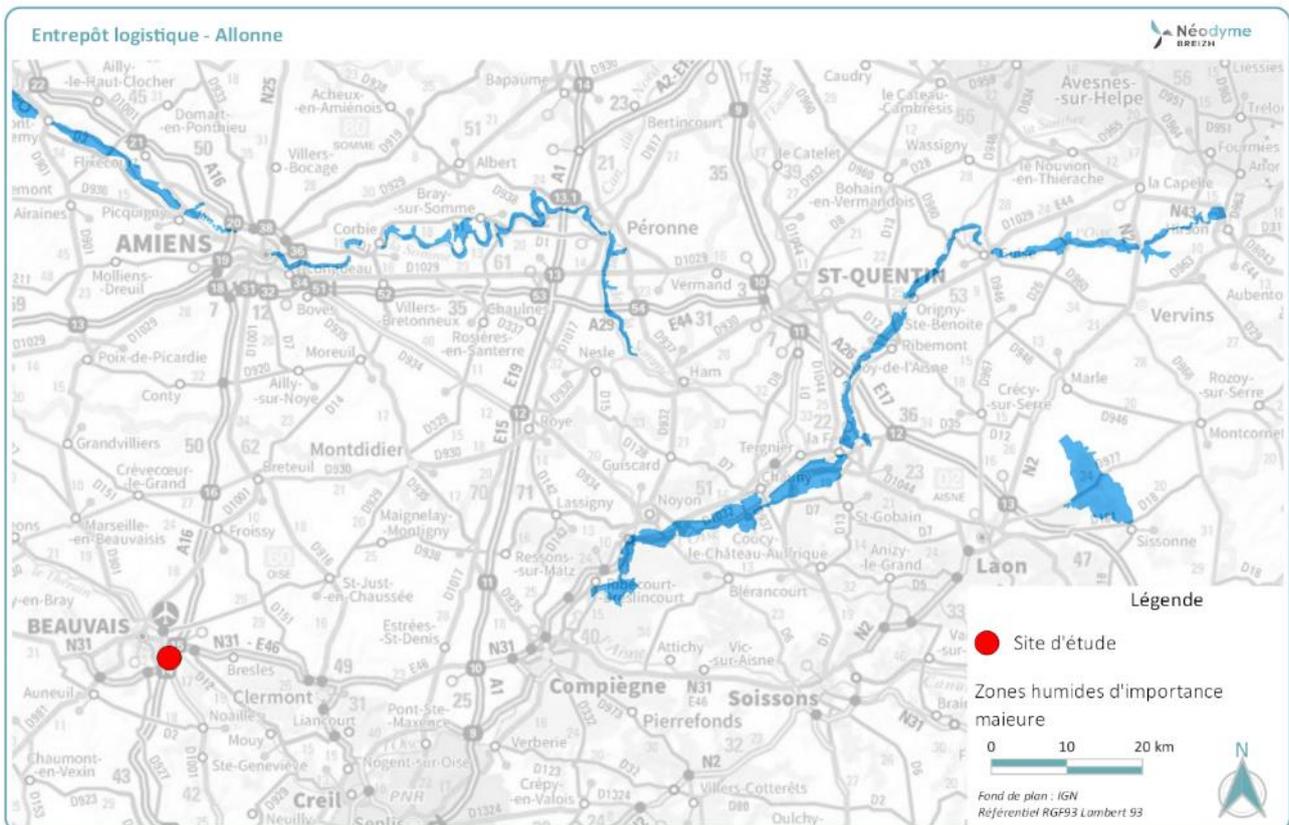


Figure 19 : Zones humides d'importance majeure à proximité du site (Service de l'observation et des statistiques)

4.8.2. Inventaire zone humide de la DREAL Picardie

La consultation de la cartographie de la DREAL Picardie sur la délimitation des zones humides en Picardie (via Cartelie) indique l'absence de zone humide sur le site d'étude. Cette situation est illustrée par la cartographie suivante.

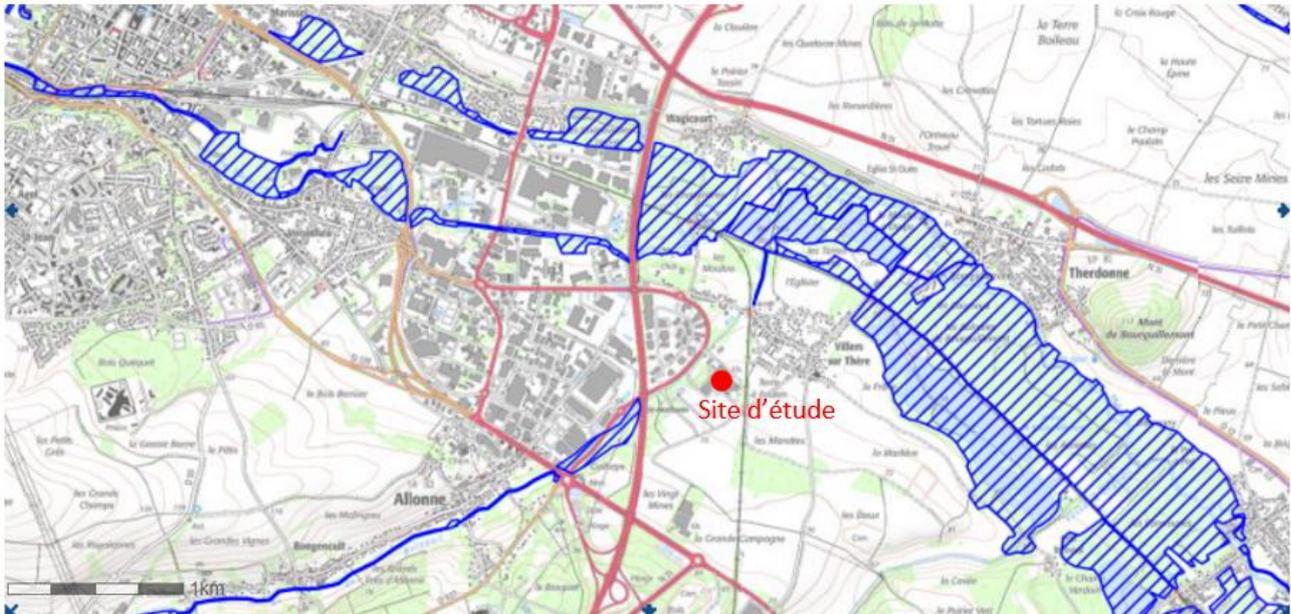


Figure 20 : Extrait de la cartographie de la délimitation des zones humides à proximité du site (DREAL Picardie)

En conclusion, les informations bibliographiques du secteur consultées laissent présager l'absence de zone humide sur le terrain du projet. Il est à noter qu'un inventaire écologique de terrain a été réalisé (voir PJ n°19). Ce diagnostic a permis de confirmer l'absence de zone humide sur l'emprise du projet.

4.9. Patrimoine culturel, sites inscrits/classés et monuments historiques

Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, les Zones de Protection du Patrimoine Architecture, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont devenues des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). L'atlas des patrimoines est un accès cartographique à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères) qui permet de connaître, visualiser, éditer, contractualiser et télécharger des données géographiques sur un territoire. La base de données Mérimée synthétise pour sa part les édifices, les objets mobiliers et les images fixes. Concernant le site d'étude, il est possible de faire les constats suivants :

- Les monuments historiques les plus proches sont l'église Notre Dame de l'Annonciation à environ 1,5 km au Sud-Ouest du site et l'église de Marissel à 2,6 km au Nord-Ouest du site,
- Le site inscrit le plus proche est le « château de Merlemont », situé à environ 3 km au Sud-Est du site.
- Le site classé le plus proche est le « Gisement fossilifère de Bracheux », situé à environ 2 km au Nord du site, comme l'illustre la figure suivante.

La figure ci-dessous recense les éléments patrimoniaux culturels présents dans le secteur du projet.

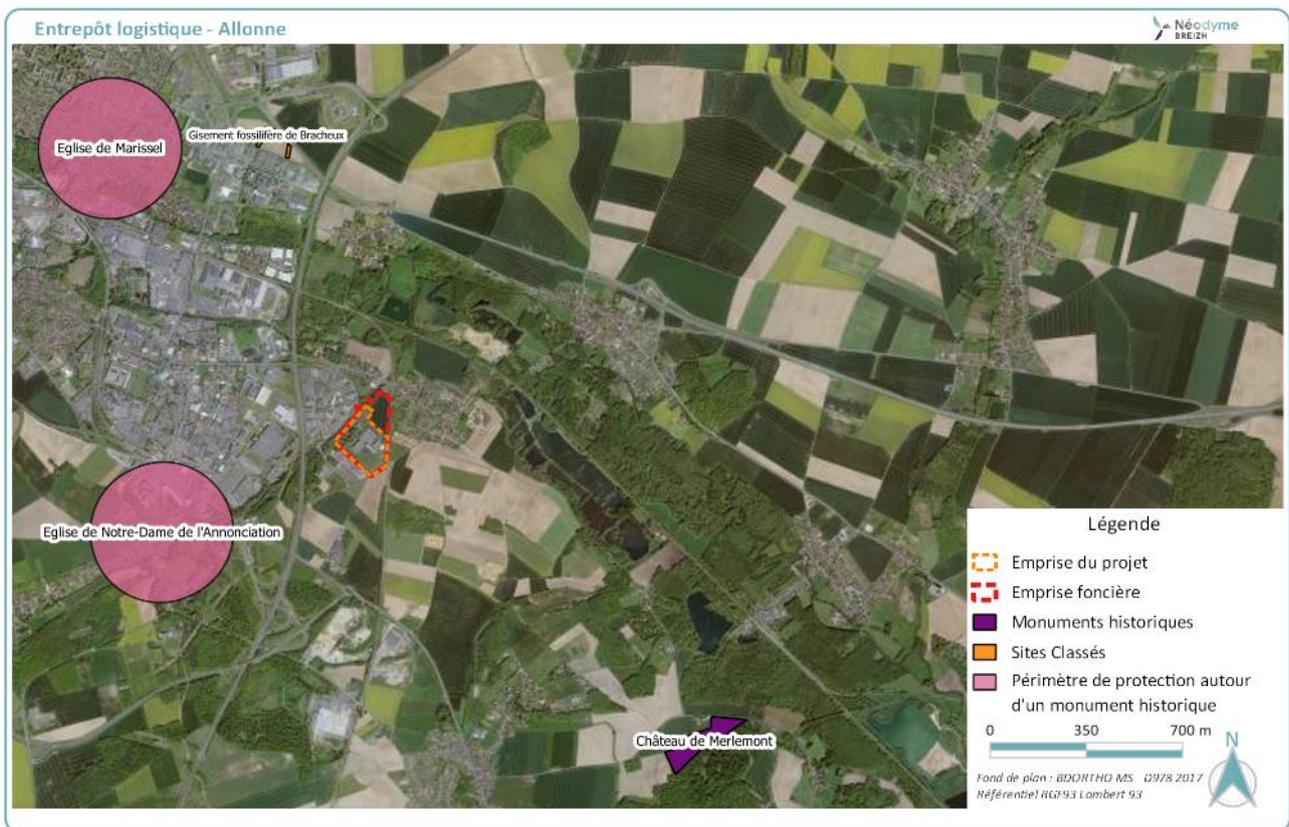


Figure 21 : Localisation des sites classés, inscrits et monuments historiques

Le projet n'est pas intégré dans une zone de protection au titre des biens inscrits au patrimoine mondial ou sa zone tampon, des monuments historiques ou de leurs abords ou un site patrimonial remarquable.

4.10. Hydrologie

Le terrain d'emprise se trouve au sein du bassin versant du Ru de Berneuil (FRHR225-H2142000). Ce ru passe au droit du site d'étude (le long de l'avenue Saint-Mathurin).

Ce cours d'eau est alimenté par la nappe du « Pays de Bray » et par la nappe de la « Craie picarde ». Compte tenu du fait que le ru se situe dans un secteur relativement urbanisé, ce dernier a subi quelques modifications notamment liées à la mise en place des réseaux d'infrastructures (créations de siphons de franchissements des infrastructures, aménagements, etc.). Il prend sa source dans la commune de Berneuil-en-Bray. Il est alimenté par différents cours d'eau temporaires et traverse plusieurs communes.

Le ru de Berneuil est un affluent du Thérain. Leur confluence est située dans la commune d'Allonne en aval de la zone d'étude. Le Thérain (référéncé FRHR225) s'écoule, quant à lui, à environ 700 m au Nord du site. Il se jette dans l'Oise à Creil.

Le réseau hydrographique local est représenté sur la cartographie suivante :



Figure 22 : Localisation des cours d'eau à proximité du site

4.11. Captage d'alimentation en eau potable

Afin de localiser les captages dédiés à l'alimentation en eau potable, le service de la DDT Oise a été sollicité. En réponse, il a été transmis la cartographie suivante :

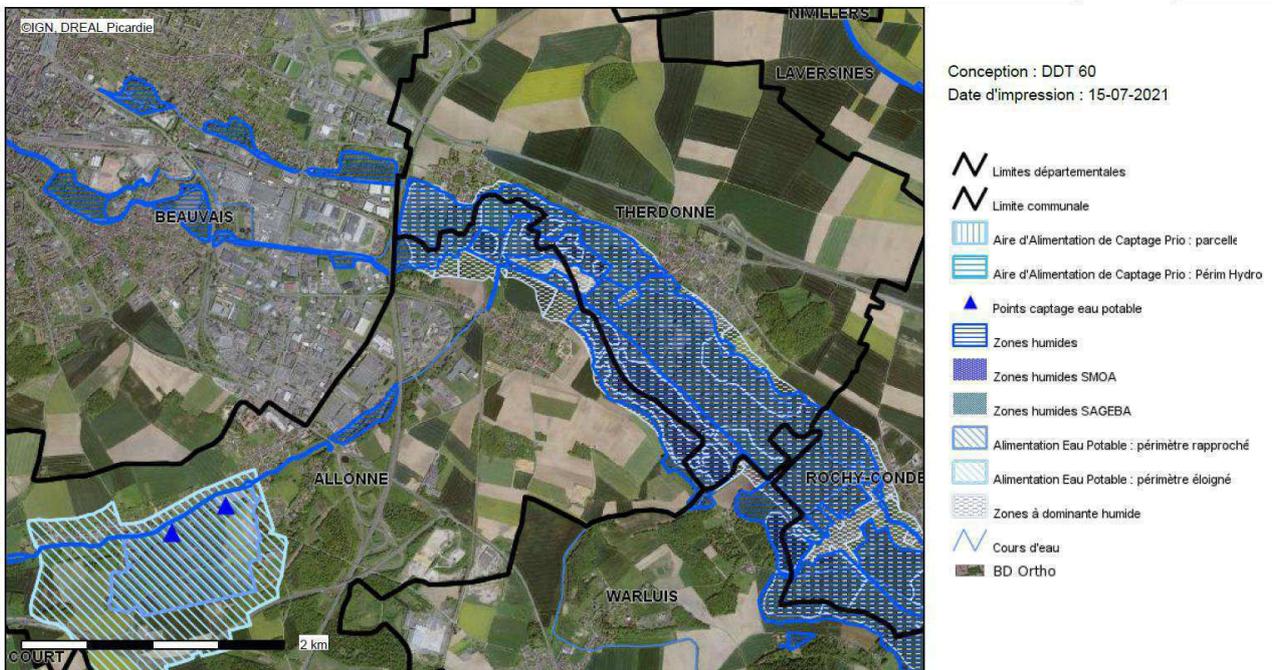


Figure 23 : Localisation des captages d'eau potable (source : DDT Oise)

Le terrain d'emprise n'est pas situé au sein d'un périmètre rapproché ou éloigné des captages voisins.

4.12. Risques naturels

4.12.1. *Risque inondation*

4.12.1.1. *Risque inondation par débordements de cours d'eau*

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau causées par de nombreux facteurs naturels (quantité/répartition spatiale et temporelle des pluies, phénomènes météo-marins) et par des facteurs provoqués directement ou indirectement par l'action de l'homme (urbanisation, imperméabilisation des sols, pratiques agricoles, etc.). La commune d'Allonne est concernée par un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi), approuvé le 13/10/2005. La consultation des cartographies des aléas de ce PPRi permet de constater que le risque inondation ne concerne pas l'emprise du terrain.

Le site d'étude n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, bien qu'un ruisseau passe devant le site.

4.12.1.2. *Risque inondation par remontée de nappe*

Les nappes phréatiques sont en partie alimentées par la pluie. Lors d'évènements pluvieux exceptionnels, la recharge exceptionnelle de la nappe entraîne une montée du niveau de la nappe qui peut alors atteindre la surface du sol : c'est l'inondation par remontée de nappe. La situation du site vis-à-vis de ce risque est illustré sur la figure suivante.

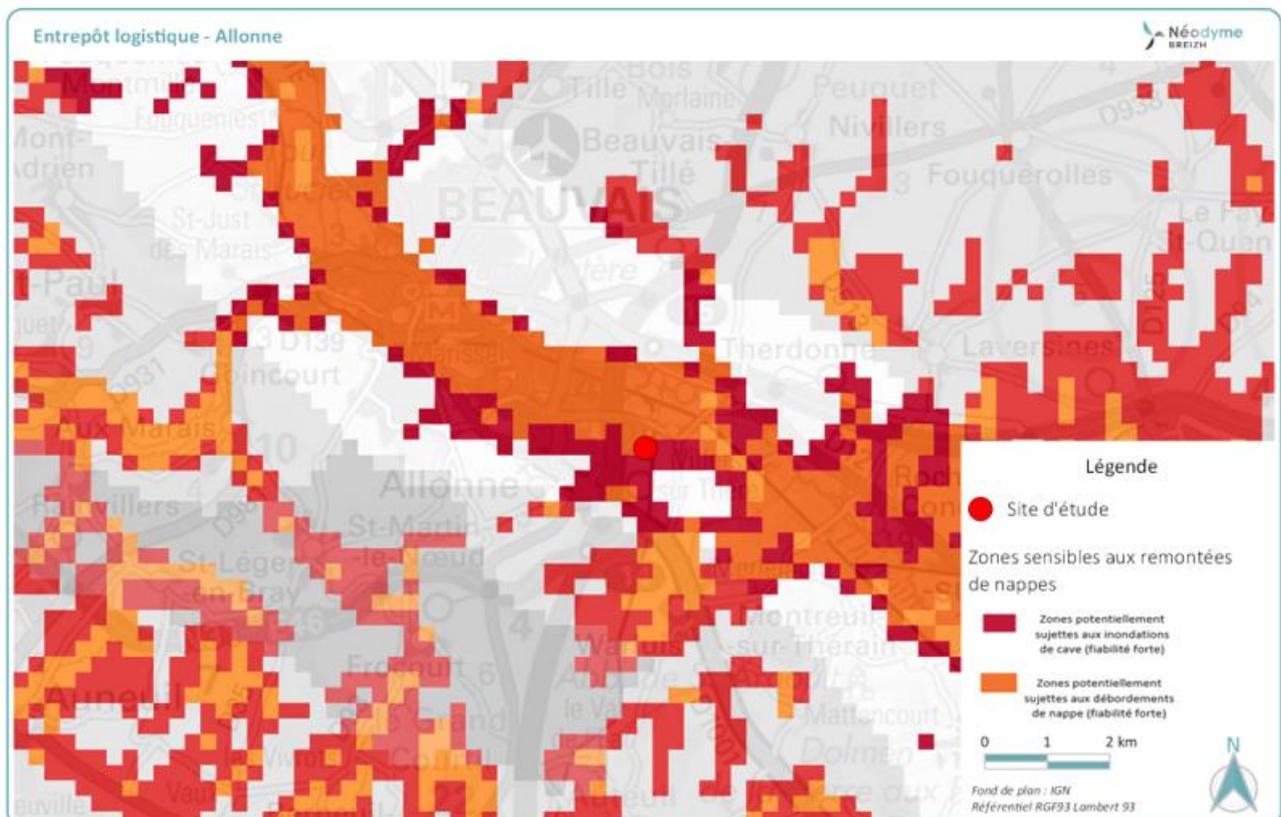


Figure 24 : Cartographie des risques inondation par remontée de nappe

Le terrain se trouve en zone potentiellement sujette aux inondations de cave de fiabilité forte et en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe de fiabilité forte.

4.12.1.3. *Risque inondation par submersion marine*

Le risque d'inondation marine est temporaire et lié sur la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques sévères.

Aucun risque d'inondation par submersion marine n'est identifié sur le secteur.

4.12.1.4. *Risque inondation par rupture de barrages*

Le risque d'inondation par rupture de barrage correspond à une élévation brutale du niveau de l'eau consécutive par exemple à la rupture totale ou partielle d'un ouvrage faisant obstacle à l'écoulement principal.

Aucun risque d'inondation par rupture de barrage ou d'autre ouvrage de retenue d'eau n'est identifié sur le secteur.

4.12.2. *Risques naturels liés aux sols*

4.12.2.1. *Aléa mouvements différentiels des argiles*

Le retrait par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée produit des déformations de la surface des sols (tassements différentiels) suivis de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement de conditions hydrogéologiques « humides ». L'ensemble de l'emprise foncière est situé en zone « exposition faible » pour l'aléa argiles comme l'illustre la figure suivante.

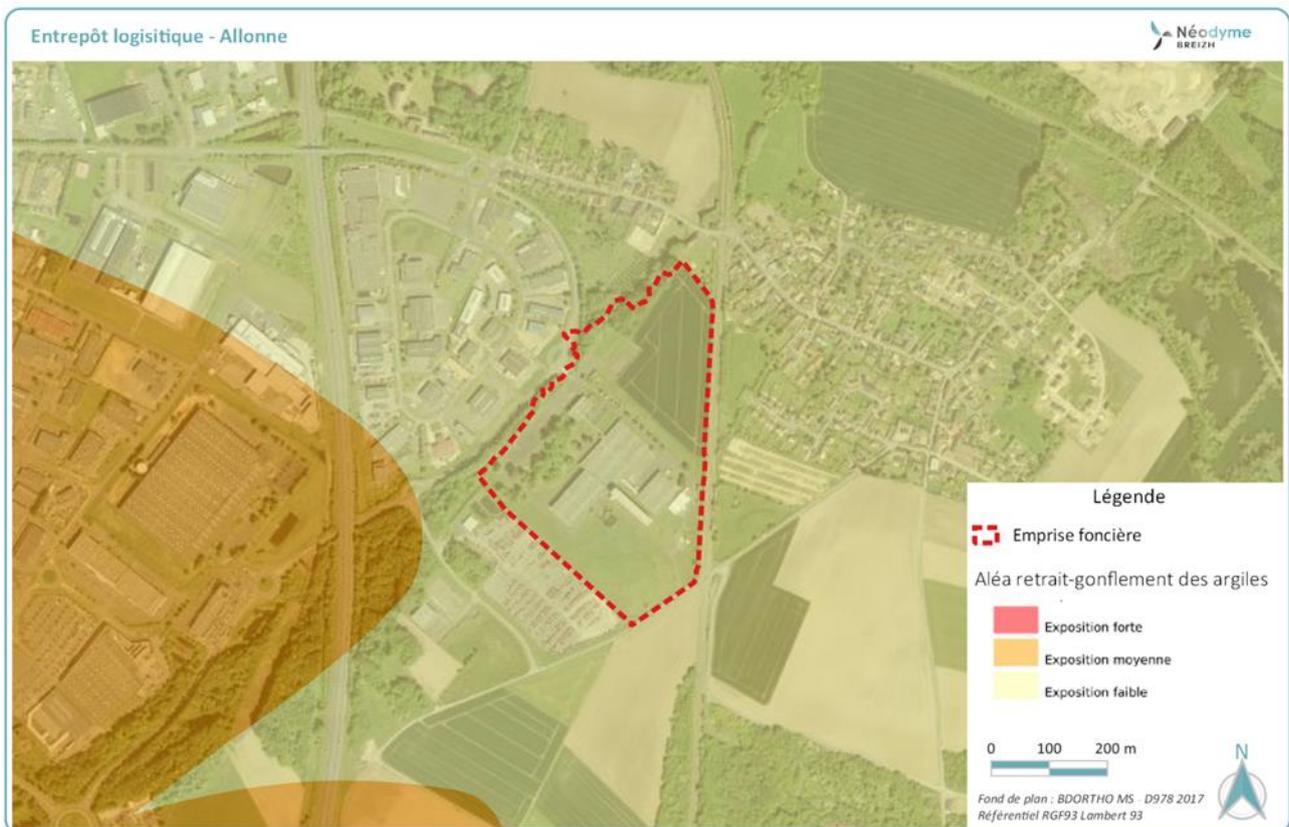


Figure 25 : Cartographie de l'aléa naturel "gonflement/retrait" des argiles

4.12.2.2. Cavités souterraines

Certaines cavités (BRGM via le portail GéoRisques) peuvent présenter des dangers liés à leur instabilité, à la présence de « poches » de gaz ainsi qu'à la montée très rapide des eaux (cavités naturelles). Ces cavités peuvent avoir une origine naturelle (cavités de dissolution, de suffosion, volcaniques) ou d'origine anthropique (carrières, habitations troglodytiques, caves, ouvrages civils et militaires).

Le site d'étude ne présente aucune cavité souterraine sur son emprise. La plus proche, une carrière, se trouve à environ 1 km au Sud-Est. Deux cavités souterraines de nature « indéterminée » et une seconde carrière se trouvent à un peu plus d'1 km au Sud du site. Cette situation est représentée sur la cartographie ci-dessous.

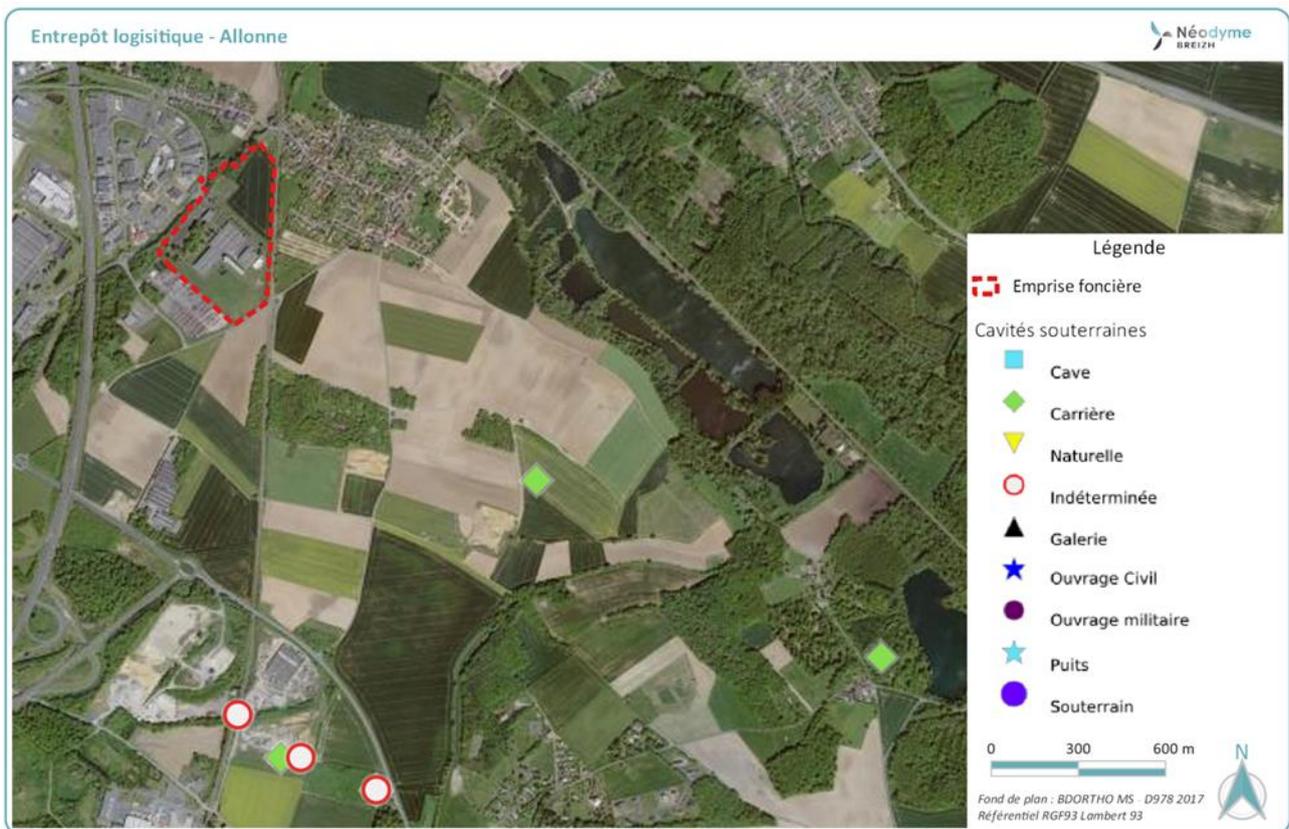


Figure 26 : Inventaire cartographique des cavités souterraines

4.12.3. *Mouvements de terrains*

En France, les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue, érosion des Berges, etc.), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Aussi, la base de données BDMvt a été créée pour garder la mémoire de ces événements.

Aucun mouvement de terrain localisé n'est recensé sur le site d'étude. Un mouvement de terrains « coulée » est localisé à 1 km au Nord-Est et deux mouvements de terrains « effondrement » à 1 km au Sud du site, comme illustrés sur la figure suivante.



Figure 27 : Localisation du mouvement de terrain inventorié le plus proche

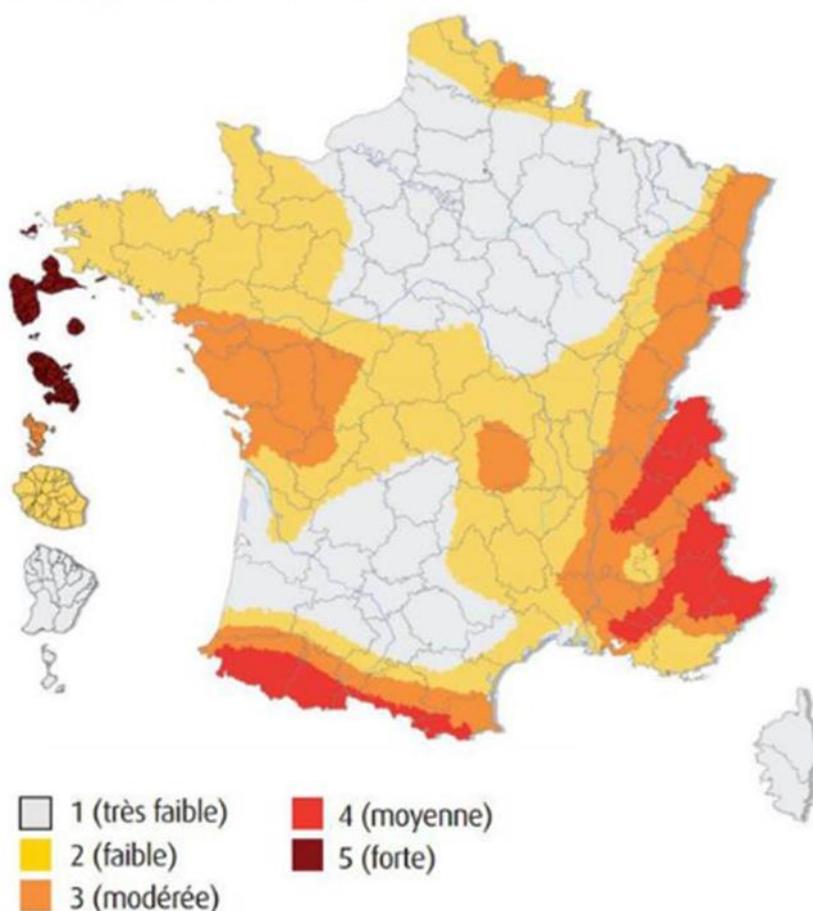
4.12.4. Sismicité

La sismicité ne se répartit pas de manière uniforme sur le territoire, en conséquence, les dispositions à prendre en compte pour construire peuvent varier en fonction des régions. La réglementation s'appuie en France sur une carte de l'aléa sismique réalisée à l'échelle nationale. Elle est traduite au niveau réglementaire par un zonage sismique, qui donne pour chaque commune son niveau d'exposition.

La France est séparée en cinq zones de sismicité : une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal », puis quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts à risque normal. L'article D. 563-8-1 répartit chacune des communes entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563 4 du Code de l'Environnement.

Nouveau zonage sismique (depuis le 01/05/2011)

Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010



La consultation de l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement permet de constater que la commune d'Allonne, comme l'ensemble du département de l'Oise, se situe en zone 1 dite de « sismicité très faible » comme l'illustre la figure ci-dessus.

4.13. Installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées en activité, relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, recensées dans un rayon de 1 km autour du site sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9 : Inventaire des ICPE en activité dans un rayon de 1 km

Nom	Commune	Régime ICPE	Seveso
CEPL Beauvais	Beauvais	Autorisation	Non seveso
La ganlinière		Enregistrement	Non seveso
Carrières CHOUVET	Allonne	Autorisation	Non seveso
ENTREPOTS DE SALON ET ALLONNE (Ex MFP)		Enregistrement	Non seveso

Il n'est recensé aucun site SEVESO aux alentours. La commune d'Allonne n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Il en est de même pour les communes voisines.

4.14. Environnement sonore

La réglementation relative au classement sonore des infrastructures de transports terrestres est codifiée aux articles L571-10, R125-28 et R571-32 à R571-43 du Code de l'environnement.

Sur la base de cette réglementation, le préfet de département recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce classement des infrastructures permet ainsi de déterminer les secteurs affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Cinq catégories sont distinguées suivant le niveau sonore relevé : elles sont numérotées de 1 (classe des niveaux sonores les plus élevés) à 5 (classe des niveaux sonores les plus bas). Le tableau suivant décrit les catégories de classement ainsi que les largeurs maximales des secteurs correspondants affectés par le bruit pour les infrastructures routières :

Tableau 10 : Catégorisation des nuisances sonores issues des infrastructures routières

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300 \text{ m}$
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	$d = 250 \text{ m}$
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	$d = 100 \text{ m}$
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	$d = 30 \text{ m}$
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	$d = 10 \text{ m}$

Une révision du classement sonore des infrastructures de transport routier du département de l'Oise a été réalisée. L'arrêté préfectoral actant cette révision a été signé le 23 novembre 2016. La commune d'Allonne est concernée par ce classement sonore du fait de la présence de l'A16 (classée catégorie 2) et de la présence de la D1001 (classée catégorie 3).

Dans le cas présent, le terrain d'emprise du projet est situé à environ 250 m de l'autoroute A16 et à 850 m de la route départementale D1001. Il est précisé que seul l'angle extrême Sud-Ouest du terrain se trouve donc dans la bande de 250 m réglementée autour de l'A16. Sur cette emprise, il n'est pas prévu de construction dans le cadre du projet.

5. EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES

Une analyse synthétique des principaux enjeux environnementaux est proposée afin de compléter le paragraphe 7 du CERFA de la demande d'enregistrement. Au préalable, il est précisé qu'au regard des caractéristiques du projet envisagé et de la sensibilité environnementale décrite au paragraphe précédent, les principaux enjeux du projet portent sur les thématiques suivantes :

- le milieu naturel et la biodiversité,
- la gestion des eaux,
- le trafic,
- les émissions atmosphériques et,
- la gestion énergétique.

5.1. Incidence du projet sur le milieu naturel et la biodiversité

Afin d'évaluer l'incidence potentielle du projet sur le milieu naturel et sur la biodiversité, un diagnostic écologique de printemps a été réalisé. Cette analyse fait l'objet d'un rapport distinct, autoportant et détaillé, annexé en Pièce Jointe n°19 du dossier de demande d'enregistrement. Quelques éléments de synthèse de ce diagnostic sont repris dans ce paragraphe.

Les observations de terrain ont été réalisées sur 3 demi-journées diurnes et 4 heures nocturnes entre le 4 et le 15 juin 2021. Des sondages pédologiques visant l'analyse de la caractérisation des zones humides ont également été effectués. Le tableau ci-dessous résume et hiérarchise les enjeux identifiés par catégorie.

Tableau 11 : Evaluation des enjeux de biodiversité par catégorie

Catégorie	Synthèse et justification	Hierarchisation des enjeux
Schéma Régional de Cohérence Ecologique	La zone d'étude ne s'inscrit pas dans les différentes trames (milieux aquatiques, milieux humides, milieux boisés, milieux ouverts...). La zone est en limite d'un corridor multitrane lié aux milieux boisés et humide (ru de Berneuil).	Faible
Habitats floristiques	Habitats modifiés et semi-naturels à dominance de friche et de culture. Une aulnaie-frênaie dégradée borde de part et d'autre le ru de Berneuil.	Faible
Espèces végétales	Absence d'espèces végétales faisant l'objet de mesures de protection ou de conservation au droit des terrains.	Faible
Espèces végétales invasives	Absence d'espèces végétales invasives.	Nul
Zone humide	Absence de zone humide. Les menaces potentielles de zones humides ont été levées par les sondages.	Faible
Mammifères (hors chiroptères)	Aucune espèce de mammifères ne fait l'objet de mesures de protection réglementaire. Une espèce observée : le Lapin de Garenne.	Très faible

Catégorie	Synthèse et justification	Hierarchisation des enjeux
Chiroptères	Deux espèces de chauves-souris : Pipistrelle commune, Sérotine commune. Pas de gîtes hivernaux, gîtes d'estivation dans les arbres de la zone boisée.	Faible
Oiseaux	8 espèces d'oiseaux nicheurs.	Modéré
	15 espèces protégées- Pas d'espèces à la Directive Oiseaux.	Faible
Reptiles	Présence du Lézard des murailles, espèce protégée. Population présente en partie sud de la zone de projet.	Faible
Amphibiens	Une espèce recensée : la Grenouille verte. Pas d'espèce protégée.	Faible
Insectes	5 espèces d'Odonates, 10 espèces de papillons et 0 espèces d'Orthoptères. Aucune espèces protégées ou patrimoniales.	Faible

5.1.1. Synthèses des incidences sur la biodiversité

Le projet comprendra deux phases principales à savoir une phase de chantier et une phase d'exploitation. Ces deux phases présentent des impacts différents sur la faune, la flore et les habitats du secteur et une évaluation des incidences potentielles a été réalisée ; elle est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Synthèse des incidences sur la biodiversité

Groupe taxonomique	Espèce	Statut sur la zone de projet	Nature de l'atteinte	Niveau global avant mesure
Flore	167 espèces : <ul style="list-style-type: none"> • Strate arborescente : 18 • Strate arbustive 15 • Strate herbacée : 134 Espèce exotique envahissante (0)	Communes à très communes Pas d'espèces protégées	Destruction partielle pendant la phase chantier	Faible
Habitats	14 habitats de végétation	Habitats communs ou dégradés Pas d'habitats protégés	Destruction d'une partie de la friche, des espaces verts et des arbres exotiques pendant la phase chantier	Faible
Reptiles et amphibiens	Grenouille verte Lézard des murailles	Présence au pied des bâtiments exposés au soleil et sur les espèces imperméabilisés	Dérangement en phase chantier Destruction d'une partie de son habitat et reconstitution d'un habitat similaire en plus grande surface dans, et à proximité des clairières de la zone boisée	Faible

Groupe taxonomique	Espèce	Statut sur la zone de projet	Nature de l'atteinte	Niveau global avant mesure
Mammifères	Campagnol des champs, Lapin de Garenne, Renard roux	Espèces communes à très communes occupant qu'une partie de la zone de projet	Destruction partielle d'habitats de gîte, transit et/ou alimentation. Dérangement en phase chantier.	Très Faible
	2 espèces : Pipistrelle commune Sérotine commune	Pas de site de reproduction Gîte estival (parc) pour la Pipistrelle commune Faible activité. Pipistrelle commune dominante Surtout transit au niveau des friches et de la zone arbustive. Espèces protégées et annexe II	Espace non détruit par le projet. Dérangement pendant la phase travaux.	Faible
Oiseaux	23 espèces Cortège des milieux boisés (ru de Berneuil et zone boisée) Oiseaux en transit et alimentation	Nicheur protégé : l'Hypolaïs polyglotte, la Fauvette à tête noire, le Rouge-gorge familier et la Mésange charbonnière Nicheur non protégé : Pigeon ramier et Merle noir	Destruction probable de jeunes à la recherche de nourriture en phase chantier. Destruction partielle d'habitats d'alimentation et/ou de transit. Dérangement en phase chantier.	Modéré
	Nicheur dans les bâtiments	Rougequeue noir, Moineau domestique		Modéré
	Cortège des milieux ouverts/anthropiques	Nicheurs potentiels, transit, alimentation Chardonneret élégant, Bergeronnette grise Perdrix grise		Faible

5.1.2. Synthèse des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Bien que la zone du projet ne présente pas d'enjeux majeurs, le maître d'ouvrage s'est engagé dans une démarche de performance environnementale pour ce projet. A cet effet, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été retenus par le porteur de projet. Il s'agit des mesures suivantes :

Tableau 13 : Synthèse des engagements du maître d'ouvrage en termes de biodiversité

Type de mesure	Objet
Mesures d'évitement	ME1 - Evitement de la zone boisée en lisière du ru de Berneuil.
Mesures de réduction	MR1 - Préservation de la zone boisée à l'entrée et de la majorité de la zone boisée en arrière du parking Ouest. MR2 - Adaptation de la période des travaux sur l'année selon les cycles biologiques animaux et végétaux MR3 - Procédures particulières relatives au traitement des espèces exotiques envahissantes MR4 - Adaptation des bassins de rétention en faveur de la faune locale
Mesures d'accompagnement	A1 – Rétablissement de la perméabilité du site A2 – Limitation de l'incidence lumineuse
Mesures de suivi	S1 - Suivi du chantier par un maitre d'œuvre écologue S2 - Suivi de la faune et de la flore dans l'emprise du projet construit

Ainsi, le projet de revitalisation de cet ancien site industriel situé avenue Saint-Mathurin sur le territoire communal d'Allonne n'est pas en mesure de causer d'impacts significatifs sur la faune, la flore, la végétation, observées sur le site et celles des corridors biologiques.

5.2. Incidences du projet sur la gestion de l'eau

5.2.1. Consommation d'eau potable

5.2.1.1. Consommation d'eau du site actuel

L'eau potable consommée sur le site industriel de l'avenue Saint-Mathurin provient exclusivement du réseau public. Ce réseau est alimenté par des captages dans la nappe de craie. Le réseau d'eau potable est actuellement géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne (SIAEAB) et son délégataire.

Aucun forage n'est aménagé sur site.

La consommation d'eau du site industriel en activité n'est pas connue. On peut cependant supposer que le nombre de salariés étant similaires entre l'activité passée et l'activité projetée, les consommations d'eau liées aux usages sanitaires seront équivalentes.

5.2.1.2. Incidence du projet sur la consommation d'eau

L'eau prélevée proviendra exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable, qui dessert déjà le site. Aucun prélèvement d'eau ne proviendra d'une autre source, notamment aucun forage de prélèvement ne sera aménagé sur site.

Le fonctionnement du futur entrepôt nécessitera relativement peu de prélèvement d'eau. En effet, dans les futures conditions d'exploitation, la consommation d'eau sera liée aux usages suivants :

- La consommation humaine et les besoins sanitaires,
- Le lavage et l'entretien des sols des cellules et des locaux annexes,
- L'entretien, la maintenance et le contrôle des équipements pour la protection incendie (sprinkler, robinets incendie armés et poteaux incendie) et de la chaufferie.

En complément, un dernier usage de l'eau pourrait survenir en cas de départ de feu, à partir du réseau interne de protection incendie constitué du sprinklage, des robinets incendie armés (RIA), des poteaux incendie et d'une réserve incendie. Par nature, cet usage relatif à une situation accidentelle ne peut pas être évalué de façon quantitative.

Afin d'éviter tout risque de pollution, le réseau d'alimentation sera protégé contre les éventuels retours accidentels par un dispositif de type disconnecteur.

D'un point de vue quantitatif, on estime la consommation d'eaux sanitaires à 15 m³/salarié/an soit environ 2 100 m³/ an. Il faut ajouter à cela, les consommations liées aux maintenances des équipements de protection incendie et aux maintenances des équipements de chauffage estimée à 1 000 m³/ an au maximum.

Afin de réduire les consommations d'eau potable courantes, le futur entrepôt sera équipé de cuves de récupération des eaux pluviales de toitures (de 10 m³ environ). Ces eaux recueillies seront ensuite utilisées comme eaux sanitaires dans les blocs bureaux. Une cuve de récupération sera installée pour chacun des deux plots bureaux. Les équipements seront installés conformément aux dispositions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

La consommation d'eau potable issue du réseau public pour l'exploitation du futur entrepôt est estimée à 3 100 m³ par an en moyenne. Cette estimation de consommation est probablement similaire à la consommation passée de l'ancien site industrielle. Cependant, grâce à la mise en place des cuves de récupération d'eau de pluie, l'incidence du projet sur la consommation d'eau vis-à-vis de l'exploitation passée sera ainsi réduite.

5.2.2. Rejets aqueux

5.2.2.1. Principe de gestion des rejets aqueux actuels

L'exploitation du site industriel par SAXID était à l'origine :

- du rejet d'eaux usées issues principalement des sanitaires,
- et d'eaux pluviales liées au ruissellement sur les surfaces imperméabilisées existantes.

Concernant la gestion des eaux usées, le site industriel existant est équipé d'une micro-station d'épuration afin d'assurer le traitement de ses eaux. Les eaux ainsi épurées étaient ensuite rejetées au ru de Berneuil.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'ensemble des eaux collectées étaient rejetées au ru de Berneuil. Il existe sur le site deux bassins étanches dont le rôle de régulation n'a pas été confirmé par le précédent exploitant. Ainsi, la régulation des eaux rejetées au ru de Berneuil précédemment mise en œuvre ne peut être quantifiée.

Seul un principe de gestion qualitative des eaux pluviales était mis en place. En effet, plusieurs séparateurs hydrocarbures avaient été installés par SAXID pour le traitement des effluents issus des zones de manipulation de produits hydrocarbonés.

5.2.2.2. Incidence du projet sur les rejets d'eaux

L'exploitation du futur entrepôt sera également à l'origine de rejets aqueux de plusieurs natures, faisant l'objet d'une gestion clairement différenciée. Les différentes natures d'effluents produits sont les suivantes :

- des eaux vannes (ou sanitaires) produites au niveau des locaux sanitaires (EU), et des eaux issues du lavage des sols du bâtiment, de l'entretien de la chaufferie et de l'entretien des équipements de protection incendie ;
- des eaux pluviales de toitures (EPt)
- des eaux pluviales de voirie recueillies sur les cours camions extérieures ;
- des eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation ;
- des eaux pluviales ruisselant sur les parking VL ;
- les eaux pluviales percolant sur les espaces verts.

De manière générale, l'activité logistique n'entraîne pas d'utilisation d'eau à usage industriel pour des transformations ou des process quelconques.

5.2.2.2.1. Rejets d'eaux usées

Les eaux usées produites dans le cadre de l'exploitation du futur entrepôt proviendront des usages sanitaires du personnel. De plus, des eaux issues du lavage des sols du bâtiment, de l'entretien de la chaufferie et de l'entretien des équipements de protection incendie seront rejetés dans le réseau des eaux usées. Ces eaux ne contiennent pas de produits particuliers à traiter.

A ce stade de la conception du projet, il est projeté de réaliser un raccordement du site au réseau d'eaux usées public afin de pouvoir envoyer ces effluents vers la station d'épuration (STEP) de Beauvais.

Cette STEP a une capacité de traitement de 110 000 équivalent-habitant. Un équivalent-habitant correspond à la production d'eau usée d'un habitant par jour, soit environ 150 litres d'eau. La station d'épuration de Beauvais dispose d'une capacité de traitement d'environ 16 500 m³/j. Son débit nominal journalier maximal a été fixé à 25 400 m³/j par son arrêté préfectoral d'exploitation.

Sur la base d'un effectif prévisionnel de 140 personnes présentes sur le futur entrepôt, dont 85 % de personnel opérationnel et 15 % de personnel administratif, l'exploitation du futur entrepôt représentera environ

70 équivalent-habitants. En effet, il est estimé qu'un salarié opérationnel dans l'entrepôt représente ½ équivalent- habitant tandis qu'un salarié administratif représente ⅓ équivalent-habitant.

Ainsi, le projet de raccordement du site industriel de l'avenue de Saint-Mathurin représentera un très faible pourcentage de la capacité de traitement de la STEP de Beauvais (de l'ordre de 0,06 %). L'impact des rejets du futur entrepôt sur le fonctionnement de la station d'épuration collective sera négligeable.

D'un point de vue général, le projet de raccordement des rejets d'eaux usées du site de l'avenue de Saint-Mathurin à la station d'épuration de Beauvais représentera un impact positif au regard de la situation actuelle d'un traitement des eaux usées via une micro-station d'épuration avec un rejet dans le ru de Berneuil.

5.2.2.2.2. Rejets d'eaux pluviales

Le projet de développement du futur entrepôt intègre les principes suivants :

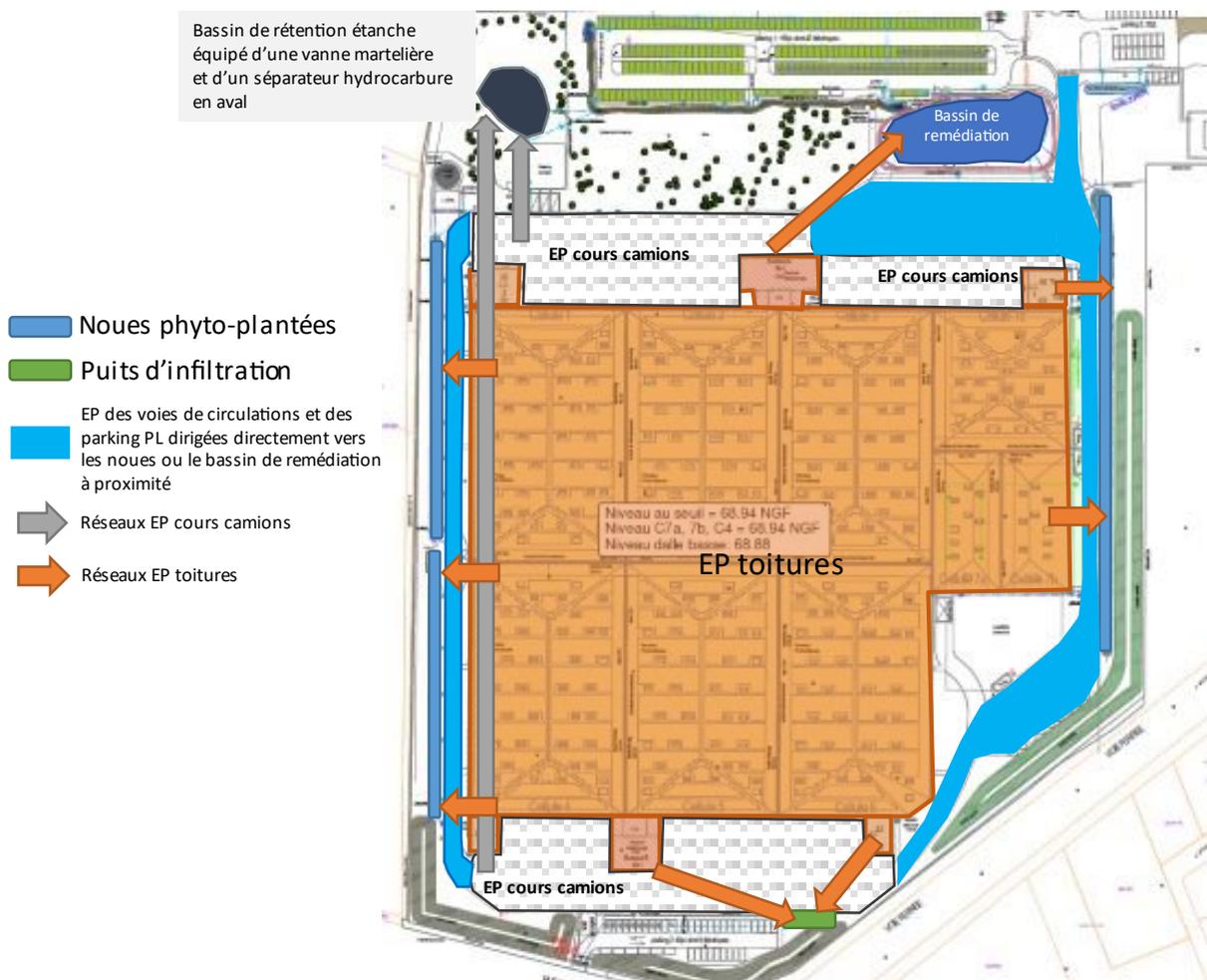
- la séparation des réseaux en fonction des usages et des risques,
- une gestion qualitative et quantitative adaptée au secteur et aux activités projetées,
- une gestion des eaux à la parcelle jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale,
- le respect de la doctrine de la région Hauts-de-France en terme de gestion des eaux.

La conception du principe de gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une notice hydraulique annexée en Pièce Jointe n°20.

Les modalités de gestion des eaux pluviales sont adaptées pour assurer une gestion quantitative (débits de rejets maîtrisés) et qualitative (épuration des polluants) conformes aux objectifs de non dégradation des milieux récepteurs, définis notamment par le SDAGE Seine-Normandie. Les rejets d'eaux pluviales ne seront pas à l'origine d'une incidence notable sur les eaux superficielles ou souterraines ; tout risque de pollution sera par ailleurs évité. En conclusion, la mise en œuvre du projet de redéveloppement aura globalement un impact positif sur le compartiment « eau » au regard de la situation actuelle.

Le principe de séparation des rejets d'eaux pluviales, qui sera mis en œuvre, est le suivant :

- les eaux pluviales recueillies sur les espaces verts ne feront pas l'objet de mesures de gestion et s'infiltreront naturellement dans les sols sans risque d'entraîner avec elles de polluants liés à l'exploitation.
- les eaux pluviales de toitures seront collectées par les descentes de toitures, tamponnées via deux noues situées le long de l'entrepôt en face Nord-Est et Sud-Ouest. Ces deux noues collecteront également les eaux ruisselant sur les voies de circulation des poids-lourds. Via le transit par ces noues composées de plantes phyto-épuratrices, ces eaux seront épurées des éventuelles traces d'hydrocarbures et de matières en suspension. L'ensemble de ces eaux sera ensuite dirigé vers le bassin d'infiltration situé à proximité du poste de garde.
- Les eaux pluviales ruisselant sur les parkings VL seront gérées via un système de type "evergreen" ou "nidaplast" ou transiteront via des noues au caractère épuratoire avant d'être infiltrées sur la parcelle.
- les eaux pluviales ruisselant sur les deux zones de stationnement des poids-lourds (cours camions) seront quant à elles collectées par un réseau dédié, puis tamponnées dans un bassin de rétention étanche situé dans l'angle Ouest du terrain. Ces eaux transiteront à débit régulé via un séparateur à hydrocarbures afin d'être épurées avant de rejoindre le bassin d'infiltration. Ce réseau de collecte sera équipé d'une vanne martelée permettant d'isoler le site en cas d'incendie notamment.



5.3. Incidences du projet sur le trafic

5.3.1. Données de l'activité industrielle passée

Pendant son exploitation, le site SAXID était à l'origine d'un trafic routier associé à son activité industrielle.

Sur la base du nombre de portes à quais présentes sur les bâtiments industriels existants, les volumes de trafic lié à l'exploitation du site sont estimés à 40 poids-lourds (PL) par jour.

De plus, il est estimé que le site pouvait accueillir 140 salariés, au maximum de son activité ; représentant ainsi un trafic potentiel de 140 véhicules légers (VL) par jour.

5.3.2. Incidences du futur projet

L'exploitation du futur entrepôt logistique sera également à l'origine d'un trafic routier lié aux réceptions et expéditions de marchandises, engendrant un trafic de poids-lourds, et à la présence des employés entraînant un trafic de véhicules légers. Il est estimé que le trafic associé à l'exploitation du futur site logistique sera de :

- 105 poids-lourds (PL) par jour ;
- 140 véhicules légers (VL) par jour.

L'accès des poids-lourds au site se fera principalement via l'A16 puis via l'avenue Saint-Mathurin, qui dessert le site en façade Nord-Ouest.

Ce futur trafic représente une augmentation limitée par rapport au trafic historique du site avant sa fermeture. De plus, les infrastructures existantes sont bien dimensionnées pour ce niveau de trafic. Par ailleurs, la proximité du site avec l'échangeur n°14 de l'autoroute A16 lui confère un atout supplémentaire (moins de 1,5 km entre l'échangeur et le site). En effet, le trafic des poids-lourds aura une faible incidence sur le réseau secondaire local, et n'impliquera aucune traversée de zones d'habitations.

5.4. Incidences du projet sur les rejets atmosphériques

5.4.1. Nature des rejets atmosphériques

L'exploitation du site logistique développé par PANATTONI et ADM sera à l'origine de rejets atmosphériques de deux natures :

- des rejets canalisés en provenance de la chaufferie ;
- des rejets diffus liés à la circulation des engins évoluant au sein du périmètre d'exploitation.

Il est également précisé que le local sprinkler sera équipé d'un ou deux groupes motopompes fonctionnant au fioul. Les motopompes de l'installation de sprinkler seront uniquement en service lors des contrôles hebdomadaires (30 minutes/moteur) et dans l'éventualité d'un incendie. Les émissions atmosphériques liées au réseau sprinkler sont donc très faibles.

L'exploitation des activités industrielles par SAXID était également à l'origine de ces deux natures de rejets atmosphériques.

Au regard des spécificités de ces différents rejets, ils seront abordés successivement dans les titres suivants.

5.4.2. Incidences du projet sur les rejets canalisés

Les installations existantes exploitées par SAXID étaient équipées de chaudières anciennes fonctionnant au fioul.

Dans le cadre du présent projet de valorisation de la friche industrielle, Phoenix Paris North Property SNC projette l'installation de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel. Ces chaudières alimenteront un système d'aérothermes à eau chaude répartis au sein des cellules de stockage. Il s'agira de la seule source de rejets canalisés présente sur le futur site logistique.

Cette future chaufferie respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, notamment en matière de valeurs limites de rejets dans l'atmosphère, soit pour les chaudières :

Tableau 14 : Valeurs limites seuils du respect de la réglementation en vigueur – Arrêté Ministériel du 03 août 2018

Combustibles	Polluants			
	SO ₂ (mg/Nm ³)	Nox (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel	-	100	-	100

Ainsi, dans le cadre du projet de revalorisation, l'incidence sur les rejets atmosphériques canalisés entre les installations actuelles et les installations futures sera positive. En effet, les rejets atmosphériques liés à l'utilisation du gaz naturel étant nettement moins impactant que ceux liés à l'utilisation du fioul.

5.4.3. Incidence du projet sur les rejets diffus

La seconde source de rejets atmosphériques liés à l'exploitation du futur site logistique proviendra de la circulation des engins routiers dans et en dehors (émissions déportées) du périmètre d'exploitation. Les émissions atmosphériques liées à la circulation des engins routiers et non routiers sont liées à la combustion imparfaite des carburants qui les alimentent et se composent notamment : de poussières fines (PM 10), de NOX, de CO₂, de CO et d'autres composés notamment des COV, des métaux particuliers, etc.

La quantification de ces rejets est très difficilement envisageable en l'absence de données fiables de rejets et de l'absence de connaissance des comportements routiers : distances parcourues, temps de présence sur site, rejets nets des véhicules, etc. Surtout, ces gaz d'échappement dispersés dans l'atmosphère sont également à associer au trafic local, le site étant implanté dans l'agglomération de Beauvais, à proximité d'axes routiers à fort trafic comme l'Autoroute A16.

Toutefois, sur la base d'un trafic de 105 PL/jour, des valeurs d'émissions moyennes unitaires (sources : Dossiers du CERTU – Pollutions atmosphériques et circulation routière) et considérant qu'un camion circule en moyenne 1 km dans l'enceinte du site, il peut être estimé que les quantités de polluants rejetés par jour seraient les suivantes :

Tableau 15 : Estimations des rejets atmosphériques liés au trafic PL du projet

	Valeurs d'émission moyenne pour des véhicules de plus de 16 t en milieu urbain	Estimation des rejets liés au trafic du projet
CO	18,8 g / km parcouru	1 974 g / jour
Oxydes d'azote	16,2 g / km parcouru	1 701 g / jour
Composés organiques	5,8 g / km parcouru	609 g / jour
Particules	1,6 g / km parcouru	168 g / jour

Les rejets provenant de la circulation propre au bâtiment du projet seront très limités par rapport à ceux provenant des voies de circulation et notamment des routes à proximité.

5.4.4. Synthèse des mesures d'évitement et de réduction

La principale mesure de réduction des émissions atmosphériques associées au futur entrepôt concerne l'épuration de l'air capté au niveau de la chaufferie. Elle sera de conception récente et la qualité de ses rejets restera maîtrisée grâce à la mise en place d'une maintenance adaptée et de contrôles rigoureux.

Concernant les autres rejets, les mesures de réduction des émissions atmosphériques prises dans le cadre de l'exploitation seront les suivantes :

- les engins routiers et non routiers feront l'objet d'opérations de maintenance et d'entretien qui permettent d'en limiter les quantités et notamment l'assurance des contrôles techniques périodiques ;
- le temps de présence des engins routiers sera limité aux nécessités d'exploitation, et les chauffeurs ont pour consignes d'éteindre les moteurs en conditions de chargement / déchargement ;
- aucun produit pulvérulent ne transitera sur le site sans dispositifs de confinement adapté ;
- un nettoyage périodique des sols du bâtiment d'exploitation sera réalisé.

Ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions d'exploitation futures du site, mais aussi durant la phase temporaire de travaux de démolition et de reconstruction.

Ainsi, grâce à la mise en place de ces mesures, l'incidence du projet sur les rejets diffus sera maîtrisée et limitée. Pour les rejets atmosphériques canalisés, le remplacement du mode de chauffage impliquera, quant à lui, un impact positif vis-à-vis de la situation actuelle.

Ainsi, grâce à la mise en place de ces mesures, l'incidence du projet sur les rejets diffus sera maîtrisée et limitée. Pour les rejets atmosphériques canalisés, le remplacement du mode de chauffage impliquera, quant à lui, un impact positif vis-à-vis de la situation actuelle.

5.5. Incidences du projet sur la gestion énergétique

Les énergies qui seront consommées dans le cadre de l'exploitation du futur entrepôt auront plusieurs usages :

- L'énergie électrique sera utilisée pour l'éclairage, le fonctionnement des matériels électriques et électroniques, notamment la recharge des batteries des engins de manutention et les équipements de bureaux ;
- Le gaz naturel alimentera la chaufferie en hiver uniquement ;
- Le gasoil sera utilisé uniquement pour l'installation de sprinklage en cas d'incident.

Enfin, les opérations de transports de marchandises depuis ou vers le site seront à l'origine de consommation de carburants routiers. Les transporteurs seront pour une partie des prestataires et pour le reste, des chauffeurs internes affiliés aux futurs locataires de l'entrepôt. Les engins seront renouvelés régulièrement et respecteront les dernières normes en vigueur. La consommation électrique représente donc la principale source d'énergie.

Le projet de redéveloppement aura un impact positif puisqu'il vise le remplacement de bâtiments obsolètes et énergivores par un bâtiment de dernière génération conçu pour être énergétiquement performant et durable. Les principales mesures en faveur de la rationalité des consommations énergétiques qui peuvent être citées sont les suivantes :

- L'utilisation de la lumière naturelle sera au maximum favorisée grâce à l'éclairage zénithal dans l'entrepôt et par les baies vitrées dans les bureaux.
- L'éclairage artificiel sera utilisé dans les locaux et sur les voies de circulation et les parkings lorsque le niveau d'éclairage naturel sera insuffisant. Le déclenchement de l'éclairage extérieur sera réglé sur une horloge crépusculaire.
- L'éclairage des locaux sera de type LED et sera asservi à des détecteurs de présence.
- Les éclairages extérieurs seront également en LED.
- Le bâtiment sera équipé d'une Gestion Technique du Bâtiment (GTB) digitale afin de permettre une optimisation à distance du fonctionnement des équipements annexes tels que chauffage, climatisation, éclairage via des compteurs de gaz, d'électricité et d'eau télé-relevables.
- Les locaux seront isolés : façades en bardage métallique double-peau, toiture en bac acier avec isolation type laine de roche.
- De plus, le maître d'ouvrage prévoit d'installer des équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque sur l'entrepôt. A ce stade du projet, une étude de la potentielle auto-consommation d'énergie électrique d'une telle installation ne peut être réalisée en l'absence de connaissance plus précise quant aux besoins énergétiques de l'utilisateur. De plus, l'étude de faisabilité technique d'installation de ces équipements photovoltaïques et leur dimensionnement précis n'est pas encore réalisé à ce stade. Leur présence permettra de réduire les consommations électriques du site.
- Il peut également être précisé que ce projet s'inscrit dans l'engagement du maître d'ouvrage en faveur de la performance économique et environnementale de l'immobilier logistique telle qu'elle a été définie de manière conjointe par les services de l'Etat et les représentants de la filière (dont Panattoni) regroupés au sein de l'AFILOG dans le cadre de la « Charte d'engagements réciproques entre l'Etat et les membres de l'association AFILOG, acteurs de l'immobilier logistique, pour la performance environnementale et économique de l'immobilier logistique français » signée le 28 juillet 2021. Les engagements en faveur de l'environnement portent sur trois thèmes : sobriété foncière, biodiversité et neutralité carbone.

Parmi les engagements des 41 membres d'Afilog fondateurs de la charte :

- la préférence donnée aux friches plutôt qu'aux terres non artificialisées ;
- l'étude et mise en place de dispositifs pour accueillir la biodiversité sur les bâtiments : intégration de refuges pour la faune, haies champêtres ...
- la couverture de 50 % en moyenne des surfaces de toiture utile avec des panneaux photovoltaïques.

Le projet de redéveloppement de la friche industrielle Federal Mogul / SAXID, par la création d'un entrepôt de dernière génération performant énergétiquement, intégré en cohérence avec son environnement et répondant à l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » en revalorisant une friche, rentre ainsi pleinement dans les objectifs du gouvernement et des professionnels retranscrits dans cette charte.

5.6. Conclusion sur les incidences potentielles du projet

L'objet du projet, localisé dans un environnement industriel, est la revalorisation d'une parcelle précédemment occupée par un établissement industriel et logistique via la construction d'un entrepôt performant sur le plan environnemental. Ce projet de recyclage d'une friche industrielle participe ainsi à la lutte contre l'étalement urbain en zone naturelle.

Il ne se situe ni dans un espace urbain dense, ni dans un espace naturel classé ou protégé.

Le projet présente des impacts modérés et maîtrisables dans un environnement pouvant être qualifié de « relativement peu sensible » et entièrement adapté à ce type d'activité. Le projet n'implique par ailleurs aucun changement d'usage.

Il présente également des impacts favorables sur les rejets aqueux et atmosphériques du site ainsi que sur sa consommation énergétique, par comparaison à la situation actuelle. De même, la démolition des bâtiments existants permettra leur désamiantage complet et le recyclage d'un maximum d'éléments issus de la déconstruction.

Enfin, la conception architecturale soignée du projet permettra une meilleure insertion dans le paysage environnant.

PARTIE III

PIECES JOINTES REGLEMENTAIRES

PJ n° 1

Plan de localisation de l'installation

PJ n° 2

Plan des abords de l'installation dans un
rayon de 100 m

PJ n° 3

Plan d'ensemble

- Plan d'ensemble à l'échelle 1/600^{ème} indiquant les abords dans un rayon de 35 m
- Plan de RDC du bâtiment

PJ n° 4



Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune d'Allonne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a succédé au Plan d'Occupation des Sols (POS). Ce document a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2013. Il a ensuite été modifié le 08 septembre 2014. Le PLU d'Allonne est actuellement en cours de révision.

Selon le PLU en vigueur, le terrain d'emprise foncière occupe plusieurs zones :

- La partie industrialisée est située en zone dite « UE », c'est-à-dire en zone urbaine dédiée aux activités économiques (artisanat, industries, commerces, bureaux, services, ...).
- La partie à usage agricole est située en zone N, c'est à dire en zone naturelle et forestière à préserver.

La localisation du projet sur l'extrait du règlement graphique du PLU d'Allonne est visualisable sur la figure en page suivante.

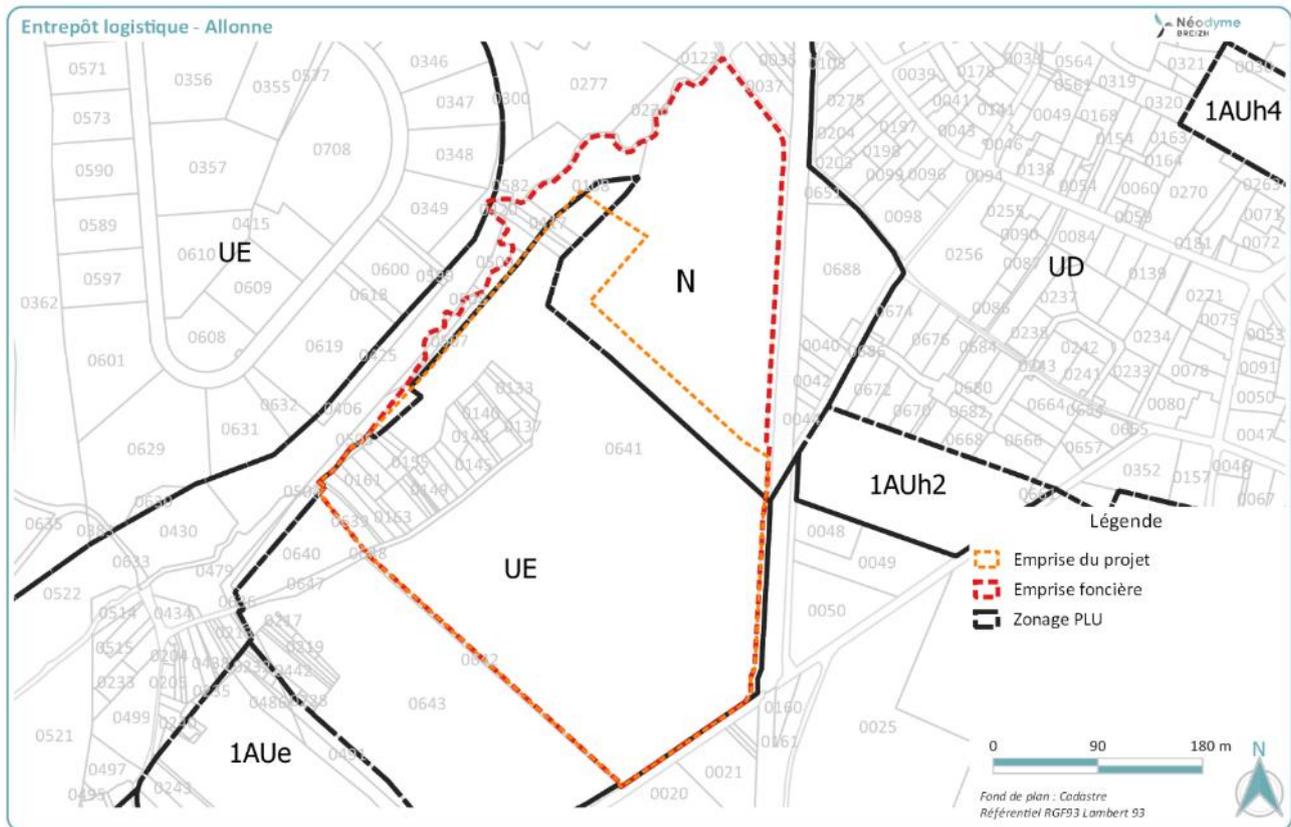


Figure 29 : Extrait du règlement graphique du PLU de Allonne

Plus précisément, le futur entrepôt, ses locaux annexes et leurs dessertes se situeront exclusivement en zone UE. On notera qu'une noue de gestion des eaux pluviales et le merlon paysager se trouveront en zone N.

Le projet de création d'un entrepôt par la société Phoenix Paris North Property SNC est donc compatible avec l'usage des sols de ce secteur décrit dans le règlement du PLU de la commune de Allonne. En effet, l'activité envisagée est autorisée au sein de la zone UE ; étant précisé que les activités interdites sont :

- Les constructions ou installations à usage agricole.
- Les constructions ou installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières ou la gêne apportée par la circulation.
- L'affectation des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage.
- Les terrains de camping et de caravanage et les stationnements de caravanes soumis à la réglementation prévue au Code de l'urbanisme.

- Les garages collectifs de caravanes à ciel ouvert soumis à la réglementation prévue au code de l'urbanisme.
- Les parcs d'attractions visés au Code de l'Urbanisme dont la présence consituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation.
- Tous remblais autres que ceux liés à la sécurisation des constructions existantes dans une bande de 15 m de part et d'autre des berges du ru de Berneuil.
- Les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire.

PJ n° 5

Description des capacités techniques et financières

Capacités techniques

Panattoni Europe est la branche Européenne d'un des plus grands développeurs de projet immobiliers industriels et logistiques, the Panattoni Development Company, fondé aux USA en 1986 par Carl Panattoni.

Panattoni est le leader du développement immobilier logistique et industriel en Europe, avec plus de 12 millions de m² de bâtiments développés sur le continent. Ses clients sont industriels, logisticiens ou e-commerçants. Leurs activités s'étendent de l'agro-alimentaire aux produits pharmaceutiques, de la vente au détail à la construction automobile. Panattoni développe la solution immobilière idéale pour chaque type de produit et offre la plus large gamme de solutions logistiques et industrielles du marché.

Panattoni Europe vient d'ouvrir ses bureaux en France. La société Panattoni est hautement expérimentée, major du secteur et spécialiste des projets industriels avec plus de 35 années d'expérience dans le secteur de l'industrie logistique.

ADM est promoteur - développeur spécialiste des projets d'immobilier d'entreprise en industrie, logistique & parcs d'activités et porte la vision exclusive et l'expertise stratégique suivante :

- ADM est spécialisée exclusivement dans le recyclage et la revalorisation de sites fonciers en friche ou en cessation d'activité, à l'exclusion donc de tout site foncier naturel ou agricole. ADM contribue à la réduction de l'artificialisation de nouveaux sols, et contribue ainsi à réduire l'étalement urbain.
- ADM revalorise et redéveloppe des sites fonciers potentiellement dégradés, pollués et désuets via des projets immobiliers de dernière génération respectueux de l'environnement et à forte valeur ajoutée.

ADM bénéficie d'une expérience de 16 années de développement de projets immobiliers en France.

Ces deux sociétés, très expérimentées dans le développement de plate-forme logistique regroupent ainsi une équipe de professionnels de la conception et de la construction de l'immobilier logistique.

De plus, l'équipe projet intègre également, des compétences externes spécifiques et indispensables à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux. Il peut être cité notamment l'appui de professionnels spécialisés, ayant des profils :

- d'hydraulicien,
- d'écologue,
- de spécialistes de la réglementation ICPE,
- de spécialistes des suivis de dépollution des sols,
- d'énergéticiens,
- de spécialistes des certifications environnementales.

Le titulaire de l'arrêté préfectoral d'exploiter sera la société Phoenix Paris North Property SNC, qui louera l'entrepôt à un ou plusieurs locataires, professionnels de la logistique.

Cette location sera contractualisée par un bail commercial, dans lequel sera annexé le dossier ICPE (demande d'enregistrement et arrêté préfectoral d'enregistrement notamment). Les obligations des locataires vis-à-vis de la réglementation ICPE seront ainsi clairement énoncées dans ce bail de location. A ce titre, chaque bail signé par un locataire comportera une clause spécifique imposant au locataire, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploiter.

Capacités financières

Afin de mener à bien le projet, Panattoni a constitué un tour de table financier avec la société d'investissement Ares Management, qui est l'actionnaire de référence de la société Phoenix Paris North Property SNC.

Ares Management est un acteur majeur du financement, du capital risque et de l'investissement immobilier, avec un portefeuille d'actifs sous gestion de 262 milliards de dollars US (au 1^{er} octobre 2021). Cette société a été fondée en 1997 aux Etats-Unis et dispose d'une filiale française depuis 2013.

Ares Management gère près de 5 milliards d'Euros d'actifs immobiliers en Europe.

Tableau 16 : Eléments financiers d'Ares Management (en millions de dollars US)

Année (au 31/12)	2020	2019	2018	2017
Chiffre d'affaires	1 764	1 765	958	1 415
Résultat net	152	149	57	76

La mise en exploitation de l'installation sera associée au paiement des loyers et des charges imposés au(x) locataire(s). Ces montants venant ainsi couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement du bâtiment, de sa fiscalité et de la vérification et de la maintenance de ses équipements. Cette obligation sera régie par le bail commercial entre la société Phoenix Paris North Property SNC et le(s) locataire(s).

PJ n° 6

Conformité par rapport aux prescriptions générales

Conformité à l'AMPG

Le futur entrepôt « Allonne Saint-Mathurin », objet de la présente demande, est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 et de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE. En conséquence, l'installation est régie par l'application des arrêtés ministériels suivant :

- L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ,
- L'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La présente pièce jointe (PJ n°6) doit contenir un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par ces arrêtés ministériels. Ainsi, par soucis de lisibilité, l'analyse de la conformité du projet est présentée sous forme d'un tableau de synthèse, dans un premier paragraphe. Les justifications sont détaillées ensuite article par article dans un second paragraphe après le tableau de synthèse. Les justifications apportées pour statuer sur la conformité du projet, sont basées sur les guides de justification liés à chacun des deux arrêtés ministériels applicables. Seuls les articles applicables au projet, et pour lesquels une justification est attendue, sont présentés dans l'analyse détaillée.

Cette présentation est utilisée pour chacun des deux arrêtés.

1. TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DE CONFORMITÉ A L'AMPG 1510

La conformité du projet à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 est synthétisée dans le tableau suivant. Il est à noter que certaines prescriptions pourront uniquement être vérifiées lors de l'exploitation de l'entrepôt. Cependant, la société Phoenix Paris North Property SNC prend ainsi l'engagement que l'entrepôt sera exploité conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables à son projet.

Tableau 17 : Synthèse de la conformité du site à l'AMPG du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts 1510

Titre de l'article	Applicabilité	Conformité
Articles 1 à 8 : Champs d'application	Sans objet	-
Annexe I : Définitions	Sans objet	-
Annexe II : Dispositions applicables aux installations nouvelles	Applicable	L'installation relève de l'enregistrement sous la rubrique 1510. L'installation est nouvelle au sens du présent arrêté.
Article 1.1 : Conformité de l'installation	Applicable	Pour mémoire
Article 1.2 : Contenu du dossier	Applicable	Conforme
Article 1.3 : Intégration dans le paysage	Applicable	Conforme
Article 1.4 : Etat des matières dangereuses	Applicable	Conforme
Article 1.5 : Dispositions en cas d'incendie	Applicable	Conforme
Article 1.6.1 : Plan des réseaux	Applicable	Conforme
Article 1.6.2 : Entretien et surveillance	Applicable	Conforme
Article 1.6.3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Applicable	Conforme
Article 1.6.4 : Eaux pluviales	Applicable	Conforme

Article 1.6.5 : Eaux domestiques	Applicable	Conforme
Article 1.7.1 : Généralités (déchets)	Applicable	Conforme
Article 1.7.2. Stockage des déchets	Applicable	Conforme
Article 1.7.3. Élimination des déchets	Applicable	Conforme
Article 1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Non concerné	L'installation relève de l'enregistrement
Article 2 : Implantation	Applicable	Conforme
Article 3.1 : Accessibilité au site	Applicable	Conforme
Article 3.2 : Voie « engins »	Applicable	Conforme
Article 3.3.1 : Aires de mise en station des moyens aériens	Applicable	Conforme
Article 3.3.2 : Aires de stationnement des engins	Applicable	Conforme
Article 3.4. Accès aux issues et quais de déchargement	Applicable	Conforme
Article 3.5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Applicable	Conforme
Article 4 : Dispositions constructives	Applicable	Conforme
Article 5 : Désenfumage	Applicable	Conforme
Article 6. Compartimentage	Applicable	Conforme
Article 7 : Dimensions des cellules	Applicable	Conforme
Article 8 : Matières dangereuses	Applicable	Conforme
Article 9 : Conditions de stockage	Applicable	Conforme
Article 10 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Applicable	Conforme
Article 11 : Eaux d'extinction incendie	Applicable	Conforme
Article 12 : Systèmes de détection incendie	Applicable	Conforme
Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie	Applicable	Conforme
Article 14 : Evacuation du personnel	Applicable	Conforme
Article 15 : Installations électriques et équipements métalliques	Applicable	Conforme

Article 16 : Eclairage	Applicable	Conforme
Article 17 : Ventilation et recharge de batteries	Applicable	Conforme
Article 18.1 : Chaufferie	Applicable	Conforme
Article 18.2 : Autres modes de chauffage	Non concerné	-
Article 19 : Nettoyage des locaux	Applicable	Conforme
Article 20 : Travaux de réparation et d'aménagement	Applicable	Conforme
Article 21 : Consignes	Applicable	Conforme
Article 22 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Applicable	Conforme
Article 23 : Plan de défense incendie	Applicable	Conforme
Article 24.1 : Valeurs limites de bruit	Applicable	Conforme
Article 24.2 : Véhicules – engins de chantier	Applicable	Conforme
Article 24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Applicable	Conforme
Article 25 : Surveillance	Applicable	Conforme
Article 26 : Remise en état après exploitation	Applicable	Conforme
Article 27 : Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	Non concerné	-
Article 28 : Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	Non concerné	-
Annexe III : Points de contrôles des installations soumises à déclaration	Non applicable	L'installation relève de l'enregistrement sous la rubrique 1510. L'installation est nouvelle au sens du présent arrêté.
Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation	Non applicable	
Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement	Non applicable	
Annexe VI : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration	Non applicable	
Annexe VII : Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature	Non applicable	

Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009 à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature	Non applicable	
---	----------------	--

Aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales de cet arrêté ministériel n'est sollicitée sur le projet.

2. JUSTIFICATIONS DETAILLEES DE LA CONFORMITE A L'AMPG 1510

Les justifications apportées dans le présent paragraphe sont basées sur le guide de justification lié à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020). Seuls les articles concernés par une demande de justifications sont ainsi détaillés.

2.1. Article 1.6.1 : Plan des réseaux

Article 1.6.1 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus

Le plan des réseaux du projet est disponible en Pièce Jointe n°20 avec la notice hydraulique.

2.2. Article 1.6.2 : Entretien et surveillance

Article 1.6.2 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits.

Les réseaux sont conçus et seront aménagés en vue de leur entretien périodique et seront adaptés aux produits qui y circuleront. Il n'est pas prévu de rejets d'eaux industrielles. Seules des eaux sanitaires (incluant les eaux de lavages des sols) et des eaux pluviales seront à gérer.

Le réseau d'eau potable sera équipé d'un disconnecteur évitant tout retour de pollution vers le réseau d'eau.

2.3. Article 1.6.4 : Eaux pluviales

Article 1.6.4 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan.

Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus.

Base du dimensionnement (pluie de référence).

Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.

Le dimensionnement du principe de gestion des eaux fait l'objet d'une notice hydraulique disponible en Pièce Jointe n°20. Il repose notamment sur les principes suivants :

- une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration jusqu'à l'équivalent d'une pluie d'occurrence centennale et la mise en place d'une surverse de sécurité vers le Ru de Bernueil au-delà de cette pluie d'occurrence 100 ans,
- des systèmes de gestion différenciés et alternatifs selon la nature des eaux pluviales.

2.4. Article 1.6.5 : Eaux domestiques

Article 1.6.5 de l'arrêté du 11 avril 2017
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation

Les eaux domestiques seront collectées de manière séparative afin d'être évacuées vers le réseau d'assainissement collectif. En effet, la Phoenix Paris North Property SNC projette un raccordement au réseau public situé avenue Saint-Mathurin. Il n'est plus prévu d'utiliser la microstation d'épuration installée par le précédent exploitant industriel.

Un plan de principe des réseaux est joint au dossier de demande d'enregistrement (Pièce Jointe n°20).

2.5. Article 1.7.1 : Généralités (Déchets)

Article 1.7.1 de l'arrêté du 11 avril 2017
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Dispositions mises en place

L'exploitation de l'entrepôt entraînera la production de déchets qui sont distingués en plusieurs catégories :

- les déchets d'emballage tels que bois, papiers, cartons, et films plastiques liés au stockage et transit des marchandises,
- les déchets liés à la présence du personnel qui sont généralement soit des déchets assimilables à des ordures ménagères (produits sanitaires, restes de repas, etc.), soit d'autres déchets non dangereux,
- les éventuelles casses de marchandises lors des transports peuvent alors devenir des déchets dangereux ou non dangereux,
- les déchets liés à la maintenance des équipements ainsi qu'à l'utilisation de certains consommables tels que des DEEE ou des pièces mécaniques des équipements incendie, qui peuvent généralement être considérés comme des déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Notons que la gestion des déchets sera assurée par le(s) locataire(s) de l'entrepôt. Ils s'équiperont en fonction de leurs besoins en bennes et/ou compacteurs. Dans tous les cas, les modalités de gestion décrites ci-dessous seront respectées.

Selon leur nature, les déchets feront l'objet d'une gestion différenciée, en raison de leur caractère dangereux ou non, et des prescriptions réglementaires respectives applicables.

En fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques, ces déchets pourront être valorisés, régénérés, recyclés ou dans le cas où ces opérations ne sont pas envisageables, éliminés.

L'ensemble des déchets produits seront dirigés vers une filière adaptée aux risques et seront pris en charge par des prestataires agréés, dont les autorisations/agréments seront vérifiés au préalable.

Les déchets générés seront recensés par le(s) locataire(s) dans un registre, précisant leur mode d'élimination ainsi que leur destination, visé par les articles R. 541-43 et R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront également consignés dans ce registre.

2.6. Article 2 : Règles d'implantation

Article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017

I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m^2 , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

II. Pour les installations soumises à déclaration, (...).

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m^2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, (...).

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués)
Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté)
Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant)
Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus

Le plan de masse du site (répondant au plan d'implantation des installations) est annexé à ce dossier (pièce jointe n°3). Des modélisations ont été réalisées avec le logiciel FLUMILOG. Ces modélisations sont présentées dans la Notice FLUMILOG annexée en Pièce Jointe n°21.

Il ressort que pour l'incendie d'une cellule de stockage, quelle que soit la configuration de stockage :

- aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers, aucune zone destinée à l'habitation ni aucune voie de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impacté par les effets létaux,
- aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau ou bassin, aucune voie routière à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impacté par les effets irréversibles.

2.7. Article 3.1 : Accessibilité au site

Article 3.1 de l'arrêté du 11 avril 2017

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Localiser les accès sur un plan.

Fournir un plan de stationnement

La localisation des accès et des stationnements figure sur le plan de masse en pièce jointe n°3 et sur le plan de sécurité incendie situé en pièce Jointe n°24 du présent dossier.

Le site sera accessible aux services de secours à partir de l'accès poids-lourds existant situé du côté de l'avenue Saint-Mathurin et à partir d'un accès secondaire localisé dans le prolongement de l'accès au parking VL situé du côté de la rue Boulet.

Les poids lourds pénétrant et circulant sur le site pourront stationner au niveau de l'une des deux zones d'attente disposant chacune de 10 places ainsi qu'au niveau des quais de déchargement pour ne pas encombrer les accès et la circulation sur le site.

Les portails d'entrée seront pourvus d'une serrure à clef polycoise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours. Le site disposera d'un système de télésurveillance.

2.8. Article 3.2 : Voie « engins »

Article 3.2 de l'arrêté du 11 avril 2017

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies

L'intégralité des dispositions dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan de sécurité incendie transmis en pièce jointe (pièce jointe n°24).

Une voie « engins » sera créée permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

Cette voie répondra aux caractéristiques exigées. Elle présentera notamment une largeur minimale de 6 m et une hauteur libre supérieure à 4,5 m. Elle sera réalisée par de la voirie lourde répondant au critère de résistance à la force de portance.

En outre, chaque point du périmètre du bâtiment sera à une distance maximale de 60 m de la voie « engins ».

2.9. Article 3.3.1 : Aires de mise en station des moyens aériens

Article 3.3.1 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.

L'intégralité des caractéristiques des aires de mises en station échelle sont précisées sur les plans de sécurité incendie transmis en pièce jointe (pièce jointe n°24).

2.10. Article 3.3.2 : Aires de mise en station des engins

Article 3.3.2 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.

L'intégralité des caractéristiques des aires de mises en station des engins au droit des poteaux incendie et de la réserve d'eau sont précisées sur les plans de sécurité incendie transmis en pièce jointe (PJ n°24).

2.11. Article 3.4 : Accès aux issues et quais de déchargement

Article 3.4 de l'arrêté du 11 avril 2017

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Sur une carte, localiser les accès et les rampes dévidoir.

L'entrepôt est muni de quatre rampes d'accès (de dimensions 7 m de large par 10 m de longueur) réparties équitablement sur les deux façades de quais. Grâce à ces quatre rampes, le SDIS pourra accéder au bâtiment avec des dévidoirs par des portes sectionnelles de 4 m de large.

De plus, les pignons du bâtiment seront également accessibles de plain-pied par des chemins d'accès de 1,8 m de largeur.

Ces éléments figurent sur les plans de sécurité incendie joints au dossier de demande d'enregistrement (PJ n°24).

2.12. Article 3.5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Article 3.5 de l'arrêté du 11 avril 2017

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan de l'installation

La société Phoenix Paris North Property SNC regroupera l'ensemble des informations et documents en rapport avec la connaissance des risques de l'installation, en rapport avec les dispositifs/moyens de prévention et d'intervention et en rapport avec les consignes d'exploitation/sécurité dans un classeur unique nommé « plan de défense incendie ».

Ce classeur sera disponible au niveau de l'accueil situé à l'entrée du bâtiment.

Les services extérieurs d'intervention disposeront ainsi de ces informations dès leur arrivée et leur accueil sur le site.

Deux plans de sécurité incendie sont joints au dossier de demande d'enregistrement, y figure l'ensemble des éléments relatifs à la défense extérieure contre les incendies (PJ n°24).

2.13. Article 4 : Dispositions constructives

Article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce

Article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017

plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions.

Le détail du bâtiment de stockage est présenté sur le plan d'ensemble (pièce jointe n°3) et sur le plan des façades (pièce jointe n°23).

Les dispositions constructives retenues permettront l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Notamment elles garantiront l'absence de ruine en chaîne du bâtiment et son effondrement vers l'extérieur.

La structure du bâtiment, constituée d'une charpente principale, constituée de poutres et de poteaux, sera stable au feu 60 minutes (R60). Les poteaux seront en béton et la charpente horizontale (poutre et pannes) sera soit en béton, soit en bois. Les pannes seront, quant à elles, R15.

Le bâtiment sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique (sprinkler) conçu selon la norme APSAD R1 ou NFPA.

Les éléments de support de la toiture (poutres) seront en bois ou en béton et répondront dans ce cas à la caractéristique A2 s1 d0.

La toiture sera constituée d'un bac acier avec isolation par laine minérale semirigide et d'un complexe d'étanchéité bitumeux bicouche. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfera la classe et l'indice BROOF t3.

Les dispositifs d'éclairage naturel et les exutoires de désenfumage situés dans l'entrepôt seront en matériaux de classe d0.

L'entrepôt ne sera pas aménagé sur plusieurs niveaux. La hauteur sous toiture de l'entrepôt depuis le rez-de-chaussée simple sera de 13,7 m.

Il n'est pas prévu d'atelier d'entretien du matériel.

La séparation entre les bureaux et les cellules sera réalisée par un mur REI120 dépassant de plus de 4 m la hauteur de la toiture des bureaux.

2.14. Article 5 : Désenfumage

Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.

Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux
 Description du dispositif choisi
 Superficie des toitures et des ouvertures
 Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan
 Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul

Les dispositions en matière de cantonnement et de désenfumage sont présentées sur le plan de désenfumage joint au dossier de demande d'enregistrement (PJ n°25).

Les cellules seront divisées en cantons par la mise en place de retombées sous toiture stables au feu un quart d'heure et d'une hauteur de 2 m suivant rampant. Chaque canton aura une surface de moins de 1 650 m² et fera moins de 60 m de long. Des dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle seront mis en place dans les cellules de stockage. Les commandes manuelles seront disposées en deux points opposés de chaque cellule à proximité d'une issue.

L'ouverture automatique des lanterneaux de désenfumage se fera par des fusibles dont le déclenchement se fera à 141°C. Le système d'extinction se déclenche lui à partir de 68 °C, permettant ainsi une temporisation entre le déclenchement du système d'extinction automatique et l'ouverture des exutoires de désenfumage.

Leur surface utile représentera plus de 2 % de la surface de chaque canton sans excéder 6 m² par exutoires et seront placés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les cellules de stockage seront équipées de portes de quais permettant le chargement/déchargement des marchandises. Ces portes assureront également les amenées d'air nécessaires au désenfumage. Ces portes seront à ouverture manuelle. Les amenées d'air des cellules 7a et 7b seront assurées par une porte ou une grille située en façade Sud-Est. La surface des amenées d'air de chaque cellule sera supérieure à la surface utile des exutoires (SUE) du plus grand canton de chaque cellule.

Le détail des calculs est présenté dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 18 : Détail des calculs de dimensionnement du désenfumage des cellules 1 à 6

Cellules 1 à 6	Surface du canton en m ²	Surface utile minimale en m ² (2%)	Nombre d'exutoires ouvrants prévus	Surface utile des exutoires en m ² – (4,56 m ² / ouvrant)	Surface d'amenées d'air en m ²
Canton 01	1333	26,7	7	31,92	A minima 6 portes de quais de dimension unitaire 3 m * 3,5 m soit 63 m ² au total
Canton 02	1332	26,6	7	31,92	
Canton 03	666	13,3	4	18,24	
Canton 04	1332	26,6	7	31,92	
Canton 05	1329	26,6	7	31,92	

Tableau 19 : Détail des calculs de dimensionnement du désenfumage des sous-cellules 7

Cellules 7a, 7b et 7c	Surface du canton en m ²	Surface utile minimale en m ² (2%)	Nombre d'exutoires ouvrants prévus	Surface utile des exutoires en m ² – (4,56 m ² / ouvrant)	Surface d'amenées d'air en m ²
Cellule 7a					
Canton 01	594	11,9	3	13,68	1 porte sectionnelle de 4 m * 4,5 m soit 18 m ²
Canton 02	298	6,0	2	9,12	
Canton 03	597	11,9	3	13,68	
Cellule 7b					
Canton 01	594	11,9	3	13,68	1 grille de surface utile d'amenées d'air minimale de 14 m ²
Canton 02	299	6,0	2	9,12	
Canton 03	597	11,9	3	13,68	
Cellule 7c					
Canton 01	1494	29,9	7	31,92	6 portes de quais * 10,5 m ² soit = 63 m ²
Canton 02	1498	30,0	7	31,92	

2.15. Article 6 : Compartimentage

Article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions

L'entrepôt sera constitué de 7 cellules de 6 000 m² environ. Le volume total de marchandises présentes sera au maximum de 90 000 m³.

Afin de limiter la propagation des flux thermiques en cas d'incendie, les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2h ou 4h. Les parois séparatives de ces cellules dépasseront de 1 m en toiture et seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de celle-ci, sauf dans le cas où le mur extérieur est déjà REI 120. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu sera indiqué au droit de ces murs à chacune de leurs extrémités et sont aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les murs respectivement REI 120/REI 240 entre cellules seront équipés :

- pour les piétons : d'une porte EI 120 pour les murs REI120 / de deux portes battantes EI 120 (ou d'une porte EI 240) pour les murs REI 240, munies de ferme-porte ;
- pour les engins de manutention : d'une porte EI 120 pour les murs REI 120 / de deux portes coulissantes EI 120 (ou d'une porte EI240) pour les murs REI 240, à fermeture automatique que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Dans tous les cas, les portes battantes situées dans un mur coupe-feu séparatif entre deux cellules seront de classe de durabilité C2.

La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande sera en matériaux A2 s1 d1 ou comportera en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

2.16. Article 7 : Dimensions des cellules

Article 7 de l'arrêté du 11 avril 2017

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages

Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu

La plateforme logistique sera aménagée en 7 cellules de stockage dont la surface sera inférieure à 12 000 m². Les cellules de stockage seront protégées par un système d'extinction automatique d'incendie « sprinklage » conçu et installé conformément à la norme APSAD R1 ou à la NFPA.

La hauteur sous toiture sera de 13,70 m.

Le schéma ci-dessous rappelle les emplacements des murs coupe-feu séparatifs entre cellules.



Figure 30 : Localisation des murs coupe-feu séparatifs avec cellule 7 recoupée

2.17. Article 8 : Matières dangereuses

Article 8 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

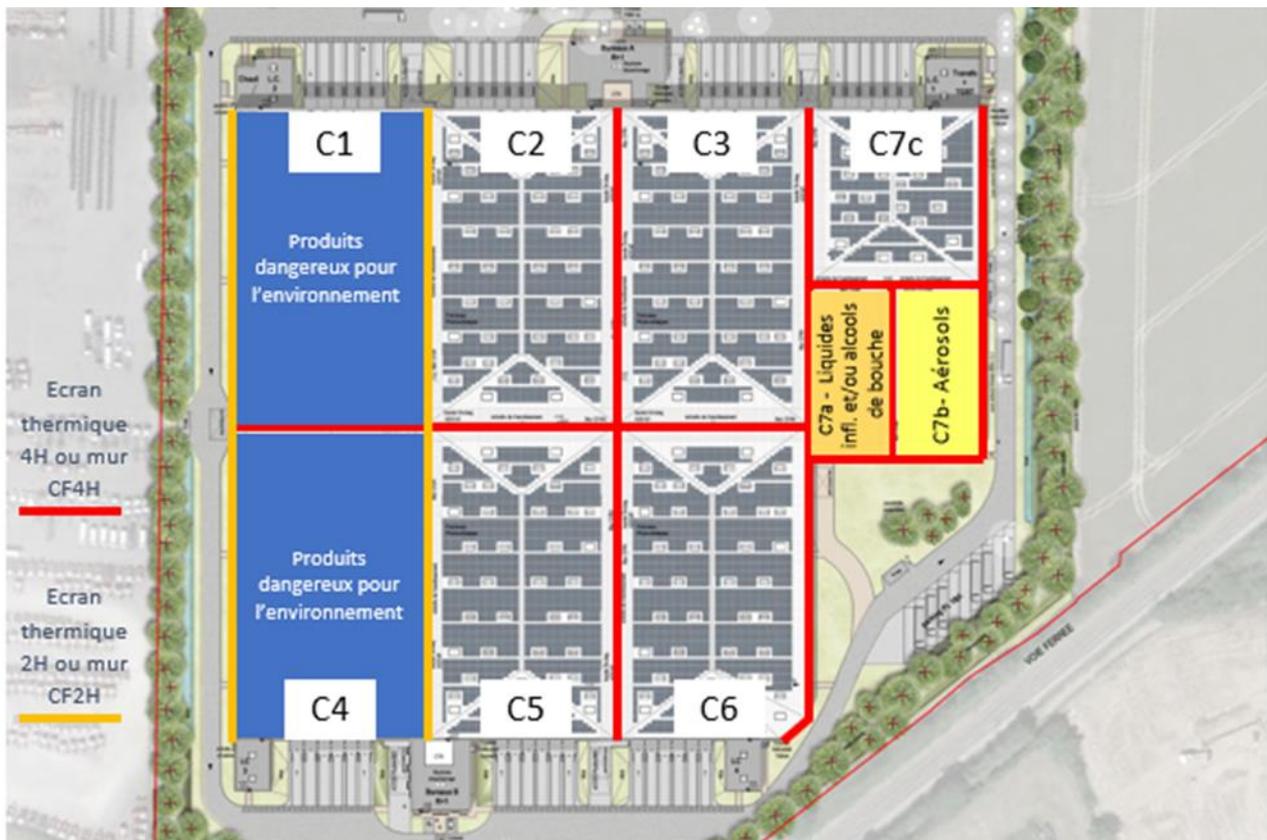
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant

Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses, le cas échéant.

Les matières dangereuses seront stockées dans des cellules spécifiques en cas de stockage en quantité importante. Les localisations prévues sont identifiées sur la figure précédente.



2.18. Article 10 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Article 10 de l'arrêté du 11 avril 2017

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection.

Note de calcul du volume de confinement nécessaire.

Les sols de l'ensemble des aires et des locaux de stockage seront étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. De manière générale, les principes suivants sont appliqués.

Dans l'éventualité d'un petit déversement, les liquides seront récupérés grâce à des produits absorbants disponibles à différents endroits sur le site permettant d'agir.

Dans le cas d'un déversement plus important (impliquant plusieurs palettes en simultanée, chute de rack par exemple), les produits liquides déversés seraient alors collectés dans le bassin étanche après fermeture de la vanne d'isolement.

2.19. Article 11 : Eaux d'extinction incendie

Article 10 de l'arrêté du 11 avril 2017

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies.

Note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie.

Le détail du calcul appliqué aux configurations de stockage les plus pénalisantes sont joints en Pièce Jointe n°27. Il ressort, en synthèse, les volumes à mettre à disposition suivants :

Cellules	Volume d'eau incendie	Volume de liquides à retenir (20 % du volume présent)	Volume sprinkler retenu	Volume d'eaux pluviales	Total
Cellules 1 à 7	600 m ³	1 600 m ³ (20% de 8 000 m ³)	680 m ³	337 m ³	3 217 m ³
Cellule 7c	360 m ³	1 000 m ³ (20% de 5 000 m ³)		370 m ³	2 377 m ³

Les eaux d'extinction seront retenues dans :

- les cellules 2, 3, 5, 6, 7c et dans l'une des cellules 1 ou 4 (selon présence de produits dangereux pour l'environnement) grâce à un décaissé de 6 cm, soit un volume d'environ 1 692 m³,
- dans les réseaux de collecte des eaux pluviales des cours camions soit environ 191 m³ (calculé sur la base de 800 mètres linéaires de canalisation de diamètre moyen 553 mm),
- dans le décaissé des cours camions sur une hauteur de 20 cm maximum soit environ 420 m³,
- dans le bassin étanche situé dans l'angle Ouest de la parcelle d'un volume minimal de 1 132 m³,
- dans la rétention déportée enterrée de 315 m³ située au Nord de la cellule 7.

La rétention des eaux d'extinction ne se fera pas dans les cellules stockant des matières dangereuses relevant des rubriques 4XXX. Le bassin de rétention sera équipé d'une vanne d'isolement asservie au déclenchement du sprinkler. Cette vanne sera également manœuvrable localement à partir d'une commande manuelle.

2.20. Article 12 : Systèmes de détection incendie

Article 12 de l'arrêté du 11 avril 2017

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.

Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique.

La détection sera assurée par le système de sprinklage. L'étude de dimensionnement spécifique sera réalisée au démarrage de la construction de l'entrepôt.

2.21. Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 13 de l'arrêté du 11 avril 2017

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³ par heure durant 2 heures.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Article 13 de l'arrêté du 11 avril 2017

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles.

Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.

Note de dimensionnement du ou des bassins.

Règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée.

Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins.

Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus. Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection.

Le détail du calcul appliqué aux configurations de stockage les plus pénalisantes sont joints en Pièce Jointe n°27. Il ressort en synthèse, les besoins suivants :

Cellule(s) majorante(s)	Surface en feu considérée	Catégorie de risque	Hauteur de stockage	Débit nécessaire
Cellules 1 à 7 – produits combustibles et plastiques	6000 m ²	R2	Jusqu'à 12 m	300 m ³ /h
Cellule 7c – liquides inflammables	1500 m ²	R3	Jusqu'à 8 m	90 m ³ /h

Il est donc retenu un débit de 300 m³/h pendant deux heures. Ce besoin sera assuré par :

- 8 poteaux incendie répartis autour du bâtiment selon les règles applicables en la matière (ils seront distants de 150 m au maximum les uns des autres et situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment). Chaque poteau incendie aura un débit de 60 m³/h minimum. Ces poteaux incendie seront alimentés par le réseau public, qui peut fournir un débit de 120 m³/h minimum à 1 bar, soit 240 m³ sur 2 heures ;
- une réserve incendie de 360 m³ maximum permettant ainsi le complément nécessaire à une intervention sur 2 heures. Cette réserve d'eau située à l'Ouest du bâtiment sera munie de 3 plateformes d'aspiration.

Le volume total d'eau disponible autour de l'entrepôt sera donc de 600 m³.

L'entrepôt sera équipé de son propre réseau de Robinets d'Incendie Armés, dit RIA. Conformément au référentiel APSAD R5, ces équipements seront implantés à proximité des issues, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils seront par ailleurs utilisables en période de gel.

Le bâtiment sera équipé d'un parc d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et implantés aux endroits les plus adéquats. Ces équipements seront choisis et implantés en conformité avec la règle APSAD R4 et les dispositions du Code du Travail (notamment l'article R. 4227-29). Leur choix se fait notamment au regard des risques spécifiques identifiés par zone pour déterminer les agents d'extinction les plus appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Leur implantation sera faite à des endroits bien visibles, facilement accessibles et à proximité des dégagements.

2.22. Article 14 : Evacuation du personnel

Article 14 de l'arrêté du 11 avril 2017

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours.

Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes

Les issues de secours et le plan de stockage figurent sur le plan de rez-de-chaussée fourni en pièce jointe n°3.

Chacune des cellules disposera d'accès donnant sur l'extérieur et sur un accès protégé (cellules adjacentes ou bureaux séparés par un mur et des portes REI120). Ces dispositions permettront que chaque point de l'entrepôt soit situé à moins de 75 m des issues. Les parties de l'entrepôt en forme de cul de sac disposeront d'une issue à moins de 25 m.

2.23. Article 15 : Installations électriques et équipements métalliques

Article 15 de l'arrêté du 11 avril 2017

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Règlements ou normes pris en compte

Analyse du risque foudre et étude technique

L'installation électrique sera conforme aux normes en vigueur, évitant toute cause possible d'inflammation. Elle sera contrôlée périodiquement par un prestataire extérieur. Chaque armoire divisionnaire permettra une coupure électrique. Ces équipements seront implantés à proximité d'une issue par cellule.

Un transformateur et un TGBT seront implantés dans un local dédié situé sur l'angle Nord de l'entrepôt. Le local transformateur sera isolé de l'entrepôt par un mur de degré REI120.

Les installations seront protégées contre les effets de la foudre. A ce titre, une Analyse du Risque Foudre et l'Etude Technique associée sont disponibles en pièce jointe n°26.

2.24. Article 16 : Eclairage

Article 16 de l'arrêté du 11 avril 2017
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Matériaux prévus

L'éclairage sera de type naturel (éclairage zénithal) complété par un éclairage artificiel électrique de type LED.

2.25. Article 17 : Ventilation et recharge de batteries

Article 17 de l'arrêté du 11 avril 2017
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan Emplacement des locaux ou des zones de recharge des batteries sur un plan

Les locaux de charge seront convenablement ventilés. Ils seront implantés sur les quatre angles de l'entrepôt.

Les murs les séparant des cellules adjacentes seront REI120.

Les portes communicantes seront également EI2 120 C.

La recharge des batteries sera uniquement réalisée au sein de ces locaux. La ventilation de ces locaux sera mécanique. En cas de dysfonctionnement de la ventilation, la charge des batteries sera automatiquement interrompue et une alarme sonore s'enclenchera.

2.26. Article 18.1 : Chaufferie

Article 18.1 de l'arrêté du 11 avril 2017

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Règlements ou normes pris en compte
Mode de chauffage prévu
Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant
Plan des canalisations comprenant les vannes

Le chauffage de l'entrepôt sera réalisé par eau chaude à partir de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel. Ces chaudières seront implantées dans l'angle Ouest du bâtiment dans un local dédié. Elles permettront de maintenir hors gel les cellules.

Ce local sera séparé par des parois REI120. Aucune porte donnant sur l'entrepôt n'est prévue.

A l'extérieur de la chaufferie, les équipements de sécurité prescrits seront installés.

La localisation des canalisations projetées est disponible sur le plan en pièce jointe n°3.

2.27. Article 18.2 : Autres modes de chauffages

Article 18.2 de l'arrêté du 11 avril 2017

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

- Règlements ou normes pris en compte
- Mode de chauffage prévu
- Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant
- Plan des canalisations comprenant les vannes

Le chauffage des cellules de l'entrepôt sera réalisé uniquement à partir d'aérothermes à eau chaude.

2.28. Article 19 : Nettoyage des locaux

Article 19 de l'arrêté du 11 avril 2017
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister.

Le nettoyage du sol de l'entrepôt sera principalement assuré par une autolaveuse.

2.29. Article 21 : Consignes

Article 19 de l'arrêté du 11 avril 2017
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Liste des consignes prévues

Le fonctionnement de l'établissement sera encadré par des consignes de sécurité et d'exploitation adaptées notamment :

- l'interdiction de feu nu dans les cellules hors travaux mentionnés au point précédent,
- l'interdiction de brûlage à l'air libre,

- l'obligation des permis de feu et d'intervention, les procédures d'urgence en cas d'événement accidentel (fuite, incendie) : schéma d'alerte, moyens à utiliser, accueil des pompiers, information des autorités.

Ces procédures seront imposées via le(s) contrat(s) de bail au(x) locataire(s).

2.30. Article 22 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

Article 22 de l'arrêté du 11 avril 2017

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront vérifiés périodiquement. Ces vérifications seront inscrites sur un registre dédié.

En cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, la société mettra en œuvre des dispositions spécifiques telles que prévues dans cette prescription. Il s'agira notamment de la réalisation de rondes supplémentaires, de l'interdiction de réalisation de travail par point chaud au sein des cellules (hors travaux nécessaires à la maintenance du système d'extinction automatique d'incendie) et à l'information des services de secours locaux sur les dates d'indisponibilité du sprinklage.

2.31. Article 23 : Plan de défense incendie

Article 22 de l'arrêté du 11 avril 2017

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies

Article 22 de l'arrêté du 11 avril 2017

à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Le cas échéant, plan de défense incendie.

Le plan de défense incendie sera réalisé par le locataire pour la mise en exploitation du site sur la base notamment du présent dossier, des plans des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) et de ses propres consignes d'exploitation.

2.32. Article 24.2 : Véhicules – Engins de chantier

Article 24.2 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Engins prévus.

L'exploitation de l'établissement sera à l'origine de l'emploi d'engins de manutention (chariot élévateur, transpalette) essentiellement utilisés à l'intérieur du bâtiment. Ces engins seront conformes aux dispositions en vigueur, notamment en termes d'émissions sonores. Ces équipements seront entretenus régulièrement.

2.33. Article 25 : Surveillance et contrôle des accès

Article 25 de l'arrêté du 11 avril 2017

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description du système de surveillance.

La surveillance de l'établissement sera assurée, en dehors des horaires d'ouverture, par télésurveillance ou par gardiennage. Dans les deux cas, en cas de détection incendie, les services de secours seront avertis rapidement après la levée de doute.

3. TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DE CONFORMITÉ A L'AMPG 4331

La conformité du projet à l'arrêté ministériel du 1^{er} Juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est synthétisée dans le tableau suivant. De même que pour l'AMPG 1510, il est à noter que certaines prescriptions pourront uniquement être vérifiées lors de l'exploitation de l'entrepôt. Cependant, la société Phoenix Paris North Property SNC prend ainsi l'engagement que l'entrepôt sera exploité conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 applicables à son projet.

Tableau 20 : Synthèse de la conformité du site à l'AMPG du 1^{er} juin 2015 relatif aux stockages de produits 4331

Titre de l'article	Applicabilité	Conformité
Article 1 : Application	Applicable	L'installation sera classée à enregistrement sous la rubrique 4331. Elle est considérée comme nouvelle.
Article 2 : Définitions	Sans objet	-
Article 2bis : Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert	Non concerné	-
Article 3 : Conformité de l'installation	Applicable	Objet du présent document.
Article 4 : Dossier installation Classée	Applicable	Conforme
Article 5 : Implantation	Applicable	Conforme
Article 6 : Envol de poussières	Applicable	Conforme
Article 7 : Intégration dans le paysage	Applicable	Conforme
Article 8 : Localisation des risques	Applicable	Conforme
Article 9 : Etat des stocks et produits dangereux	Applicable	Conforme
Article 10 : Propreté de l'installation	Applicable	Conforme
Article 11 : Dispositions constructives	Applicable	Conforme
Article 12 : Réservoirs à double paroi	Non concerné	-

Article 13 : Accessibilité	Applicable	Conforme
Article 14 : Moyens de lutte contre l'incendie	Applicable	Conforme
Article 15 : Tuyauteries	Applicable	Conforme
Article 16 : Matériel utilisable en atmosphères explosibles	Non concerné	L'activité logistique n'est pas concernée par ce risque.
Article 17 : Installations électriques	Applicable	Conforme
Article 18 : Foudre	Applicable	Conforme
Article 19 : Ventilation des locaux	Applicable	Conforme
Article 20 : Système de détection	Applicable	Conforme
Article 21 : Events et parois soufflables	Non concerné	L'activité logistique n'est pas concernée par ce risque.
Article 22 : Rétentions et isolement du site	Applicable	Conforme
Article 23 : Surveillance de l'installation	Applicable	Conforme
Article 24 : Travaux	Applicable	Conforme
Article 25 : Vérification périodique et maintenance des équipements	Applicable	Conforme
Article 26 : Consignes et protection individuelle	Applicable	Conforme
Article 26-1 : Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation	Non concerné	Dispositions relatives à des activités de production ; non mises en œuvre sur le site.
Article 27 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.	Non concerné	Les rejets d'eaux pluviales seront infiltrés à la parcelle.
Article 28 : Prélèvements d'eau	Applicable	Conforme
Article 29 : Ouvrages de prélèvements	Applicable	Conforme
Article 30 : Forage	Non concerné	Il n'est pas prévu de forage de prélèvement.
Article 31 : Collecte des effluents	Applicable	Conforme

Article 32 : Points de rejets	Applicable	Conforme
Article 33 : Points de prélèvements pour les contrôles	Applicable	Conforme
Article 34 : Eaux pluviales	Applicable	Conforme
Article 35 : Eaux souterraines	Applicable	Conforme
Article 36 : Valeurs limites d'émission (VLE) - Généralités.	Applicable	Conforme
Article 37 : Température et pH.	Non concerné	Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.
Article 38 : Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.	Non concerné	
Article 39 : Raccordement à une station d'épuration	Applicable	Conforme
Article 40 : Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	Non concerné	Les polluants et débits cités ne s'appliquent pas au projet.
Article 41 : Rejets d'eaux pluviales	Abrogé	-
Article 42 : Installations de traitement	Non concerné	Les rejets d'eaux sanitaires ne seront pas traités avant raccordement au réseau public.
Article 43 : Epannage	Non concerné	L'activité ne sera pas associée à des épandages.
Article 44 : Généralités sur l'air	Non concerné	Les seuls rejets à l'atmosphère seront les rejets de la chaufferie, qui seront réglementés par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (installations soumises à déclaration 2910-A).
Article 45 : Points de rejets		
Articles 46 : Points de mesures		
Article 47 : Hauteur de cheminées		
Article 48 : Généralités sur les Valeurs Limites d'émission dans l'air		
Article 49 : Débit et mesures.		
Article 50 : VLE.		
Article 51 : Plan de gestion des solvants.		

Article 52 : Odeurs	Non concerné	-
Article 53 : Emissions dans les sols	Applicable	Conforme
Article 54 : Bruits et vibrations	Applicable	Conforme
Articles 55 à 57 : Déchets	Applicable	Conforme
Article 58 : Surveillance des émissions - généralités	Non concerné	L'activité de stockage ne génère pas d'émissions atmosphériques.
Article 59 : Surveillance des émissions dans l'air	Non concerné	
Article 60 : Surveillance des émissions dans l'eau	Non concerné	
Article 61 : Impacts sur l'air	Non concerné	
Article 62 : Impacts sur les eaux de surface	Non concerné	L'activité de stockage ne génère pas d'effluents industriels.
Article 63 et 64 : Impacts sur les eaux souterraines	Non concerné	
Article 65 : Déclaration annuelle des émissions polluantes	Abrogé	-

4. JUSTIFICATIONS DETAILLEES DE LA CONFORMITE A L'AMPG 4331

4.1. Article 5 : Implantation

Article 5 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :

-A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ;

-B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;

-C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.

-D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie. II. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.

Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété
Jusqu'à 500 m ²	15 m
> 500 m ²	20 m

II. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation indiquant :

- les limites du site ;
- les limites des différents stockages, des ateliers, des bureaux et locaux sociaux, des bureaux de quais, des locaux techniques, des habitations, etc. ;
- les zones d'effets thermiques létaux, enveloppe calculées par la méthode Flumilog.

Fourniture des principaux éléments utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG et des conclusions du calcul.

La cellule 7a concernée par le stockage de produits inflammables relevant de la rubrique 4331 respecte bien les caractéristiques d'implantation citées ci-dessus. Cette cellule est à plus de 20,55 m (1,5 x 13,7) des limites de propriété. Le détail des calculs de flux thermiques en cas d'incendie de cette cellule est fourni en PJ n°21 (avec l'ensemble des calculs de flux thermiques). Tous les effets létaux associés à l'incendie de la cellule 7a sont maintenus dans l'emprise foncière du site.

4.2. Article 6 : Envol de poussières

Article 6 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

Envol des poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Descriptions des mesures prévues

Les voies seront conçues et réalisées de manière à limiter les envols.

4.3. Article 7 : Intégration dans le paysage

Article 7 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.

Le site a été conçu en cohérence avec les règles d'intégration paysagères édictées dans le PLU. Sa conception architecturale a été travaillée pour s'intégrer au mieux dans le paysage existant. Il sera bien maintenu et entretenu.

4.4. Article 8 : Localisation des risques

Article 8 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan général des installations identifiant les zones à risque avec le type de risque associé.

Un plan projet de stockage a été fourni sur le plan de rez-de-chaussée en PJ n°3.

4.5. Article 9 : Etat des stocks de matières dangereuses

Article 9 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

Etat des stocks de matières dangereuses.

I.- Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.

II.- L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan général des ateliers, des aires et des stockages

Fourniture des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses détenues ainsi que leurs quantités et leurs localisations lors du dépôt du dossier.

L'état des stocks sera réalisé par l'exploitant locataire. Le plan de localisation des produits dangereux a été présenté dans les chapitres précédents.

4.6. Article 11.1 : Dispositions constructives

Article 11.1 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

I. - Réaction et résistance au feu :

A. Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.

La structure est R 60.

Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.

Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.

B. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.

C. La toiture répond aux dispositions suivantes :

- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;

- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

D. Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

E. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

II. Surface maximale :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.

Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

Article 11.1 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

III. Cantonnement :

Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.

La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les dispositions du présent point III. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.

IV. Désenfumage :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique :

- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.

Les dispositions du présent point IV. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.

V. Amenées d'air :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 11.1 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

VI. Chauffage, tuyauterie(s), local de charge de batteries :

A. S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.

B. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.

C. La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

VII. Bureaux et locaux sociaux :

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan détaillé et côté des bâtiments, mentionnant la surface des différentes parties de bâtiments et localisant les équipements de sécurité prévus par cet article avec leurs caractéristiques de résistance au feu (par exemple : murs séparatifs REI 120), la présence éventuelle d'ouvertures dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.), la localisation et la précision des matériaux utilisés et de leurs caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.

Plan détaillé des parties de bâtiments mentionnant leur destination, leurs surfaces, leurs principaux aménagements (localisation de la chaudière ou des zones de charge, des bureaux et des locaux sociaux), la présence éventuelle d'ouvertures dans les murs séparatifs, la précision des matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.

Localisation des éventuelles tuyauteries de gaz inflammable, en précisant leur fonction, et si elles sont aériennes ou non.

Plan mentionnant les cantons de désenfumage et les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, indiquant également leurs dimensions, leurs surfaces, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques pour chaque des prescriptions.

Précision pour chaque partie de bâtiments, s'il est ou non protégé par un système d'extinction automatique d'incendie adapté et justifications du respect du dernier paragraphe de l'article 11.1.IV.

Le respect de l'ensemble de ces dispositions est bien prévu :

- le sol des cellules sera en béton,
- la structure principale des cellules sera R60,
- les murs séparatifs entre cellules seront REI240,
- les portes entre cellules seront EI 240 ou seront doublées, dans les murs REI240,

- la toiture sera BROOF t3,
- les lanterneaux seront d0.

La sous-cellule 7a, dédiée au stockage des produits liquides inflammables relevant de la rubrique 4331, aura une superficie d'environ 1 500 m².

Les écrans de cantonnement seront installés selon les dispositions prévues à l'article 11.1.

Il est bien prévu d'installer des exutoires de fumées en toiture représentant une surface utile d'évacuations de 2% de la surface au sol de chaque canton. Le détail du calcul de dimensionnement a été présenté dans le paragraphe 2.14 de l'analyse de conformité à l'arrêté 1510.

Les exutoires s'ouvriront via les fusibles (avec une température d'enclenchement compatible avec la température d'enclenchement du sprinkler) ou via les commandes manuelles installées en deux points opposés de chaque cellule.

Il y aura un exutoire ouvrant par zone « fictive » de 250 m² telle que représentée sur le schéma ci-dessous :

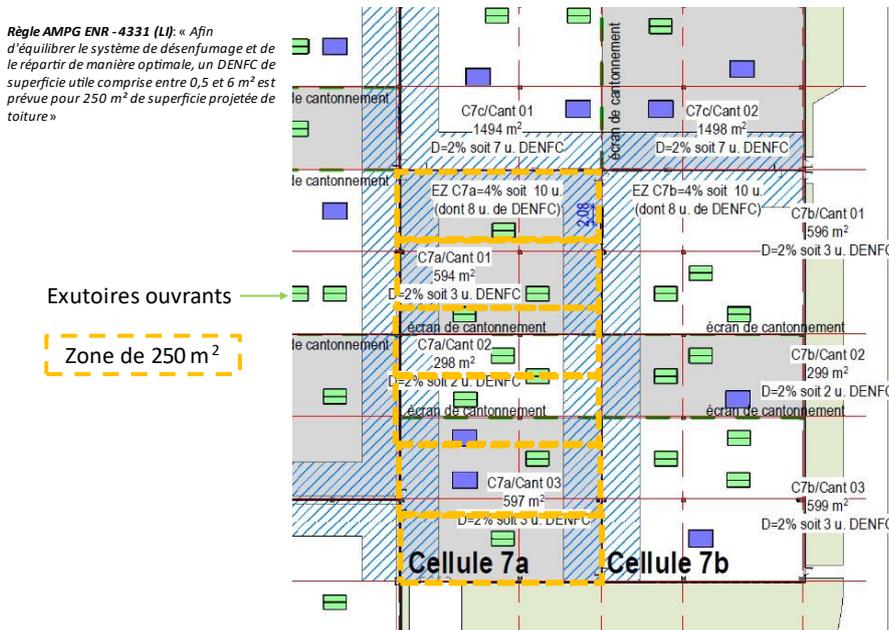


Figure 31 : Application de la règle "1 exutoire par zone de 250 m²"

Les amenées d'air de la cellule 7a seront assurées par la présence d'une porte sectionnelle en façade de dimensions 4 m* 4,5 m.

Les bureaux ne seront pas contigus à la cellule 7a dédiée au stockage de produits relevant de la rubrique 4331.

4.7. Article 11.3 : Dispositions constructives relatives aux stockages récipients mobiles

Article 11.3 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

I. - Conception :

Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

II.- Interdiction de stockage en contenants fusibles

A.- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

III.- Aménagements des stockages extérieurs : (...) *Non concerné*

IV.- Aménagements particuliers dans un bâtiment :

A.- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

B.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :

-limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;

-limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.

C.-Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.

D.-Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

-la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;

-la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;

-la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.

Article 11.3 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

E.- La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres.

F.-La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieur à 10 mètres.

Cette distance n'est pas applicable :

-si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.

-si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/ m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Localisation, descriptions, et plan détaillé et coté des stockages prévus.

Fourniture des conclusions de calcul pour l'implantation des stockages.

N.B. : dans le cadre d'une demande d'aménagement, possibilité sur justifications de réduire la distance d'implantation des réservoirs situés dans la même rétention de diamètre supérieure à 10 m par : – calcul du rayonnement thermique lié à un feu de réservoir voisin ;

ou mise en place de moyens de refroidissement fixes automatiques sur les réservoirs voisins et le réservoir concerné ; – ou mise en place d'un rideau d'eau fixe automatique entre les réservoirs voisins et le réservoir concerné ; – ou mise en place d'écrans faisant obstacle au rayonnement thermique, stables au feu pendant quatre heures minimum ; permettant de s'assurer que le flux thermique reçu par le réservoir exposé est inférieur à 12 kW/m².

Fourniture du calcul de la surface des événements.

Les marchandises stockées seront des produits finis conditionnés, de type parfums ou produits d'entretien de la maison. Ils seront stockés sur palette en racks.

La hauteur de stockage de ces produits respectera les dispositions suivantes :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

Une distance minimale de 0,3 mètre sera respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où seront stockés les liquides inflammables en racks.

Il n'est pas prévu de stockage en extérieur.

4.8. Article 13.I : Accessibilité au site

Article 13.I de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

I. Accessibilité au site :

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;

- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;

- l'état des stocks prévu à l'article 9.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan localisant les accès des secours.

Le site est équipé de deux accès. Un accès principal situé sur l'avenue Saint-Mathurin et un secondaire dédié aux VL prolongé en accès de secours sur la rue Boulet.

La voie engins respectera ces prescriptions.

4.9. Article 13.II à 13.V : Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Article 13.II à 13.V de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

L'installation dispose de voies « engins » permettant :

- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;
- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.

Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 m³ d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 (...) *Non concernée*

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins", et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie "engin" ;
- longueur minimale de 15 m.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction. Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.

IV. Mise en stationnement des engins :

A. - Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 m, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelles" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie "échelles" est directement accessible depuis la voie "engins" (définie au II de l'article 13).

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.

Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 m.

Article 13.II à 13.V de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 m ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 m² et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 m d'une façade accessible.

B. Pour toute installation située en extérieur (...).

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 m de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 m, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et indiquant la force de portance des différentes voies, la localisation et les dimensions associées aux mises en stations d'échelle.

Fourniture des conclusions de calcul pour l'implantation des voies « engins » et des aires de stationnements des engins.

Le site est ceinturé d'une voirie d'une largeur de 6 m avec des surlargeurs dans les virages. Il s'agira d'une voirie dimensionnée pour le passage de poids-lourds ; elle sera donc compatible avec la force portante recommandée. La voie engins faisant 6 m de largeur minimale sur tout le pourtour de l'entrepôt, il n'est pas nécessaire de disposer d'aires de croisement. La cellule 7a est munie d'un accès de plain-pied via la porte sectionnelle située en façade Sud-Est. Le mur séparant la cellule 7 des cellules 3 et 6 est bien équipé d'une aire de mise en station des engins aux deux extrémités du mur coupe-feu. Un plan de sécurité incendie est fourni en PJ n°24.

4.10. Article 13.VI : Accès au bâtiment par les secours :

Article 6 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.

Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des accès aux bâtiments permettant de vérifier les dispositions demandées.

La cellule 7a sera équipée de suffisamment d'issues pour permettre le respect de la règle des 50 m. Le plan de rez-de-chaussée permet de visualiser les emplacements des issues de secours.

4.11. Article 14.I : Moyens de lutte contre l'incendie – Plan de défense incendie

Article 14.I de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

I. Plan de défense incendie :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'article 14 pour les scénarios de référence suivants :

- feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
- feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
- feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;
- feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ;
- feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ;
- feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;
- feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent.

Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 14.I de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Fourniture du plan de défense incendie.

Le plan de défense incendie sera établi au démarrage de l'exploitation.

4.12. Article 14.II : Moyens de lutte contre l'incendie – Moyens humains et matériels

Article 14.II de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

II. - Moyens humains et matériels :

A. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 14.II de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

B.- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

C. - Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.

D. - Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie et de ses équipements et leurs caractéristiques.

Justification de la disponibilité des débits d'eau.

En cas de présence d'un système d'extinction automatique d'incendie, précisions sur les zones couvertes, le référentiel reconnu envisagé (par exemple : APSAD R1 ou R12, NFPA 30, etc.) et la conformité aux exigences d'efficacité fixées dans le référentiel choisi.

Fourniture de la surface des rétentions dans le cas de stockages extérieurs.

Il est bien prévu d'installer un réseau d'eau alimentant des poteaux incendie privés situés tout autour du bâtiment. Comme indiqué précédemment, il est retenu un débit de 300 m³/h pendant deux heures. Ce besoin sera assuré par :

- 8 poteaux incendie répartis autour du bâtiment selon les règles applicables en la matière (ils seront distants de 150 m au maximum les uns des autres et situés à moins de 100 m des entrées de chacune des

cellules du bâtiment). Chaque poteau incendie aura un débit de 60 m³/h minimum. Ces poteaux incendie seront alimentés par le réseau public, qui peut fournir un débit de 120 m³/h minimum à 1 bar, soit 240 m³ sur 2 heures ;

- une réserve incendie de 360 m³ maximum permettant ainsi le complément nécessaire à une intervention sur 2 heures. Cette réserve d'eau située à l'Ouest du bâtiment sera munie de 3 plateformes d'aspiration.

Le volume total d'eau disponible autour de l'entrepôt sera donc de 600 m³.

L'entrepôt sera équipé de son propre réseau de Robinets d'Incendie Armés, dit RIA. Conformément au référentiel APSAD R5, ces équipements seront implantés à proximité des issues, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils seront par ailleurs utilisables en période de gel.

Le site sera équipé d'un sprinkler conçu et installé selon la norme NFPA, APSAD ou équivalent.

Le personnel désigné comme chargé de la mise en œuvre des équipements, sera nommé dans le plan de défense incendie.

4.13. Article 14.III : Moyens de lutte contre l'incendie – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Article 14.III de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

A. - L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.

L'exploitant démontre également les points suivants :

- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;
- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiables combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;
- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.

B. - La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.

L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).

Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables.

C. - Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculés par rapport au taux nécessaire correspondant.

D. - Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;

- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Fourniture du dimensionnement des moyens en eau, émulseurs et taux d'application conformément à l'annexe, en prenant en compte également le refroidissement des autres installations.

Justifications du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur, de la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide pouvant être mis en jeu lors d'un incendie (en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur), de la compatibilité et de la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.

Justification du taux d'application retenu en cas de mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes).

Ces éléments seront définis en phase construction par l'intervention du référent, dimensionnant l'installation sprinkler lorsque les caractéristiques précises des marchandises relevant de la rubrique 4331 seront connues. L'installation étant sprinklée, le dimensionnement des émulseurs ne réponds pas aux exigences de l'annexe II (CF point B de l'article ci-dessus).

4.14. Article 15 : Tuyauteries

Article 15 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

I. Généralités sur les tuyauteries :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

(...) *Non concerné*

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Localisation sur plan de l'emplacement de ces tuyauteries.

Précision sur leur rôle et leurs caractéristiques (diamètre, longueur, matériaux, équipements de sécurité, etc.).

L'entrepôt ne comprendra aucune tuyauterie, aucun flexible ou pompe transportant des liquides 4331 ou 4734.

4.15. Article 18 : Foudre

Article 18 de l'arrêté du 1 ^{er} Juin 2015
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Analyse Risque Foudre et Étude Technique.

Les installations seront protégées contre les effets de la foudre. A ce titre, une Analyse du Risque Foudre et l'Étude Technique associée sont disponibles en pièces jointes n°26.

4.16. Article 19 : Ventilation des locaux

Article 19 de l'arrêté du 1 ^{er} Juin 2015
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux.

Les locaux de stockage seront convenablement ventilés. Ils seront équipés de grilles d'aération en façade.

4.17. Article 20 : Système de détection et extinction automatique

Article 20 de l'arrêté du 1 ^{er} Juin 2015
Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Voir article 23.

Se référer au point 23.

4.18. Article 22 : Réentions et isolement du site

Article 22 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

I. Généralités :

A.- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

B. - La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

C. - La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).

D. - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les réentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Ces dispositifs :

- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

E. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

F. - La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.

G. - Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.

II. - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

A. - L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

B.- La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux réentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.

Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.

C.- *

Article 22 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

D. - La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.

Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. - Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : (...) *Non concerné*

IV.- Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : (...) *Non concerné*

V. - Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du V de l'article 22. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.

A.- Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.

La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.

Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22.

Les dispositions du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.

B.-Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m².

Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C du point IV du présent article. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.

En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs parties de bâtiment. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des parties de bâtiment associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article relatif aux rétentions déportées.

VI.-Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.

1. Zone de collecte extérieure

Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté

Article 22 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

2. Dispositif de drainage

Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.

3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

-ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;

-éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;

-éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;

-éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ;

-éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;

-résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

8. Implantation des rétentions déportées

Les rétentions déportées :

-sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au

Article 22 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;

-sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;

-sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.

Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/ m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Liste des aires et bâtiments susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement, précision des matériaux utilisés et de leurs caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.

Description des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre.

Pour le cas des bâtiments, fourniture des tests de qualification des liquides abrités pour obtenir la dispense de rétention par zone de collecte de 500 m².

La sous-cellule dédiée au stockage de marchandises relevant de la rubrique 4331 sera reliée à une rétention enterrée déportée située au Nord de la cellule 7. Les éventuels déversements dans la sous-cellule s'écouleront gravitairement via des regards de collecte vers cette rétention. Cette rétention sera donc bien passive et sera compatible aux produits collectés.

De plus, conformément à l'article 22, cette rétention permettra également de retenir 100% du volume de liquides inflammables contenu dans une zone de collecte, les hypothèses suivantes ayant été retenues :

- la cellule de stockage des produits inflammables (7a) aura une surface de 1500 m² environ et sera divisée en 4 zones de collecte de 500 m² au maximum.
- la quantité maximale de liquides inflammables présentes dans la sous-cellule 7a sera de 1 250 m³ maximum (1000 t de liquides ayant une densité de 0,8). La quantité par zone de collecte de 500 m² est estimée à environ 315 m³.

La rétention déportée aura donc un volume minimal de 315 m³ afin d'assurer la collecte du volume défini.

Dans le cas d'un incendie dans la cellule 7a, le volume d'eaux d'extinction à retenir est de 1 447 m³ selon la D9A fournie en PJ n°27. Dans le cas d'un incendie de la cellule 7a, les eaux d'extinction seront dirigées par les regards de collecte dans la rétention déportée. Cette rétention sera raccordée par surverse au bassin étanche de rétention des eaux d'extinction du site. Dans le cas d'un incendie au sein de cette sous-cellule, la rétention alors disponible sera assurée par le cumul de la rétention déportée et du bassin étanche situé dans l'angle Ouest de la parcelle assurant le maintien des eaux d'extinction. Un siphon coupe-feu sera installé sur le réseau de collecte en sortie de la sous-cellule afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Ainsi, la cuve de rétention déportée enterrée, raccordée à la sous-cellule 7a d'un volume de 315 m³ et le bassin étanche d'un volume minimal de 1 132 m³, permettent bien d'assurer le volume d'eaux d'extinction défini par la note de calcul D9A.

4.19. Article 23 : Surveillance de l'installation

Article 23 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

I. Accessibilité du site :

Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

A. - Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

B.- En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.

Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :

-stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;

-stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734

Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

C. - Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 m³ de ces liquides (...) *Non concerné*

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.

D. - En cas de mise en place d'une télésurveillance :

- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;

- les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.

Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.

E. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

F. - En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une

Article 23 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article.

G.- Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles (...) *Non concerné*

III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

A. Dans le cas de réceptions automatiques, (...) *Non concerné*

B. Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m³ (...) *Non concerné*.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description du dispositif de surveillance prévu et des dispositions empêchant l'accès des personnes extérieures aux installations.

Description des systèmes de détection.

Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique.

Description des réceptions de liquides choisies avec précisions sur les dispositifs de sécurité associés.

La clôture aura une hauteur de 2,5 m.

Une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est prévue.

La cellule 7a sera équipée d'un système de détection automatique distinct du sprinkler.

4.20. Article 25 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Article 25 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

I. Règles générales :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. Contrôle de l'outil de production :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

III. Entretien des stockages :

A. Plan d'inspection.

Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

B. Dossier de suivi individuel.

Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;
- la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes, normes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

C. Visites de routine.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Article 25 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

D. Inspections externes détaillées.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

E. Inspections hors exploitation détaillées.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont à minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

F. Ecart constatés.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

G. Personnes compétentes et guides professionnels.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ;
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Article 25 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Fourniture du choix des personnes compétentes pour réaliser l'inspection des réservoirs.

De manière générale, le site sera maintenu et contrôlé périodiquement.

Il n'y a pas de procédés de fabrication. Il n'est pas prévu de stockage en réservoir.

4.21. Article 27 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.

Article 27 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de :

« – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

« – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau : nom du cours d'eau, nom de la masse d'eau ainsi que point kilométrique de rejet.

Indication si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.

Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP nom de la station.

Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.

Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Il n'est pas prévu de rejets de polluants.

4.22. Article 28 : Prélèvement d'eau

Article 28 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29.

Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par arrêté préfectoral.

Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à cet article. Justification indiquant que l'utilisation de l'eau est raisonnée en fonction des produits et procédés en présence. L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique comment ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.

Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.

Les usages de l'eau prévus sont décrits dans le chapitre 5 de la partie II du présent dossier et seront conformes aux prescriptions du présent arrêté. Il n'y a pas de prélèvements prévus.

Il n'est pas prévu de forage de prélèvement d'eau.

4.23. Article 29 : Ouvrages de prélèvements

Article 28 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

L'arrivée d'eau sera équipée d'un compteur télé-relevable et d'un dispositif de disconnexion.

4.24. Article 31 : Collecte des effluents

Article 31 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des réseaux de collecte des effluents.

Le plan de réseau établi est conforme avec ces prescriptions.

4.25. Article 32 : Points de rejets

Article 32 de l'arrêté du 1 ^{er} Juin 2015
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.

Les eaux pluviales seront infiltrées. Le seul point de rejet est constitué de la surverse vers le ru en cas de pluie dépassant l'occurrence centennale.

4.26. Article 33 : Points de prélèvements pour les contrôles

Article 32 de l'arrêté du 1 ^{er} Juin 2015
<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.

Le nombre des points de rejets sera faible. Ils seront localisables précisément lors de la réalisation des plans d'avant-projet détaillé.

4.27. Article 34 : Rejet des eaux pluviales

Article 34 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan.

Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.

Le détail de la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales est fourni en PJ n°20 (Notice hydraulique).

4.28. Article 35 : Eaux souterraines

Article 35 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.

Il n'est pas prévu de rejet d'effluents vers les eaux souterraines.

4.29. Article 36 : Valeurs limites d'émission - Généralités

Article 36 de l'arrêté du 1 ^{er} Juin 2015
La dilution des effluents est interdite.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.

Le plan de réseau est consultable en PJ n°20. L'absence de dilution (notamment sur le traitement des eaux pluviales de voies de circulation) a été démontrée par l'explication du principe de gestion des eaux pluviales.

4.30. Article 37 : Valeurs limites d'émission – Température et pH

Article 37 de l'arrêté du 1 ^{er} Juin 2015
<p>« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ul style="list-style-type: none">- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles.- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p>
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles, le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture).</p>

Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

4.31. Article 39 : Raccordement à une station d'épuration

Article 39 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

« – les modalités de raccordement ;

« – les valeurs limites avant raccordement ;

« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.

Les rejets à la station d'épuration de Beauvais seront principalement des eaux sanitaires.

Cette STEP a une capacité de traitement de 110 000 équivalent-habitant. Un équivalent-habitant correspond à la production d'eau usée d'un habitant par jour, soit environ 150 litres d'eau. La station d'épuration de Beauvais dispose d'une capacité de traitement d'environ 16 500 m³/j. Son débit nominal journalier maximal a été fixé à 25 400 m³/j par son arrêté préfectoral d'exploitation.

Sur la base d'un effectif prévisionnel de 140 personnes présentes sur le futur entrepôt, dont 85 % de personnel opérationnel et 15 % de personnel administratif, l'exploitation du futur entrepôt représentera environ 70 équivalent-habitants. En effet, il est estimé qu'un salarié opérationnel dans l'entrepôt représente ½ équivalent-habitant tandis qu'un salarié administratif représente ⅓ équivalent-habitant.

Ainsi, le projet de raccordement du site industriel de l'avenue de Saint-Mathurin représentera un très faible pourcentage de la capacité de traitement de la STEP de Beauvais (de l'ordre de 0,06 %). L'impact des rejets du futur entrepôt sur le fonctionnement de la station d'épuration collective sera négligeable.

Une convention de raccordement et une autorisation de rejet seront sollicitées par l'exploitant.

4.32. Article 54 : Bruit et vibration

Article 54 de l'arrêté du 1 ^{er} Juin 2015		
I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		
III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.		
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement		
Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.		

En tant que telle, l'activité de stockage ne génère pas de bruit en extérieur puisque le stockage/transit de marchandises n'implique pas de process ou d'équipement bruyant. Ainsi, l'exploitation du site sera à l'origine d'émissions sonores principalement du fait :

- de la circulation des engins routiers (poids-lourds et véhicules légers),
- du fonctionnement des chaudières en hiver et,
- dans une moindre mesure, des essais du groupe sprinkler pour les opérations de maintenance et de contrôle.

Plusieurs mesures de réduction dans le domaine des émissions sonores seront mises en œuvre dans le cadre de la conception et de l'exploitation du site, on peut citer notamment :

- l'isolement des bâtiments (bardage et béton pour certaines façades) ;
- la mise en place d'un merlon paysager et acoustique sur les façades du site longeant la rue boulet et la parcelle agricole.
- l'implantation de la majorité des équipements émetteurs à l'intérieur des bâtiments;
- le maintien en position fermée des portes et autres ouvertures ;
- l'interdiction d'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) en dehors des situations d'urgence ;
- la limitation de la vitesse et l'arrêt du moteur pendant les périodes d'attente des poids-lourds au sein du périmètre d'exploitation.

4.33. Article 55 à 57 : Déchets

Article 55 à 57 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2015

Article 55 - Généralités.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

Article 56 - Stockage des déchets.

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.

L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

Article 57 - Elimination des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits.

L'exploitation de l'entrepôt entraînera la production de déchets qui sont distingués en plusieurs catégories :

- les déchets d'emballage tels que bois, papiers, cartons, et films plastiques liés au stockage et transit des marchandises,
- les déchets liés à la présence du personnel qui sont généralement soit des déchets assimilables à des ordures ménagères (produits sanitaires, restes de repas, etc.), soit d'autres déchets non dangereux,
- les éventuelles casses de marchandises lors des transports peuvent alors devenir des déchets dangereux ou non dangereux,
- les déchets liés à la maintenance des équipements ainsi qu'à l'utilisation de certains consommables tels que des DEEE ou des pièces mécaniques des équipements incendie, qui peuvent généralement être considérés comme des déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Notons que la gestion des déchets sera assurée par le(s) locataire(s) de l'entrepôt. Ils s'équiperont en fonction de leurs besoins en bennes et/ou compacteurs. Dans tous les cas, les modalités de gestion décrites ci-dessous seront respectées.

Selon leur nature, les déchets feront l'objet d'une gestion différenciée, en raison de leur caractère dangereux ou non, et des prescriptions réglementaires respectives applicables.

En fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques, ces déchets pourront être valorisés, régénérés, recyclés ou dans le cas où ces opérations ne sont pas envisageables, éliminés.

L'ensemble des déchets produits seront dirigés vers une filière adaptée aux risques et seront pris en charge par des prestataires agréés, dont les autorisation/agréments seront vérifiés au préalable.

Les déchets générés seront recensés par le(s) locataire(s) dans un registre, précisant leur mode d'élimination ainsi que leur destination, visé par les articles R. 541-43 et R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront également consignés dans ce registre.

PJ n° 7

Mémoire indiquant les aménagements demandés à l'AMPG

Aménagements aux AMPG

Aucune demande d'aménagement n'est sollicitée au regard des prescriptions des AMPG d'enregistrement applicable au site.

PJ n° 8

Avis du propriétaire

Avis du propriétaire

Le Phoenix Paris North Property SNC est propriétaire du terrain sur lequel sera réalisé le projet de construction du futur entrepôt. A ce titre, aucun avis n'est à fournir.

PJ n° 9

Avis du maire ou du président de
l'établissement public de coopération
intercommunale compétent en matière
d'urbanisme

Avis du maire

Le Phoenix Paris North Property SNC a sollicité l'avis du maire d'Allonne par courrier (réceptionné le 29/10/2021). Le courrier de demande et l'accusé de réception sont joints à la présente annexe.

Aucune réponse n'a été reçue à ce jour. Pour rappel, le délai réglementaire est de 45 jours suivant la réception du courrier par la mairie. En l'absence de retour au-delà de ce délai, l'avis est réputé émis.

PJ n° 10

Justificatif du dépôt de la demande de permis
de construire

Récépissé de dépôt du permis de construire

Une demande de permis de construire a été déposée en parallèle de la présente demande d'enregistrement. Le récépissé de dépôt du permis de construire sera ajouté en page suivante, à la suite d'une transmission de pièce complémentaire.

PJ n° 12

Compatibilité du projet avec les plans,
schémas et programmes cités au 9° de l'art.

R.512-46-4 du code de l'environnement

L'alinéa 9 de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement fixant le contenu des pièces jointes à la demande d'enregistrement précise que doivent être joints « *les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36* ».

La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, est présentée dans le tableau à suivre avec les renvois vers les parties du dossier où sont traités les éléments.

Tableau 21 : Comptabilité du projet avec plans, schémas et programmes

Plan / Schéma / Programme	Applicabilité	Compatibilité	Justification
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Applicable	Oui	Voir §1. ci-après.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L 212-3 à L. 212-6	Applicable	Oui	Voir §2. ci-après.
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)	Non applicable	-	-
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Applicable	Oui	Voir §3. ci-après.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non applicable	-	-
20° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Applicable	-	Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts de France a été approuvé le 13 décembre 2019. Une analyse du projet au regard des objectifs du PRPGD des hauts de France est effectuée au §4.
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non applicable	-	-
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non applicable	-	-
Arrêté contenant les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article R222-13 et suivants du code de l'environnement	Non applicable	-	-

1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

La commune d'Allonne est localisée dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie. Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel. Ces documents sont donc en vigueur au jour de la rédaction du présent dossier. L'analyse de la compatibilité du projet au SDAGE 2022-2027 est proposée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 22 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les orientations/dispositions du SDAGE Seine-Normandie

Orientation	Disposition	Applicable au projet	Dispositions prises dans le cadre du projet
Orientation fondamentale 1. Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée			
Orientation 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1. Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Non	Dispositions sous maîtrise des collectivités ou des acteurs publics. Les terrains du projet ne trouvent pas en zone humide. Aucun prélèvement se sera réalisé dans les nappes ou les cours d'eau.
	Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non	
	Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	Non	
	Disposition 1.1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Non	
	Disposition 1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées	Non	

Orientation	Disposition	Applicable au projet	Dispositions prises dans le cadre du projet
	Disposition 1.1.6. Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	Non	
Orientation 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Non	Le projet ne sera pas à l'origine de la création d'un plan d'eau ou même de l'utilisation d'un plan d'eau existant.
	Disposition 1.2.2. Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Non	
	Disposition 1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur	Non	
	Disposition 1.2.4. Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin	Non	
	Disposition 1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Non	Il n'est pas prévu de prélèvements dans la nappe ou dans une rivière.
	Disposition 1.2.6. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Oui	L'entretien des espaces verts du site veillera à la détection et le cas échéant à la lutte contre les espèces invasives
Orientation 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	Disposition 1.3.1. Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Non	Il n'y a pas d'impact sur une zone humide ou sur le milieu aquatique.
	Disposition 1.3.2. Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	Non	
	Disposition 1.3.3. Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC	Non	

Orientation	Disposition	Applicable au projet	Dispositions prises dans le cadre du projet
Orientation 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	Disposition 1.4.1. Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	Non	Dispositions sous maîtrise des collectivités ou des acteurs publics. La mise en place d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec des capacités de régulation importante participera favorablement à la bonne gestion des épisodes pluvieux intenses.
	Disposition 1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	Non	
	Disposition 1.4.3. Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Non	
	Disposition 1.4.4. Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Non	
Orientation 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	Disposition 1.5.1. Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	Non	Dispositions sous maîtrise des collectivités ou des acteurs publics.
	Disposition 1.5.2. Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	Non	
	Disposition 1.5.3. Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	Non	
	Disposition 1.5.4. Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	Non	
	Disposition 1.5.5. Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	Non	
Orientation 1.6. Restaurer les populations de poissons migrateurs amphihalins du	Disposition 1.6.1. Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Non	

Orientation	Disposition	Applicable au projet	Dispositions prises dans le cadre du projet	
bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	Disposition 1.6.2. Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Non	Le projet n'implique aucune incidence sur les populations des poissons migrateurs amphihalins.	
	Disposition 1.6.3. Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	Non		
	Disposition 1.6.4. Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Non		
	Orientation 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	Disposition 1.6.5. Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Non	Le projet n'implique aucune incidence sur les populations des poissons migrateurs amphihalins.
		Disposition 1.6.6. Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Non	
		Disposition 1.6.7. Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	Non	
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	Disposition 1.7.1. Favoriser la mise en oeuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	Oui	La conception du projet intègre des bassins de tamponnement pour pouvoir gérer l'équivalent d'une pluie d'occurrence centennale.	
	Disposition 1.7.2. Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	Oui		
Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Non	Dispositions sous maîtrise des collectivités ou des acteurs publics.	
	Disposition 2.1.2. Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	Non		

Orientation	Disposition	Applicable au projet	Dispositions prises dans le cadre du projet
	Disposition 2.1.3. Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	Non	Le projet n'est pas situé dans un périmètre protégé ou rapproché d'un captage AEP.
	Disposition 2.1.4. Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	Non	
	Disposition 2.1.5. Établir des stratégies foncières concertées	Non	
	Disposition 2.1.6. Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Non	
	Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	Non	Le projet n'est pas situé dans un périmètre protégé ou rapproché d'un captage AEP.
	Disposition 2.1.8. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	Non	
	Disposition 2.1.9. Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Non	
Orientation 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	Disposition 2.2.1. Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	Non	Dispositions sous maîtrise des collectivités ou des acteurs publics.
	Disposition 2.2.2. Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	Non	
	Disposition 2.2.3. Informer le grand public sur les programmes d'actions	Non	
Orientation 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	Disposition 2.3.1. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Non	Le projet d'entrepôt n'est pas concerné par des usages de fertilisant. L'entretien des espaces verts se fera sans l'usage de produits phytosanitaires
	Disposition 2.3.2. Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Non	

Orientation	Disposition	Applicable au projet	Dispositions prises dans le cadre du projet
	Disposition 2.3.3. Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	Non	
	Disposition 2.3.4. Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Non	
	Disposition 2.3.5. Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Non	Le projet n'est pas concerné par ces dispositions.
	Disposition 2.3.6. Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Non	
Orientation 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Disposition 2.4.1. Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Non	Dispositions sous maîtrise des collectivités ou des acteurs publics.
	Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Non	
	Disposition 2.4.3. Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	Non	
	Disposition 2.4.4. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Non	
Orientation fondamentale 3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles			
Orientation 3.1. Réduire les pollutions à la source	Disposition 3.1.1. Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Non	Dispositions sous maîtrise des collectivités ou des acteurs publics. L'entrepôt ne sera pas source de micropolluants ou de pollutions.
	Disposition 3.1.2. Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	Non	

Orientation	Disposition	Applicable au projet	Dispositions prises dans le cadre du projet
	Disposition 3.1.3. Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Non	
	Disposition 3.1.4. Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Non	
	Disposition 3.1.5. Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Non	
Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Disposition 3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Oui	Le principe de conception de la gestion des eaux pluviales prévu sur le projet intègre l'ensemble de ces principes. Il améliorera la situation précédente du site Federal Mogul.
	Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	Oui	
	Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	Oui	
	Disposition 3.2.4. Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	Oui	
	Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	Oui	
Orientation 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	Disposition 3.3.1. Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Non	Dispositions sous maîtrise des gestionnaires des systèmes d'assainissement collectif.
	Disposition 3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Non	
	Disposition 3.3.3. Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif	Non	
	Disposition 3.4.1. Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Non	

Orientation	Disposition	Applicable au projet	Dispositions prises dans le cadre du projet
Orientation 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	Disposition 3.4.2. Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Non	Dispositions sous maîtrise des gestionnaires des systèmes d'assainissement collectif.
	Disposition 3.4.3. Privilégier les projets bas carbone	Non	
Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique			
Orientation 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1 Adapter la ville aux canicules	Non	Dispositions sous maîtrise des collectivités ou des acteurs publics.
	Disposition 4.1.2 Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE	Non	
	Disposition 4.1.3 Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Non	
Orientation 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Disposition 4.2.1. Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	Non	Dispositions sous maîtrise des collectivités ou des acteurs publics.
	Disposition 4.2.2. Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	Non	
	Disposition 4.2.3. Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant	Non	
Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Disposition 4.3.1. Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Non	Il sera mis en place des cuves de récupération des eaux de pluie pour une réutilisation dans les sanitaires afin de limiter la consommation d'eau potable. Les équipements seront installés conformément aux dispositions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
	Disposition 4.3.2. Réduire la consommation d'eau potable	Non	
	Disposition 4.3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises	Oui	
	Disposition 4.3.4. Réduire la consommation pour l'irrigation	Non	

Orientation	Disposition	Applicable au projet	Dispositions prises dans le cadre du projet
Orientation 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	Disposition 4.4.1. S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Non	Dispositions sous maîtrise des collectivités ou des acteurs publics.
	Disposition 4.4.2. Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	Non	
	Disposition 4.4.3. Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	Non	Dispositions sous maîtrise des collectivités ou des acteurs publics.
	Disposition 4.4.4. Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	Non	
	Disposition 4.4.5. Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	Non	
	Disposition 4.4.6. Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	Non	
	Disposition 4.4.7. Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	Non	
Orientation 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	Disposition 4.5.1. Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Non	Dispositions sous maîtrise des collectivités ou des acteurs publics.
	Disposition 4.5.2. Définir les conditions de remplissage des retenues	Non	
	Disposition 4.5.3. Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	Non	
	Disposition 4.5.4. Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Non	
Orientation 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	Disposition 4.6.1. Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Non	Il n'est pas prévu de prélèvement dans une nappe pour le projet.
	Disposition 4.6.2. Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Non	
	Disposition 4.6.3. Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Non	

Orientation	Disposition	Applicable au projet	Dispositions prises dans le cadre du projet
	Disposition 4.6.4. Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	Non	
	Disposition 4.6.5. Modalités de gestion de l'Aronde	Non	
Orientation 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 4.7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques	Non	Dispositions sous maîtrise des collectivités ou des acteurs publics.
	Disposition 4.7.2. Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	Non	
	Disposition 4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Non	
	Disposition 4.7.4. Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Non	
Orientation 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse	Disposition 4.8.1. Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Non	Le projet n'est pas à l'origine d'une forte consommation d'eau du fait de l'absence de process. Les consommations principales sont liées à l'usage des sanitaires par le personnel.
	Disposition 4.8.2. Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	Non	
	Disposition 4.8.3. Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	Non	
Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral			
Orientation 5.1. Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	Disposition 5.1.1. Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	Non	Disposition sous maîtrise des collectivités ou des acteurs publics.
	Disposition 5.1.2. Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	Non	
Orientation 5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	Disposition 5.2.1. Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	Non	Le projet n'implique pas de rejets directs à la mer.

Orientation	Disposition	Applicable au projet	Dispositions prises dans le cadre du projet
	Disposition 5.2.2. Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	Non	
	Disposition 5.2.3. Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	Non	
	Disposition 5.2.4. Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments	Non	
Orientation 5.3. Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	Disposition 5.3.1. Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles	Non	Le projet ne sera pas source de risques sanitaires. De plus, il n'est pas à proximité du littoral.
	Disposition 5.3.2. Limiter la pollution microbologique impactant les zones d'usage	Non	
	Disposition 5.3.3. Assurer une surveillance microbologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative	Non	
	Disposition 5.3.4. Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	Non	
	Disposition 5.4.4. Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau	Non	
	Disposition 5.4.5. Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	Non	
Orientation 5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	Disposition 5.5.1. Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	Non	Le projet ne sera pas source de risques sanitaires. De plus, il n'est pas à proximité du littoral.
	Disposition 5.5.2. Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement	Non	
	Disposition 5.5.3. Adopter une approche intégrée face au risque de submersion	Non	

Orientation	Disposition	Applicable au projet	Dispositions prises dans le cadre du projet
	Disposition 5.5.4. Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine	Non	

2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

La commune d'Allonne n'est actuellement pas intégrée dans le périmètre d'un SAGE.

3. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD) 2014-2021

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets pour la période s'étalant de 2014 à 2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre la production de déchets et la croissance économique et démographique.

Ainsi depuis 2015, la politique française de prévention des déchets est intégrée dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources. Ce programme national de prévention des déchets 2014-2020 traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- Les déchets minéraux.
- Les déchets dangereux.
- Les déchets non dangereux non minéraux.

Ce programme concerne l'ensemble des producteurs qu'il s'agisse des ménages, des entreprises privées, des administrations publiques que des déchets de biens et de services publics.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets.
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée.
- Prévenir les déchets des entreprises.
- Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations).
- Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation.
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets.
- Lutter contre le gaspillage alimentaire.
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable.
- Mobiliser des outils économiques incitatifs.
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets.
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales.
- Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets.
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

- Identification des flux prioritaires

Le programme national recouvre un périmètre très large en termes de flux de déchets, pour lesquels les impacts environnementaux associés peuvent être différents. Aussi une hiérarchisation des flux selon les enjeux environnementaux a été définie afin de donner une priorité aux actions correspondant à ces flux au travers des axes et actions retenus dans le programme.

Tableau 23 : Priorisation des flux de déchets du PNPD

Flux de « Priorité 1 »							
Matière organique/gaspillage alimentaire	Produits du BTP	Produits chimiques	Piles et accumulateurs	Equipements électriques et électroniques (EEE)	Mobilier	Papier graphique	Les emballages industriels
Flux de « Priorité 2 »							
Les emballages ménagers	Les métaux, les plastiques (notamment contenus dans les EEE et le mobilier, et les emballages et véhicules)			Les véhicules principalement composés de métaux et de plastiques		Le textile (non sanitaire)	
Flux de « Priorité 3 »							
La matière organique – volet compostage	Les végétaux – volet réduction de la production		Les inertes (hors BTP)			Le bois, le verre, les autres papiers	

Les déchets produits par l'établissement d'Allonne seront principalement des emballages souillés, du papier, du carton, des textiles usagés et des ordures ménagères.

L'ensemble des déchets du site sera trié et envoyé vers des filières de traitement ou valorisation adaptées.

Le programme associé à ce plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2021 comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets. Une analyse de ces axes et des actions associées est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 24 : Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2014.2020

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
REP	Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'écoconception.	x				Non	Mesures à l'attention des éco-organismes dans filières REP.
	Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'écomodulation.	x					
	Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation.	x					
	Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP.		x				
Durée de vie	Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits.		x			Non	Mesures à l'attention des producteurs de biens et produits.
	S'entendre sur une définition de la notion « d'obsolescence programmée ».	x	x				
	Rendre la garantie légale plus compréhensible, la rallonger le cas échéant.		x				
	Évaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité		x		x		
Entreprises	Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets.			x		Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets.

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise.		x				
	Mettre en place et diffuser un outil simple de calcul des coûts.		x				
BTP	Mettre en place une action de sensibilisation spécifique à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP.		x		x	Non	Mesures à l'attention des professionnels du BTP. Cependant, lors du choix du constructeur, le maître d'ouvrage sera très attentif à retenir une entreprise sensibilisée à ces problématiques.
	Elaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager à la prévention des déchets.			x			
	Identifier et étudier les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP.	x	x				
	Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant.	x					
Réparation – Réemploi – Réutilisation	Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution.		x		x	Non	Mesures à l'attention des acteurs de la réparation, du réemploi et de la réutilisation.
	Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation.		x		x		

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour les produits d'occasion (rénovés-réparés-garantis).		x				
	Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées.		x	x			
	Développer la collecte préservante des objets réutilisables.		x	x			
	Développer lorsqu'il est pertinent le système de l'emballage consigné.		x	x			
Biodéchets	Promouvoir le jardinage au naturel / pauvre en déchets.		x		x	Non	Mesures à l'attention des acteurs de la filières biodéchets.
	Développer la gestion différenciée des espaces verts.		x				
	Conforter, améliorer et développer la gestion domestique des biodéchets des ménages.		x				
	Développer le compostage partagé et le compostage autonome en établissement.		x		x		
Gaspillage alimentaire	Renforcer la lutte contre le gaspillage dans la restauration collective.	x			x	Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets alimentaires.
	Étudier le lien produit alimentaire/emballage.		x				

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Développer l'usage du « sac à emporter » (doggy bag).		x				
	Décliner sur le territoire l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire.		x				
	Suivre la réglementation sur les gros producteurs de bio-déchets vis-à-vis de l'enjeu de gaspillage alimentaire.	x					
	Mettre en place un « Club d'acteurs » sur le gaspillage alimentaire.		x	x			
Actions sectorielles	Étendre l'action "Sacs de caisse".		x	x		Non	Mesures d'actions sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Poursuivre le déploiement du dispositif "Stop-pub".		x	x			
	Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets.	x	x	x			
	Mettre à disposition du grand public des fiches sur la consommation responsable.		x		x		
Outils économiques	Généraliser progressivement la tarification incitative.		x			Non	Mesures d'actions sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Progresser dans la généralisation de la redevance spéciale.	x					
	Redéfinir les modalités de soutien de l'ADEME aux actions de prévention.		x				
	Donner une visibilité aux autres soutiens financiers.		x		x		
Sensibilisation	Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets.		x			Non	Mesures de sensibilisation/incitation sous maîtrise d'œuvre des collectivités.

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Poursuivre les « opérations témoins » locales en renforçant la diffusion et le suivi.				X	Non	Mesures de sensibilisation/incitation sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets.		X	X	X		
	Recenser et mettre à disposition les outils de reconnaissance environnementale existants intégrant ou susceptibles d'intégrer un critère de prévention des déchets, et identifier les axes de progrès envisageables.		X		X		
	Identifier et recenser les initiatives de sensibilisation existantes en matière de prévention qualitative, les interfaces avec les autres politiques publiques (notamment en matière de santé et de travail) et les axes de progrès éventuels.		X		X		
	Mener une réflexion sur la lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de la consommation durable.		X		X		
Planification	Clarifier le cadrage réglementaire des Programmes Locaux de Prévention des DMA.	X	X			Non	Mesures de planification sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Préciser le contenu attendu des différents plans et programmes locaux liés à la prévention et leur articulation.	X					
	Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention menées dans le cadre des plans et programmes locaux.	X	X				

AXE	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
Administrations publiques	Mettre en place un outil de caractérisation et de quantification des déchets des administrations publiques.	x	x			Non	Mesures à l'attention des administrations publiques.
	Communiquer sur les outils et bonnes pratiques existantes applicables par l'ensemble des administrations publiques.		x				
	Sensibiliser le personnel des administrations à la prévention des déchets via notamment des actions de formation.		x		x		
	Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics et de gestion du parc immobilier public et de gestion des équipements en fin de vie.		x		x		
	Poursuivre et renforcer la politique de consommation éco-responsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures.		x		x	Non	Mesures à l'attention des administrations publiques.
Déchets marins	Contribuer à développer et mettre en œuvre un programme d'actions cohérent contre les déchets marins.		x		x	Non	Mesures de planification sous maîtrise d'œuvre des collectivités.

4. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

La loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, du 7 août 2015 a confié de nouvelles compétences aux régions et notamment la compétence de la planification et de la prévention des déchets, avec pour mission de bâtir un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire.

Le PRPGD des Hauts-de-France répond aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets. Il vise à la prévention, au recyclage et la valorisation de déchets. Ces principaux objectifs sont les suivants :

- La réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- Une progression dans le tri à la source du bâtiment et des travaux publics, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets,
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière et organique,
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques,
- La valorisation sous forme de matière des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- La diminution des capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux,
- La progression de la tarification incitative.

Ce plan couvre l'ensemble du territoire des Hauts-de-France, soit les cinq départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise du Pas-de-Calais et de la Somme et concerne distinctement les déchets non dangereux des ménages et des professionnels et les déchets du bâtiment et des travaux publics, et les déchets dangereux.

Approuvé par la Région le 12 décembre 2019, le PRPGD des Hauts-de-France repose sur 21 grandes orientations mettant l'accent sur la prévention des déchets et leur valorisation :

- Orientation n°1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri des déchets
- Orientation n°2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés.
- Orientation n°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP.
- Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques.
- Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP.
- Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés ;
- Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets ;
- Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP ;
- Orientation n°9 : Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)
- Orientation n°10 : Développer la valorisation matière.
- Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.
- Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements.

- Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements.
- Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts.
- Orientation n°15 : Développer le recours aux modes de transport durable.
- Orientation n°16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins
- Orientation n°17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles
- Orientation n°18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages
- Orientation n°19 : Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).
- Orientation n°20 : Mettre en place un observatoire régional des déchets
- Orientation n°21 : Développer des actions transversales (marchés publics, outils financiers, numérique...)

La plupart des orientations et objectifs fixés ne concernent pas le présent projet.

Le fonctionnement du site sera à l'origine de la production de déchets de plusieurs natures. Les déchets seront notamment des cartons, des films de polyéthylène, des déchets industriels non dangereux (DIND), des métaux, du bois, du papier, etc.

Ces déchets seront liés aux activités exercées sur le site tant au niveau de l'entrepôt que de l'administratif.

En fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques ces déchets pourront être valorisés, régénérés, recyclés ou dans le cas où ces opérations ne sont pas envisageables, éliminés.

L'ensemble des déchets produits, quelle que soit leur nature, sera dirigé vers une filière adaptée aux risques et sera pris en charge par des prestataires agréés, dont les autorisations/agréments seront vérifiés au préalable.

Le projet de création d'un nouvel entrepôt est compatible avec les objectifs fondamentaux du PRPGD des Hauts-de-France.

PJ n° 19

Notice écologique

(54 pages)

PJ n° 20

Notice hydraulique : Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et Plan des réseaux

PJ n° 21

Notice FLUMILOG

1. METHODOLOGIE

Sur l'homme, l'impact du rayonnement thermique se caractérise par des brûlures. Ces brûlures, qui peuvent aller du simple érythème à la brûlure du troisième degré, sont plus ou moins graves selon la surface de peau lésée, la localisation ou l'âge du blessé.

Sur les matériaux, le rayonnement thermique va avoir des incidences variables, selon la nature du matériau, son pouvoir d'absorption, son aptitude à former des produits volatils et inflammables lorsqu'il est chauffé et la présence ou non de flammes qui pourraient enflammer ces vapeurs. Les matières combustibles vont, en fonction de la durée d'exposition, être pyrolysées ou s'enflammer. Les structures non combustibles (verres, métal, ...) vont subir une dégradation mécanique, allant de la simple déformation à la rupture.

1.1. Seuils de références retenus

Le ministère de l'écologie et du développement l'industrie, dans son arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, a retenu les seuils d'effets thermiques suivants :

Tableau 25 : Valeurs seuils de référence des effets thermiques (Annexe 2 Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005)

Cibles	Seuils	Effets
Pour les effets sur les structures	5 kW/m ²	Seuil des destructions de vitres significatives
	8 kW/m ²	Seuil des effets domino ⁽¹⁾ et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures
	16 kW/m ²	Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton
	20 kW/m ²	Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
	200 kW/m ²	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.
Pour les effets sur l'homme	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	Seuil des effets irréversibles délimitant « la zone de dangers significatifs pour la vie humaine »
	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	Seuil des effets létaux délimitant « la zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement
	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	Seuil des effets létaux significatifs délimitant « la zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) : Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Développée par plusieurs acteurs majeurs dans le domaine de la maîtrise des risques et de la sécurité incendie industrielle (CNPP, INERIS, CTICM, IRSN, EFECTIS-France) en collaboration avec les professionnels de l'immobilier au travers de l'association AFIOLOG, la méthode FLUMILOG prend en compte les paramètres prépondérants dans la construction des entrepôts afin de représenter au mieux la réalité. Par ailleurs, la méthode est étayée par des résultats expérimentaux de référence réalisés dans le cadre du projet FLUMILOG. Les différentes étapes de la méthode FLUMILOG sont synthétisées comme suit :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée,
 - données géométriques de la cellule, nature des produits entreposés, le mode de stockage.
 - débit de pyrolyse en fonction du temps, comportement au feu des toitures et parois...
- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance), à partir de la propagation de la combustion dans la cellule, de l'ouverture de la toiture.
- Calcul des distances d'effet en fonction du temps, réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées précédemment et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.

FLUMILOG permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement de combustibles. Par ailleurs, elle permet de prendre en compte l'effondrement progressif des parois en fonction du développement du feu à l'intérieur du bâtiment considéré en renseignant successivement les paramètres suivants :

- Nature et résistance au feu R (en minutes) de la structure support.
- Matériau constituant la paroi, ses critères d'étanchéité aux gaz chaud E (en minutes) et son isolation thermique I (en minutes), les critères de résistance des fixations Y (en minutes) entre support et paroi.
- Nombre ou surface d'ouverture (fenêtres, portes, etc.).

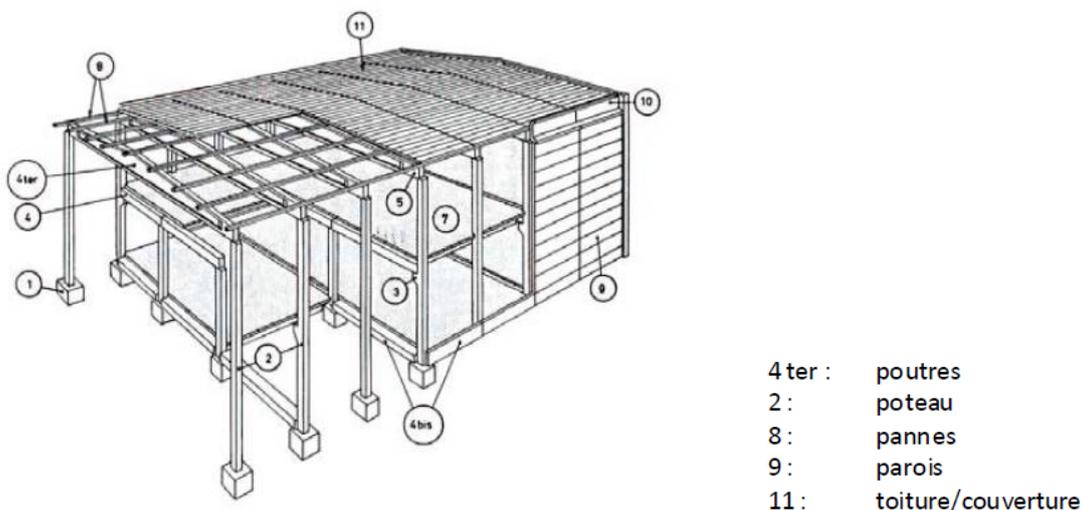


Figure 32 : Représentation des éléments de structure d'un entrepôt (source : FLUMILOG)

Pour la réalisation des calculs, NEODYME Breizh a utilisé la version FLUMILOG suivante :

- Interface graphique : 5.5.0.0

- Outil de calcul : 5.52.

Tous les rapports FLUMILOG sont annexés en Pièce Jointe n°22.

1.2. Rappel des principales caractéristiques constructives

Toutes les cellules de l'entrepôt sont dédiées à recevoir des marchandises combustibles diverses. Les cellules 1 à 6 possèdent les mêmes caractéristiques constructives : 100 m de longueur x 60 m de largeur. La cellule 7 possède, quant à elle, des dimensions différentes 111,7 m de longueur x 54,3 m de largeur.

Selon les besoins des locataires, la cellule 7 sera recoupée pour le stockage des produits inflammables et aérosols :

- la sous-cellule 7a 1 500 m² (56 m de longueur, 27 m de largeur et 13,7 m de hauteur) sera destinée au stockage de produits liquides inflammables (relevant des rubriques 1436, 4330 et 4331), solides inflammables (relevant de la rubrique 1450) et/ou alcools de bouche (relevant de la rubrique 4755).
- la sous-cellule 7b d'environ 1 500 m² (56 m de longueur, 27 m de largeur et 13,7 m de hauteur) sera destinée au stockage des produits aérosols (relevant de rubriques 4320 ou 4321).
- la sous-cellule 7c d'environ 3 000 m² (56 m de longueur, 54 m de largeur et 13,7 m de hauteur) sera destinée à des produits combustibles standards.

D'autre part, les produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 4510, 4511, 4741 seront stockés dans l'une des cellules 1 ou 4.

La hauteur au faîtage du bâtiment est de 13,7 m. La hauteur utile sous ferme au point le plus bas est de 11 m. La hauteur maximale de stockage est d'environ 11,7 m. La structure, constituée des poteaux verticaux principaux et des poutres principales, disposera d'une résistance au feu minimale R60. Les pannes seront stables au feu 15 minutes.

La toiture sera constituée d'un complexe métallique multi-couche (répondant au critère Broof t3) et sera équipée d'une surface minimum de 2% de désenfumage.

Afin de limiter la propagation des flux thermiques en cas d'incendie, les cellules seront séparées par des murs coupe-feu alternativement de degré 2h ou de degré 4h. Les parois séparatives de ces cellules dépasseront de 1 m en toiture et seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de celle-ci, sauf dans le cas où le mur extérieur est déjà REI 120.

Du fait de la nature des produits envisagés, les deux façades en pignon du bâtiment seront réalisées de manière à jouer le rôle d'écran thermique 2h ou 4h. Les écrans thermiques, les murs coupe-feu séparatifs et le merlon (jouant tous le rôle de mesures de protection) sont représentés en synthèse sur le schéma ci-dessous.



Figure 33 : Localisation des produits dangereux et des murs séparatifs coupe-feu 2h/4h et écrans thermiques

2. EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES

2.1. Scenario Sc1 : Stockage de marchandises combustibles dans les cellules 1 à 6

2.1.1. Description du scénario

Le scénario retenu concerne l'incendie généralisé d'une cellule de stockage. Toutes les cellules de l'entrepôt sont dédiées à recevoir des marchandises combustibles diverses. Les cellules 1 à 6 possèdent les mêmes caractéristiques constructives. Il est cependant précisé que la cellule 6 possède une façade « tronquée » que la version actuelle de FLUMILOG ne modélise pas correctement.

- **Données produits**

Le rapport final « FLUMILOG - Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt - Partie A » (référéncé DRA-09-90977-14553A Version 2) présente les caractéristiques à prendre en compte pour les différentes rubriques ICPE. Pour chaque rubrique, un échantillon de 30 000 compositions de palette différentes a été généré aléatoirement tout en vérifiant certaines contraintes. Pour chaque composition de palettes, le calcul de la puissance et de la durée de combustion de la palette a été réalisé. L'étude de ces compositions a permis de définir pour chacune des rubriques une courbe enveloppe de la puissance palette et ainsi de déterminer une puissance de palette pour chaque type de rubrique. De cette analyse, le groupe de travail a retenu les puissances de palettes suivantes : 1300 kW pour la rubrique 1511, 1525 kW pour la rubrique 1510, 1875 kW pour les rubriques 2662-2663.

Au vu de ces résultats, la puissance dégagée par la combustion d'une palette de type 2662-2663 est majorante si elle est prise en référence quelle que soit la nature et la composition des palettes. La palette type 2662 est donc retenue pour estimer les distances d'effets thermiques maximales dans les scénarios d'incendie d'une cellule. Cependant, les résultats d'un incendie d'une cellule remplie de palettes type 1510 seront présentés à titre indicatif. Ainsi, les deux palettes types 2662 et 1510 sont retenues pour le scénario 1. Du fait de ses caractéristiques, la palette type 1511 n'amènera pas de résultats majorants dans cette étude ; elle n'est donc pas utilisée.

- **Modes de stockage**

Toutes les cellules du bâtiment seront susceptibles d'accueillir des stockages en racks ou en masse. Le mode de stockage retenu est un mode de stockage en rack considéré comme celui qui permet de stocker le plus grand volume de marchandises.

2.1.2. Résultats de l'incendie d'une cellule 1 à 6 avec des palettes type 1510

Les résultats de la modélisation de l'incendie d'une des cellules 1 à 6 de l'entrepôt Allonne Saint-Mathurin avec présence de produits 1510 sont donnés ci-dessous. Afin d'évaluer les effets dominos et les effets hors site, les distances d'effets sont représentées sur les cellules 1, 4 et 6 (situées aux extrémités du bâtiment).

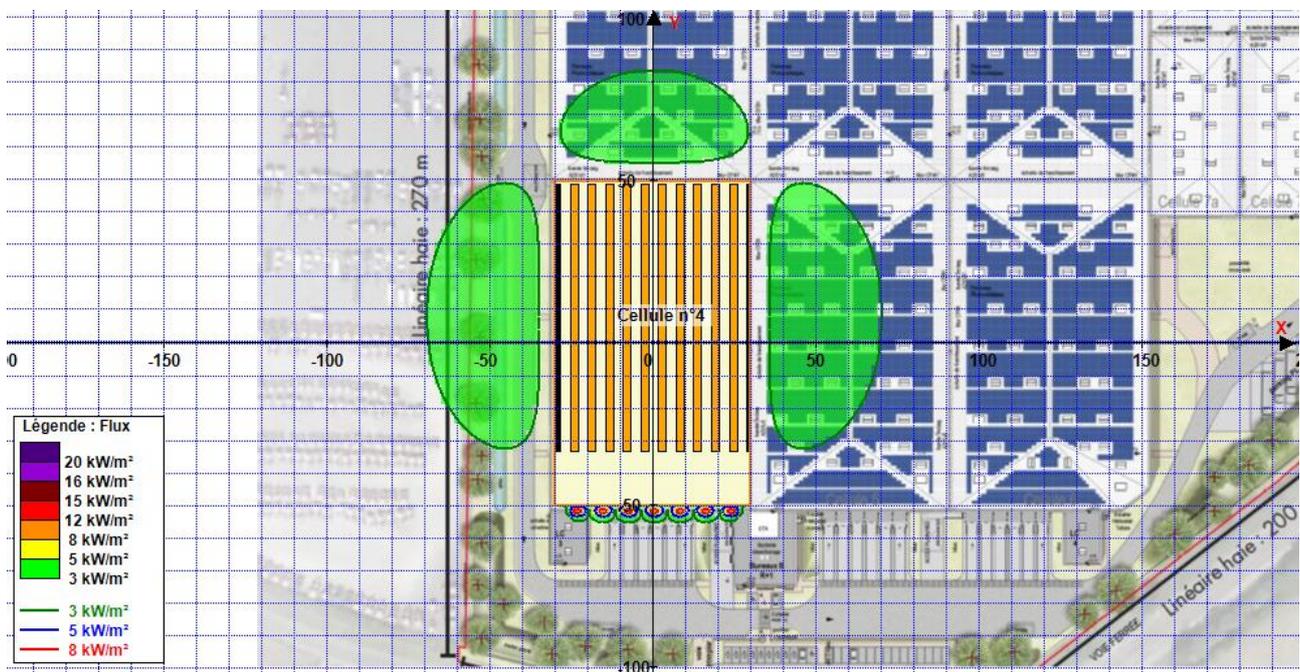
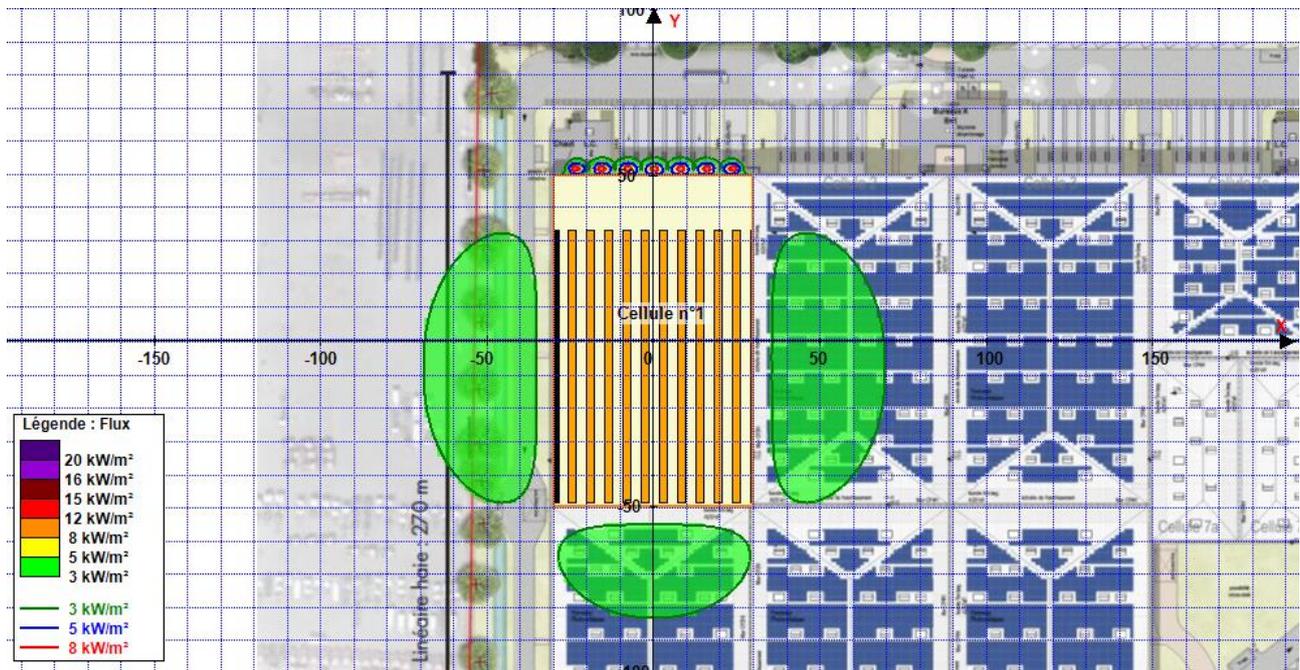




Figure 36 : Représentation des distances d'effets thermiques du Sc1 stockant des palettes 1510 (incendie de C6)

Les distances maximales d'effets à partir des parois extérieures du bâtiment sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 26 : Distances maximales de l'incendie d'une cellule 1 à 6 avec du stockage de palettes du type 1510

Parois	Présence de murs coupe-feu ou d'écran thermique	Seuil des effets létaux significatifs (SELS - 8 kW/m ²)	Seuil des premiers effets létaux (SEL - 5 kW/m ²)	Seuil des effets irréversibles (SEI - 3 kW/m ²)
Face Nord-Ouest avec quais	Non	5 m	5 m	5 m
Face Nord-Est	Ecran thermique 4h	Non atteint	Non atteint	40 m
Face Sud-Est avec quais	Non	5 m	5 m	5 m
Face Sud-Ouest	Ecran thermique 2h	Non atteint	Non atteint	40 m

Seuls les effets thermiques de 3 kW/m² sortent de l'emprise du site au Sud-Ouest des cellules 1 et 4 et impactent le parking de la société De Rooy. Ces distances d'effets sont conformes aux prescriptions de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. Les seuils des effets dominos et des effets létaux ne sont pas atteints.

Selon les recommandations de l'INERIS, quelle que soit la durée de feu calculée par FLUMILOG, il est recommandé de ne pas modéliser de scénario de propagation pour des cellules :

- de moins de 12 000 m² ;
- de moins de 23 m de hauteur ;
- pourvue d'une toiture ayant une résistance au feu (panne, poutre et couverture) de moins de 30 min ;
- avec un stockage composé de simples et doubles-racks.

Ces conditions étant toutes respectées pour le cas de l'entrepôt « Allonne Saint-Mathurin », l'étude de la propagation d'un incendie d'une cellule stockant des produits combustibles en racks n'est pas nécessaire.

2.1.3. Résultats de l'incendie d'une cellule 1 à 6 avec des palettes type 2662

Les résultats de la modélisation de l'incendie d'une des cellules 1 à 6 de l'entrepôt Allonne Saint-Mathurin avec présence de produits 2662 sont donnés ci-dessous. Afin d'évaluer les effets dominos et les effets hors site, les distances d'effets sont représentées sur les cellules 1, 4 et 6 (situées aux extrémités du bâtiment).

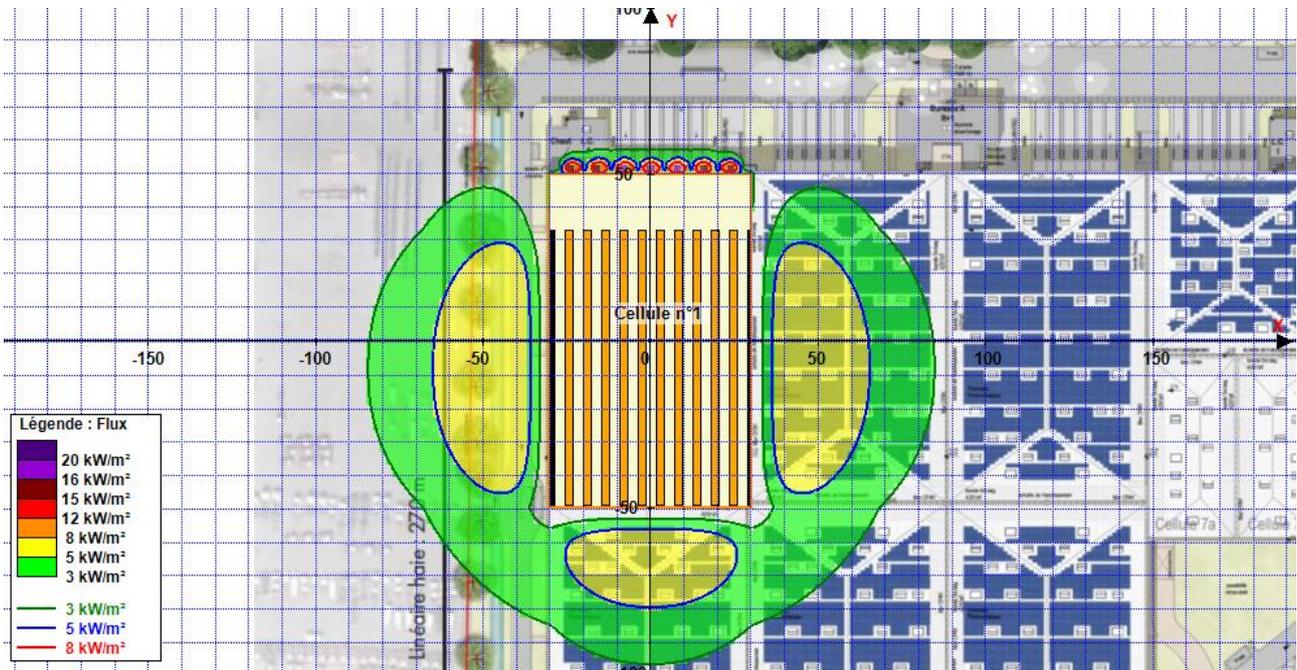


Figure 37 : Représentation des distances d'effets thermiques du Sc1 stockant des palettes 2662 (incendie de C1)

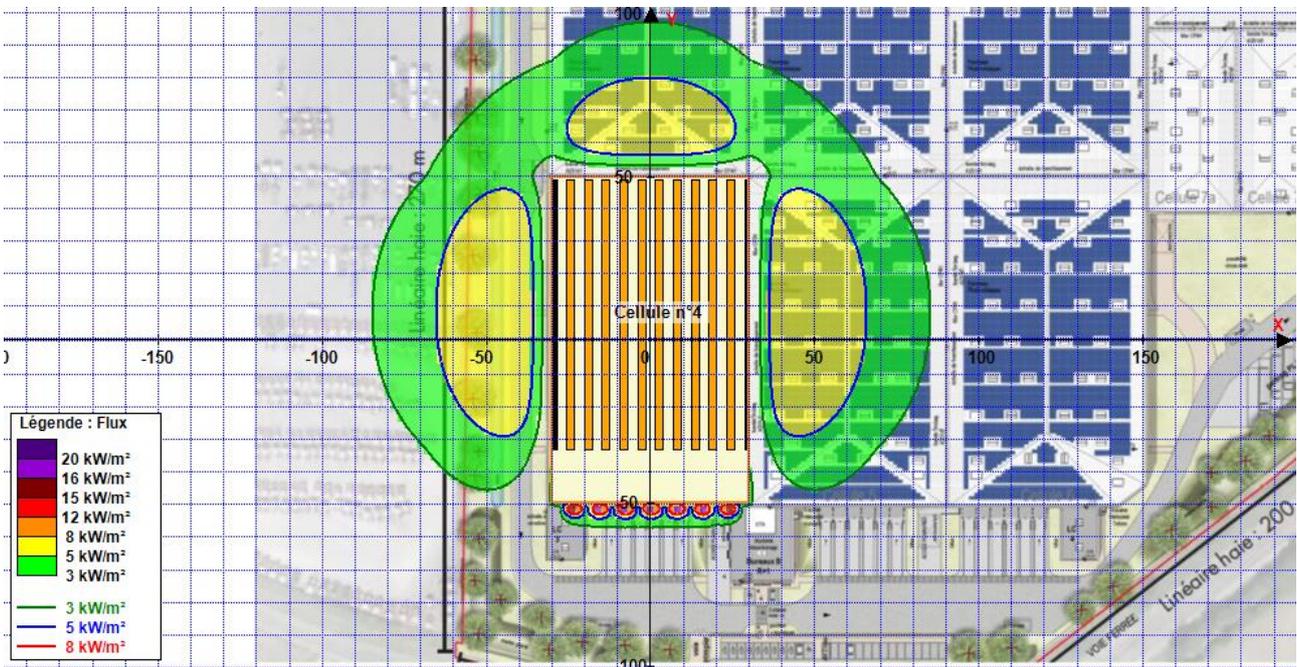


Figure 38 : Représentation des distances d'effets thermiques du Sc1 stockant des palettes 2662 (incendie de C4)

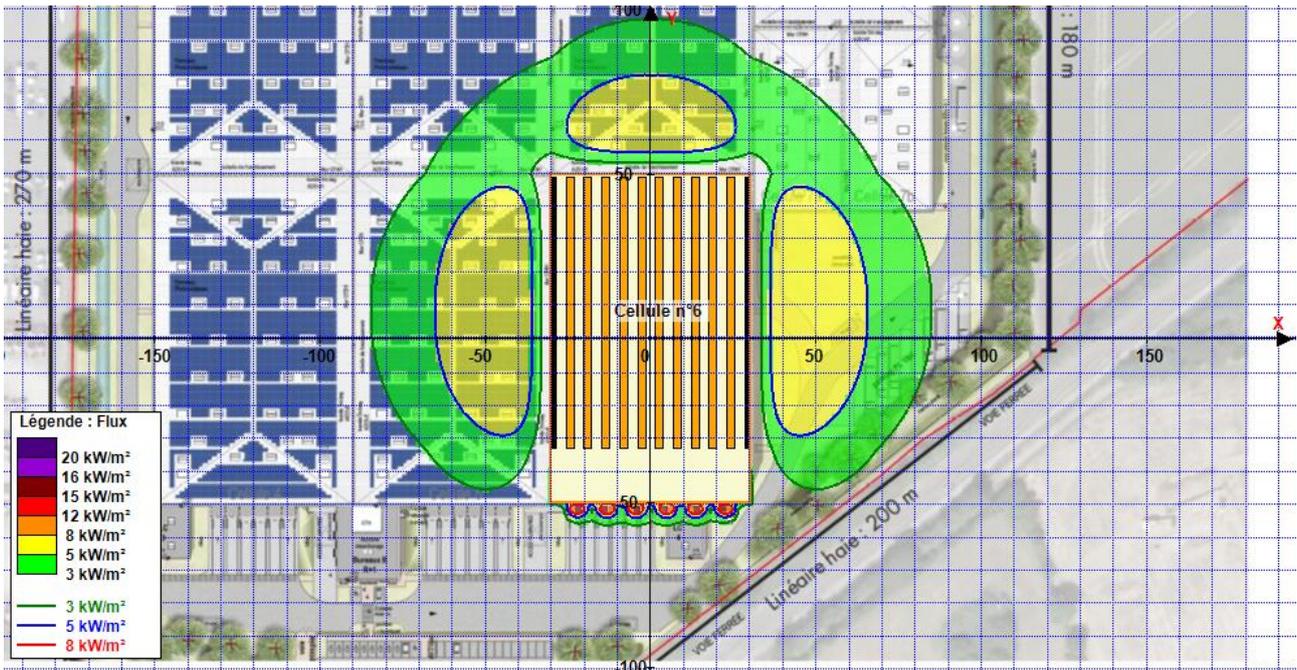


Figure 39 : Représentation des distances d'effets thermiques du Sc1 stockant des palettes 2662 (incendie de C6)

Les distances maximales d'effets à partir des parois extérieures du bâtiment sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 27 : Distances maximales de l'incendie d'une cellule 1 à 6 avec du stockage de palettes du type 2662

Parois	Présence de murs coupe-feu ou d'écran thermique	Seuil des effets létaux significatifs (SELS - 8 kW/m ²)	Seuil des premiers effets létaux (SEL - 5 kW/m ²)	Seuil des effets irréversibles (SEI - 3 kW/m ²)
Face Nord-Ouest avec quais	Non	5 m	5 m	10 m
Face Nord-Est	Ecran thermique 4h	Non atteint	35 m	55 m
Face Sud-Est avec quais	Non	5 m	5 m	10 m
Face Sud-Ouest	Ecran thermique 2h	Non atteint	35 m	55 m

Seuls les effets thermiques de 5 et 3 kW/m² sortent de l'emprise du site au Sud-Ouest des cellules 1 et 4 et impactent le parking de la société De Rooy. Ces distances d'effets sont conformes aux prescriptions de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Selon les rapports FLUMILOG, la durée de l'incendie est de 100 minutes. Elle est donc inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs. La propagation d'incendie n'est donc pas étudiée. Le seuil des effets dominos n'est pas atteint.

2.2. Scenario Sc2 : Stockage de marchandises combustibles dans la cellule 7

2.2.1. Description du scénario

Le scénario retenu concerne l'incendie généralisé de la cellule 7, en cas d'absence de stockage de produits inflammables et aérosols.

- **Données produits**

Comme pour le scénario Sc1, la palette type 2662 est retenue pour estimer les distances d'effets thermiques maximales de l'incendie de la cellule 7. Cependant, les résultats d'un incendie d'une cellule remplie de palettes type 1510 seront présentés à titre indicatif. Ainsi, les deux palettes types 2662 et 1510 sont retenues pour le scénario 2. Du fait de ses caractéristiques, la palette type 1511 n'amènera pas de résultats majorants dans cette étude ; elle n'est donc pas utilisée.

- **Modes de stockage**

Toutes les cellules du bâtiment seront susceptibles d'accueillir des stockages en racks ou en masse. Le mode de stockage retenu est un mode de stockage en rack considéré comme celui qui permet de stocker le plus grand volume de marchandises.

2.2.2. Résultats de l'incendie de la cellule 7 avec des palettes type 1510

Les résultats de la modélisation de l'incendie de la cellule 7 de l'entrepôt « Allonne Saint-Mathurin » avec présence de produits 1510 sont donnés ci-après.

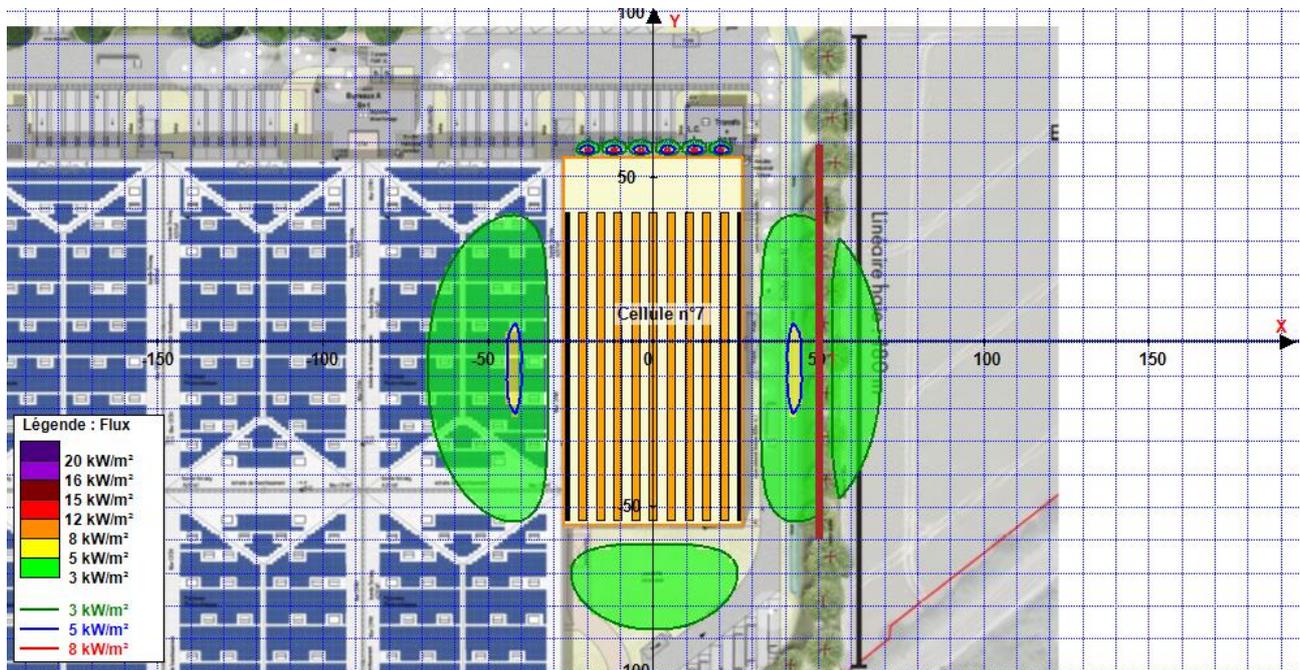


Figure 40 : Représentation des distances d'effets thermiques du Sc2 stockant des palettes 1510 (incendie de C7)

Les distances maximales d'effets sur les parois de la cellule 7 sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 28 : Distances maximales de l'incendie de la cellule 7 avec du stockage 1510

Parois	Présence de murs coupe-feu ou d'écran thermique	Seuil des effets létaux significatifs (SELS - 8 kW/m²)	Seuil des premiers effets létaux (SEL - 5 kW/m²)	Seuil des effets irréversibles (SEI - 3 kW/m²)
Face Nord-Ouest avec quais	Non	5 m	5 m	5 m
Face Nord-Est	Ecran thermique 4h + Merlon de 4 m de hauteur à 22 m de la façade	Non atteint	15 m	40 m
Face Sud-Est	Ecran thermique 4h	Non atteint	Non atteint	30 m
Face Sud-Ouest	MCF 240	Non atteint	15 m	40 m

Les effets thermiques ne sortent pas de l'emprise foncière du site ; puisque le terrain agricole appartient à la société Phoenix Paris North Property SNC. Ces distances d'effets sont conformes aux prescriptions de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Selon les rapports FLUMILOG, la durée de l'incendie est de 102 minutes. Elle est donc inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs. La propagation d'incendie n'est donc pas étudiée. Le seuil des effets dominos n'est pas atteint.

2.2.3. Résultats de l'incendie de la cellule 7 avec des palettes type 2662

Les résultats de la modélisation de l'incendie de la cellule 7 de l'entrepôt « Allonne Saint-Mathurin » avec présence de produits 2662 sont donnés ci-après.

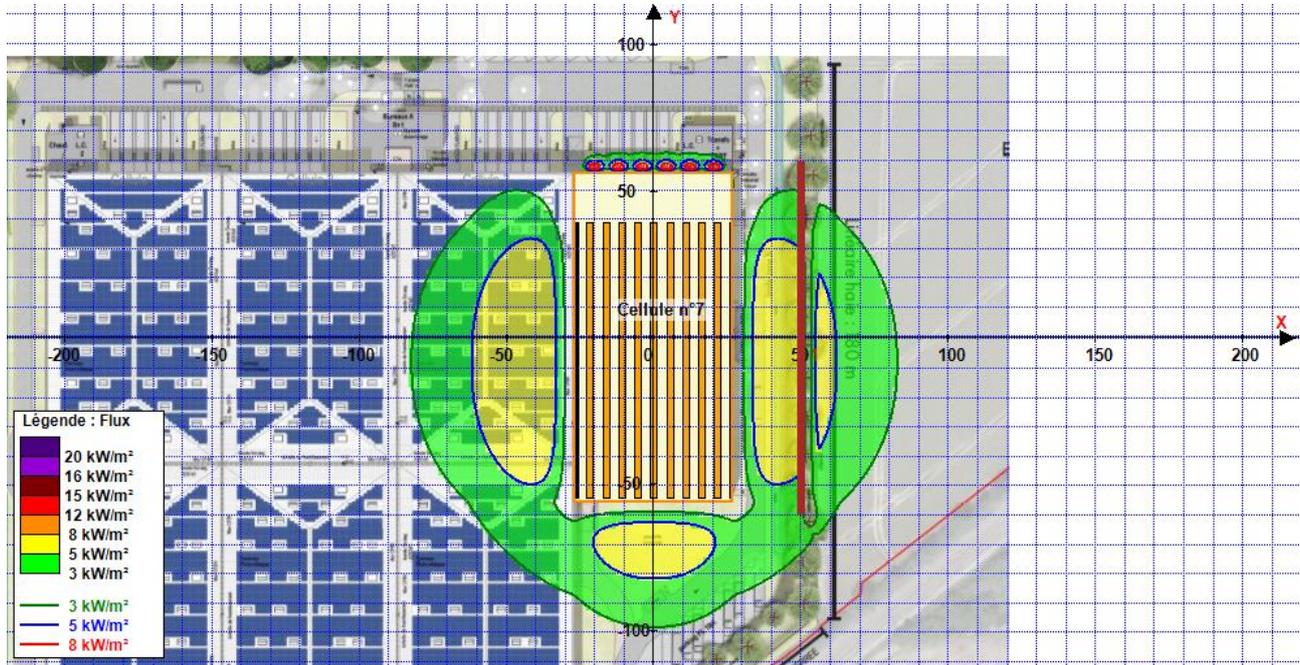


Figure 41 : Représentation des distances d'effets thermiques du Sc2 stockant des palettes 2662 (incendie de C7)

Les distances maximales d'effets sur les parois de la cellule 7 sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 29 : Distances maximales de l'incendie de la cellule 7 avec du stockage 2662

Parois	Présence de murs coupe-feu ou d'écran thermique	Seuil des effets létaux significatifs (SELS - 8 kW/m²)	Seuil des premiers effets létaux (SEL - 5 kW/m²)	Seuil des effets irréversibles (SEI - 3 kW/m²)
Face Nord-Ouest avec quais	Non	5 m	5 m	10 m
Face Nord-Est	Ecran thermique 4h + Merlon de 4 m de hauteur à 22 m de la façade	Non atteint	30 m	50 m
Face Sud-Est	Ecran thermique 4h	5 m	5 m	10 m
Face Sud-Ouest	MCF 240	Non atteint	30 m	50 m

Les effets thermiques ne sortent pas de l'emprise foncière du site ; puisque le terrain agricole appartient à la société Phoenix Paris North Property SNC. Ces distances d'effets sont conformes aux prescriptions de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Selon les rapports FLUMILOG, la durée de l'incendie est de 102 minutes. Elle est donc inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs. La propagation d'incendie n'est donc pas étudiée. Le seuil des effets dominos n'est pas atteint.

2.3. Scenario Sc3 – stockage de liquides inflammables et alcools

2.3.1. Description du scénario

Le scénario retenu Sc3 concerne l'incendie généralisé de la sous-cellule 7a pouvant accueillir des alcools de bouche ou des liquides inflammables.

- Données produits

Nous avons retenu la palette type « liquides inflammables » proposée dans l'outil FLUMILOG avec un tonnage de 1 000 t. Cette sous-cellule pouvant stocker également 1 000 t d'alcools de bouches, nous avons retenu un second stockage avec un tonnage de 1 000 t de palette type « éthanol ». L'analyse de ces deux configurations permettra de fournir des résultats exhaustifs.

- Modes de stockage

Le mode de stockage n'influence pas les résultats dans les modélisations stockant des liquides inflammables ou des alcools de bouches.

Il est à noter que conformément aux recommandations du groupe de travail FLUMILOG, le risque de propagation en cas de départ de feu dans la cellule contenant des liquides inflammables sera étudié.

2.3.2. Résultats de l'incendie de la cellule 7a avec des liquides inflammables

Les résultats de la modélisation de l'incendie sont donnés ci-dessous :

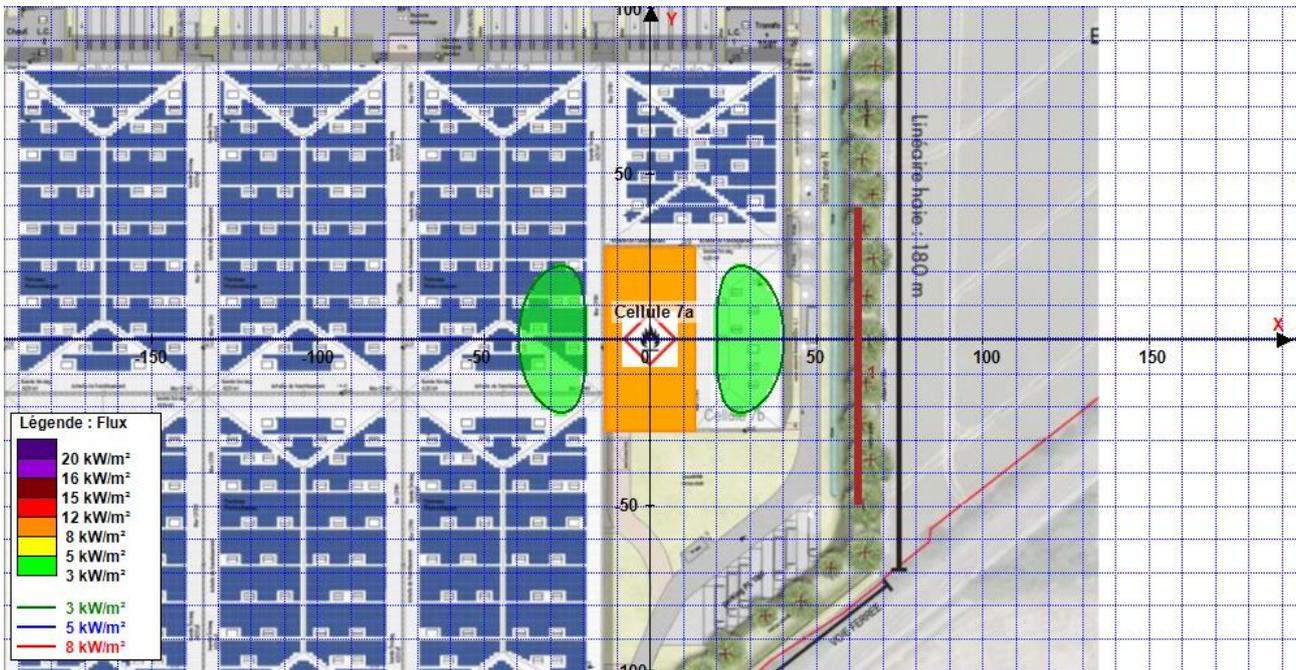


Figure 42: Représentation des distances d'effets thermiques du Sc3 stockant des liquides inflammables (Incendie de 7a)

Les distances maximales d'effets depuis les parois de la cellule sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 30 : Distances maximales de l'incendie de la sous-cellule 7a avec du stockage de liquides inflammables

Parois	Présence de murs coupe-feu ou d'écran thermique	Seuil des effets létaux significatifs (SELS - 8 kW/m²)	Seuil des premiers effets létaux (SEL - 5 kW/m²)	Seuil des effets irréversibles (SEI - 3 kW/m²)
Face Nord-Ouest, côté cellule 7c	MCF 240	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Face Nord-Est, côté cellule 7b	MCF 240	Non atteint	Non atteint	30 m
Face Sud-Est	Ecran thermique 4h	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Face Sud-Ouest, côté cellules 3/6	MCF 240	Non atteint	Non atteint	30 m

Aucun des effets thermiques ne sort de l'emprise du site. Le seuil des effets dominos n'est pas atteint.

2.3.3. Résultats de l'incendie de la cellule 7a avec des alcools de bouche (éthanol)

Les résultats de la modélisation de l'incendie sont donnés ci-dessous :

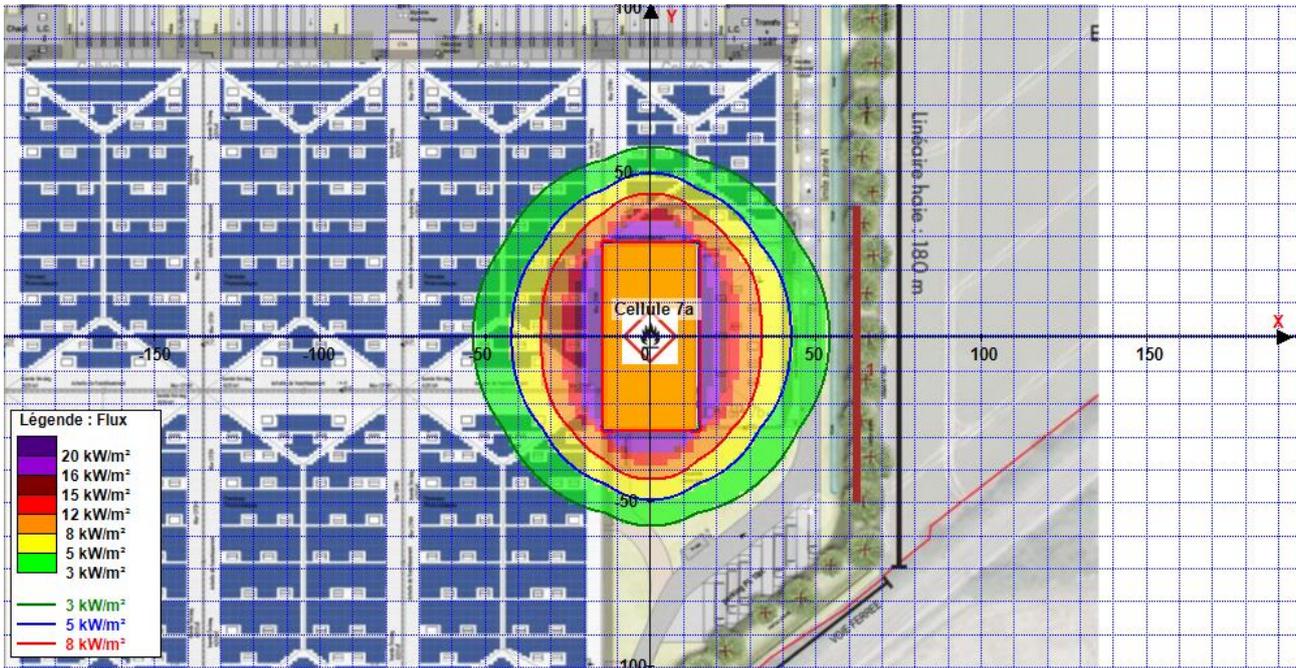


Figure 43: Représentation des distances d'effets thermiques du Sc3 stockant des alcools de bouche (Incendie de 7a)

Les distances maximales d'effets depuis les parois de la cellule sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 31 : Distances maximales de l'incendie de la sous-cellule 7a avec du stockage d'alcools de bouche

Parois	Présence de murs coupe-feu ou d'écran thermique	Seuil des effets létaux significatifs (SELS - 8 kW/m²)	Seuil des premiers effets létaux (SEL - 5 kW/m²)	Seuil des effets irréversibles (SEI - 3 kW/m²)
Face Nord-Ouest, côté cellule 7c	MCF 240	15 m	20 m	25 m
Face Nord-Est, côté cellule 7b	MCF 240	25 m	35 m	45 m
Face Sud-Est	Ecran thermique 4h	15 m	20 m	25 m
Face Sud-Ouest, côté cellules 3/6	MCF 240	25 m	35 m	45 m

Aucun des effets thermiques ne sort de l'emprise du site. Le seuil des effets dominos est atteint. Il impacte les cellules voisines dont l'incendie a déjà été modélisé précédemment.

2.3.4. Résultats des effets d'une propagation de l'incendie de la cellule 7a aux cellules adjacentes

Dans le cas d'un stockage de produits de type liquides inflammables, l'INERIS recommande de considérer le risque de propagation d'un départ de feu dans la cellule concernée vers les cellules adjacentes, quelle que soit la durée d'incendie. Ce risque est donc modélisé dans le présent paragraphe. L'outil FLUMILOG permet de modéliser jusqu'à 3 cellules de stockage. Ainsi, il est envisagé qu'un incendie initié dans la sous-cellule 7a, stockant des liquides inflammables ou des alcools de bouche, se propage aux sous-cellules 7b (stockant des aérosols) et 7c (stockant des marchandises combustibles diverses). Les marchandises stockées en sous-cellule 7a étant soit des alcools de bouches soit des liquides inflammables, deux modélisations sont effectuées. Les données d'entrées des sous-cellules 7b et 7c sont identiques pour toutes les modélisations.

Les résultats de la modélisation de l'incendie démarrant en sous-cellule 7a stockant des alcools de bouches (1 000 t) sont donnés ci-dessous :

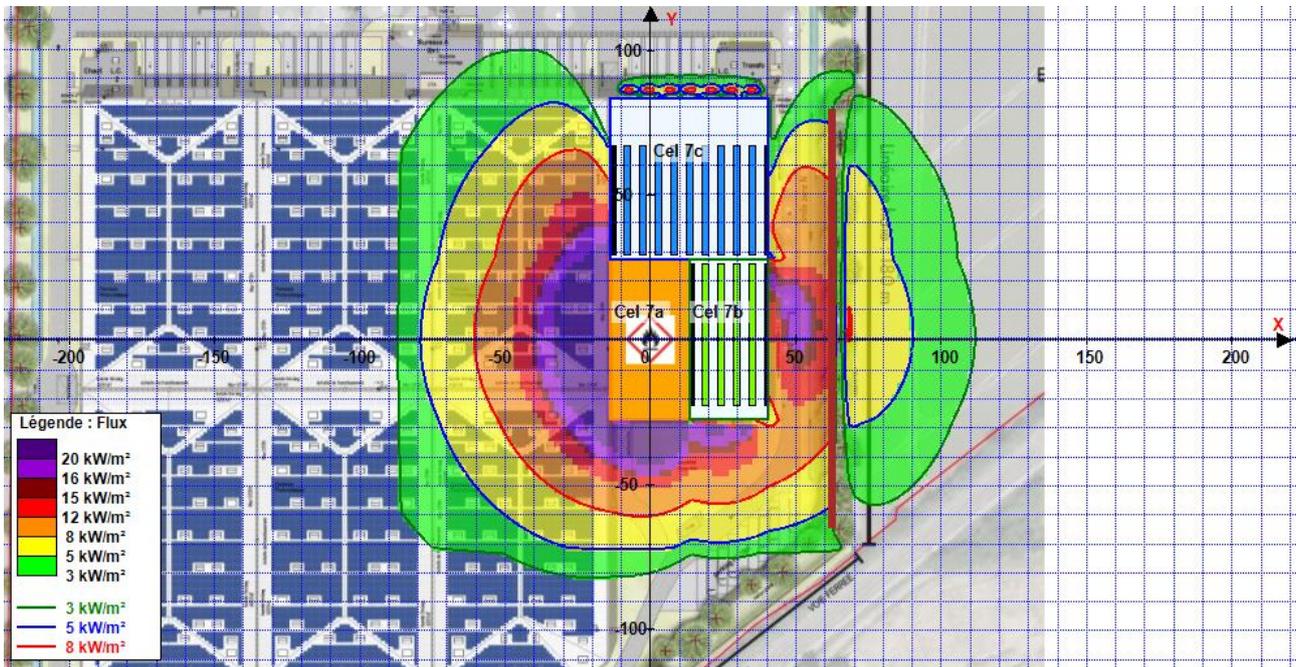


Figure 44 : Représentation des distances d'effets thermiques de la propagation d'un incendie en 7a stockant des alcools de bouches

Tableau 32 : Distances maximales de la propagation de l'incendie de la sous-cellule 7a avec du stockage d'alcools de bouches

Parois	Présence de murs coupe-feu ou d'écran thermique	Seuil des effets létaux significatifs (SELS - 8 kW/m ²)	Seuil des premiers effets létaux (SEL - 5 kW/m ²)	Seuil des effets irréversibles (SEI - 3 kW/m ²)
Face Nord-Ouest, quais	Non	5 m	5 m	10 m
Face Nord-Est	Ecran thermique 4h + Merlon de 4 m de hauteur à 22 m de la façade	22 m	50 m	70 m
Face Sud-Est	Ecran thermique 4h	30 m	40 m	55 m
Face Sud-Ouest, côté cellules 3/6	MCF 240	45 m	65 m	90 m*

* Il est à noter que le résultat graphique de la modélisation FLUMILOG contient un « bug » d'affichage sur les résultats en face Sud-Ouest (côté cellules 3/6) : les effets du flux de 3 kW/m² semblent tronqués. La distance d'effet du flux thermique de 3 kW/m² est estimée par extrapolation sur le résultat graphique de FLUMILOG.

Les résultats de la modélisation de l'incendie démarrant en sous-cellule 4C stockant des liquides inflammables (1000 t) sont donnés ci-dessous :

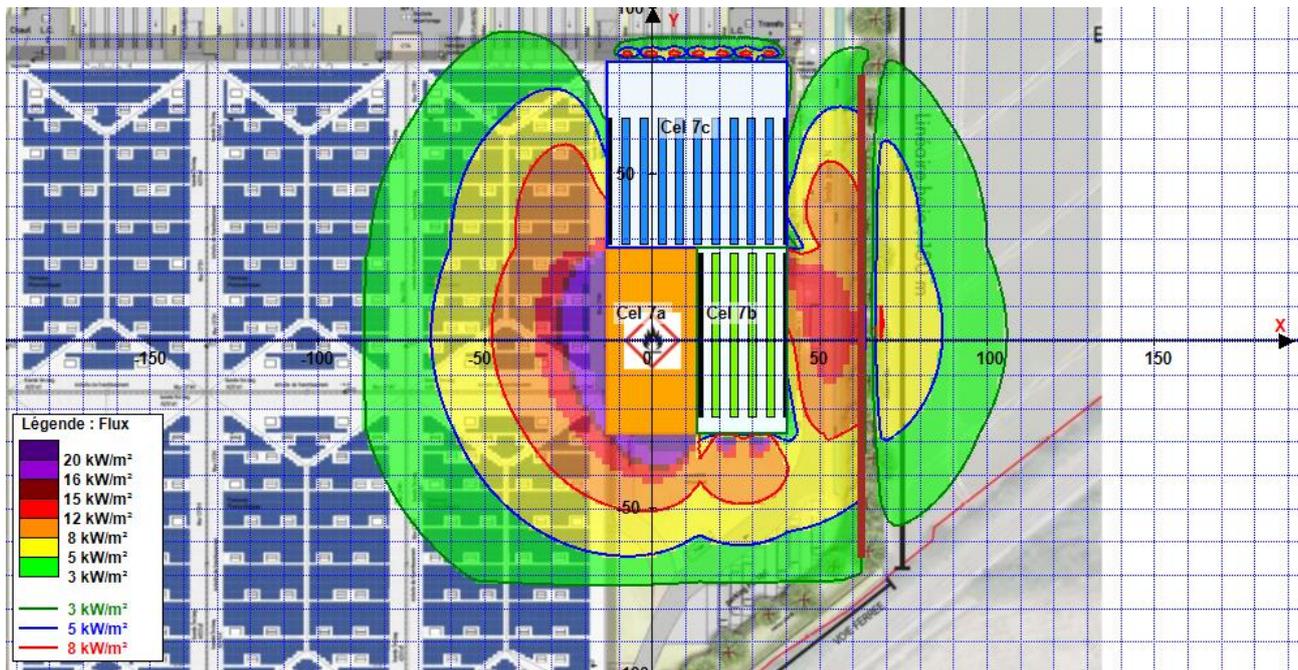


Figure 45 : Représentation des distances d'effets thermiques de la propagation d'un incendie en 7a stockant des liquides inflammables

Tableau 33 : Distances maximales de la propagation de l'incendie de la sous-cellule 7a avec du stockage de liquides inflammables

Parois	Présence de murs coupe-feu ou d'écran thermique	Seuil des effets létaux significatifs (SELS - 8 kW/m ²)	Seuil des premiers effets létaux (SEL - 5 kW/m ²)	Seuil des effets irréversibles (SEI - 3 kW/m ²)
Face Nord-Ouest, quais	Non	5 m	5 m	10 m
Face Nord-Est	Ecran thermique 4h + Merlon de 4 m de hauteur à 22 m de la façade	22 m	50 m	70 m
Face Sud-Est	Ecran thermique 4h	25 m	35 m	55 m*
Face Sud-Ouest, côté cellules 3/6	MCF 240	35 m	50 m	75 m

* Il est à noter que le résultat graphique de la modélisation FLUMILOG contient un « bug » d'affichage sur les résultats en face Sud-Est : les effets du flux de 3 kW/m² semblent tronqués. La distance d'effet du flux thermique de 3 kW/m² est estimée par extrapolation sur le résultat graphique de FLUMILOG.

Pour ces deux modélisations, les résultats sont très similaires et les conclusions sont identiques. Pour rappel, la seule différence réside dans la nature des produits stockés en sous-cellule 7a : à savoir soit des alcools de bouche soit des liquides inflammables. Ainsi, dans le cas d'une propagation d'un incendie initié en sous-cellule 7a, se propageant aux sous-cellules 7b et 7c, les flux thermiques ne sortent pas de l'emprise foncière du site ; puisque le terrain agricole appartient à la société Phoenix Paris North Property SNC.

Le seuil des effets dominos est atteint mais ces effets n'impactent aucune zone de stockage non étudiée.

2.4. Scenario Sc4 : stockage d'aérosols

2.4.1. Description du scénario

Le scénario retenu Sc4 concerne l'incendie généralisé de la sous-cellule de stockage 7b. Les modélisations incendie ont été réalisées en avec l'outil FLUMILOG.

- Données produits

Nous avons retenu la palette type « aérosols » proposée dans l'outil FLUMILOG.

- Modes de stockage

Le mode de stockage retenu est un mode de stockage en rack considéré comme celui qui permet de stocker le plus grand volume de marchandises. Ce stockage est constitué de 6 niveaux, 4 rangées de doubles racks et 2 rangées de racks simples. La hauteur de stockage retenue est de 11,7 m.

Conformément aux recommandations du groupe de travail FLUMILOG, le risque de propagation en cas de départ de feu dans la cellule contenant des aérosols sera étudié.

2.4.2. Résultats de l'incendie de la sous-cellule d'aérosols

Les résultats de la modélisation de l'incendie sont donnés ci-dessous :

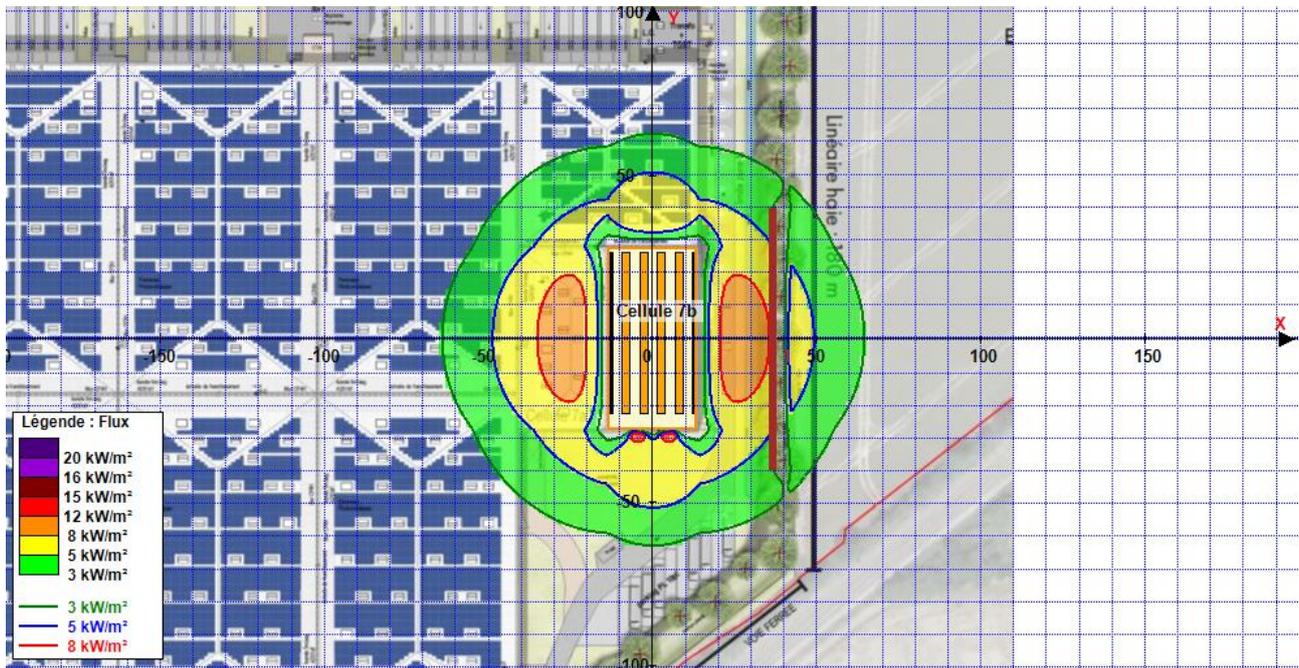


Figure 46 : Représentation des distances d'effets thermiques d'un incendie de la cellule 7b stockant des aérosols

Les distances maximales d'effets depuis les parois de la cellule sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 34 : Distances maximales de l'incendie de la sous-cellule 7b avec du stockage d'aérosols

Parois	Présence de murs coupe-feu ou d'écran thermique	Seuil des effets létaux significatifs (SELS - 8 kW/m ²)	Seuil des premiers effets létaux (SEL - 5 kW/m ²)	Seuil des effets irréversibles (SEI - 3 kW/m ²)
Face Nord-Ouest, côté cellule 7c	MCF 240	Non atteint	20 m	35 m
Face Nord-Est	Ecran thermique 4h + Merlon de 4 m de hauteur à 22 m de la façade	22 m	40 m	55 m
Face Sud-Est	Ecran thermique 4h	Non atteint	25 m	35 m
Face Sud-Ouest, côté cellule 7b	MCF 240	25 m	40 m	50 m

Aucun des effets thermiques ne sort de l'emprise foncière du site. Le seuil des effets dominos est atteint. Il impacte les cellules voisines dont l'incendie a déjà été modélisé précédemment.

2.4.3. Résultats des effets d'une propagation de l'incendie de la sous-cellule aérosols aux cellules adjacentes

Conformément aux recommandations du groupe de travail FLUMILOG, le risque de propagation en cas de départ de feu dans la cellule contenant des aérosols est étudié dans le présent paragraphe. L'outil FLUMILOG permet de modéliser jusqu'à 3 cellules de stockage. Ainsi, dans le cas d'un départ de feu dans la cellule 7b stockant des aérosols, il est envisagé une propagation aux cellules 7a et 7c.

Comme précédemment la sous-cellule 7a pouvant accueillir des liquides inflammables ou des alcools de bouches, les deux possibilités sont modélisées. Concernant la sous-cellule 7c, il est considéré qu'elle accueillera du plastique (palette type 2662) afin d'obtenir des distances d'effets majorantes.

Les résultats de la modélisation de l'incendie démarrant en 7b stockant des aérosols et se propageant en sous-cellule 7a stockant des alcools de bouches (1 000 t) sont donnés ci-dessous :

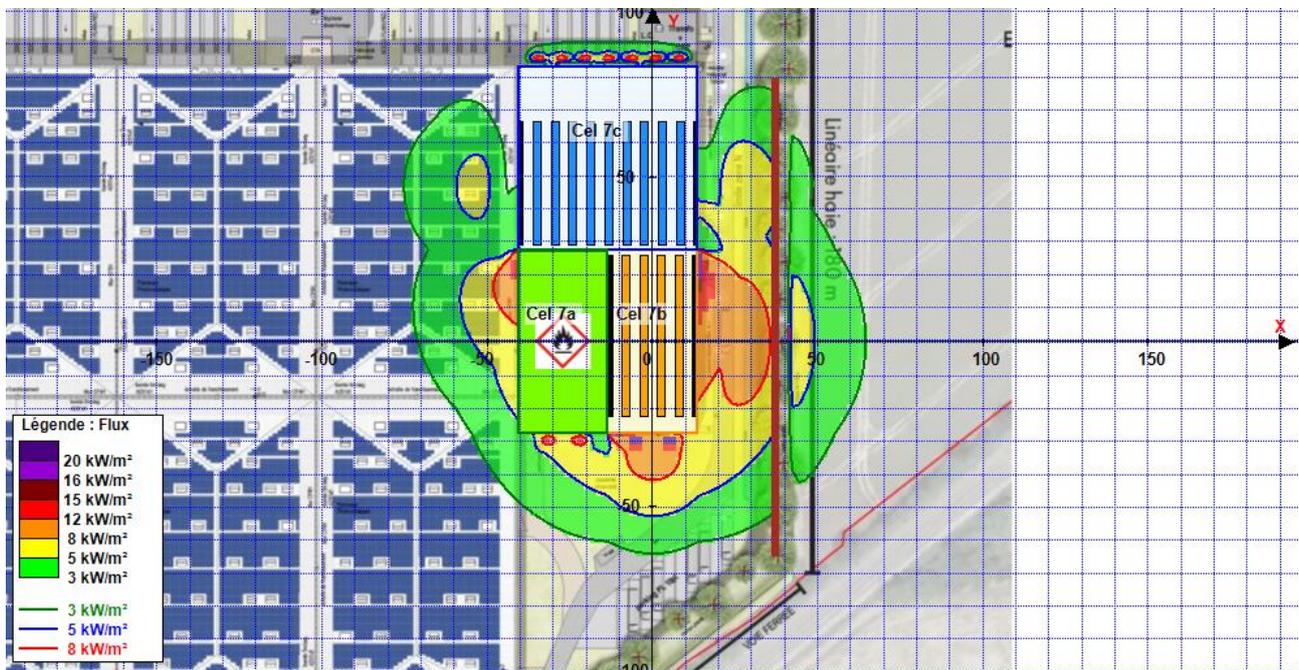


Figure 47 : Représentation des distances d'effets thermiques de la propagation d'un incendie en 7b stockant des aérosols vers la 7a stockant des alcools de bouches

Tableau 35 : Distances maximales de la propagation de l'incendie de la sous-cellule 7b stockant des aérosols vers la sous-cellule 7a stockant des alcools de bouches

Parois	Présence de murs coupe-feu ou d'écran thermique	Seuil des effets létaux significatifs (SELS - 8 kW/m ²)	Seuil des premiers effets létaux (SEL - 5 kW/m ²)	Seuil des effets irréversibles (SEI - 3 kW/m ²)
Face Nord-Ouest, quais	Non	5 m	5 m	10 m
Face Nord-Est	Ecran thermique 4h + Merlon de 4 m de hauteur à 22 m de la façade	22 m	40 m	50 m
Face Sud-Est	Ecran thermique 4h	15 m	25 m	35 m
Face Sud-Ouest, côté cellules 3/6	MCF 240	10 m	20 m	30 m

Les résultats de la modélisation de l'incendie démarrant en 7b stockant des aérosols et se propageant en sous-cellule 7a stockant des liquides inflammables (1 000 t) sont donnés ci-dessous :

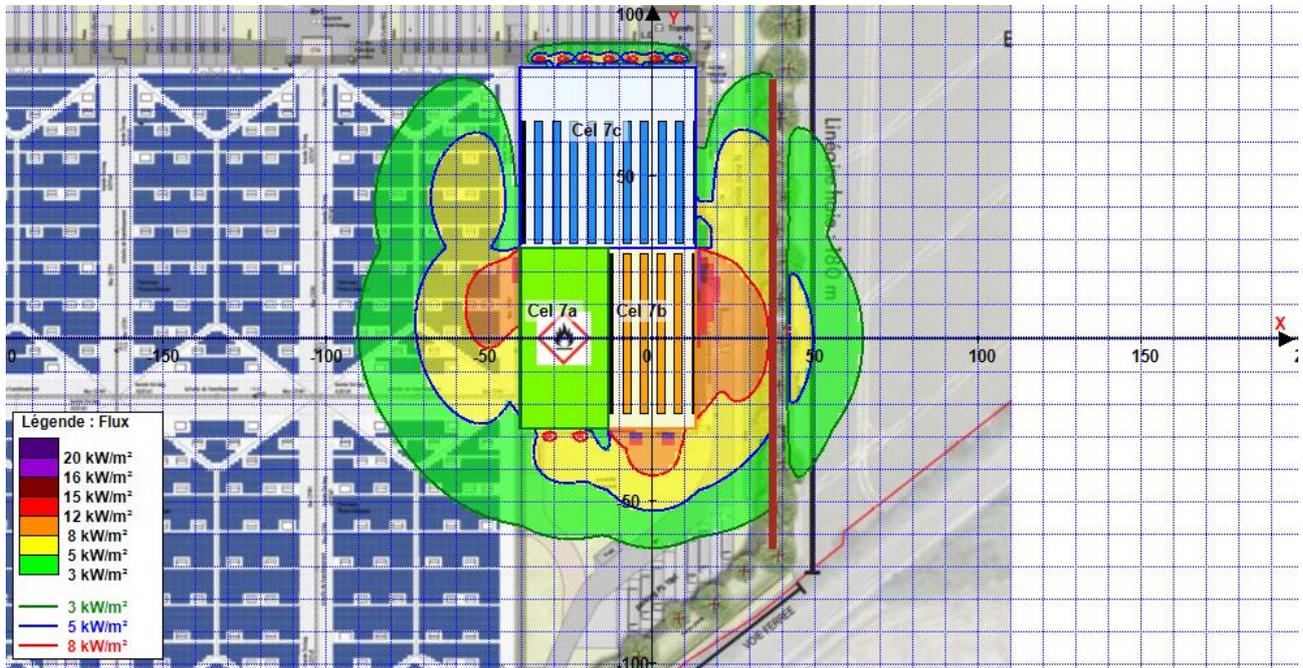


Figure 48 : Représentation des distances d'effets thermiques de la propagation d'un incendie en 7b stockant des aérosols vers la 7a stockant des liquides inflammables

Tableau 36 : Distances maximales de la propagation de l'incendie de la sous-cellule 7b stockant des aérosols vers la sous-cellule 7a stockant des liquides inflammables

Parois	Présence de murs coupe-feu ou d'écran thermique	Seuil des effets létaux significatifs (SELS - 8 kW/m ²)	Seuil des premiers effets létaux (SEL - 5 kW/m ²)	Seuil des effets irréversibles (SEI - 3 kW/m ²)
Face Nord-Ouest, quais	Non	5 m	5 m	10 m
Face Nord-Est	Ecran thermique 4h + Merlon de 4 m de hauteur à 22 m de la façade	22 m	40 m	50 m
Face Sud-Est	Ecran thermique 4h	15 m	25 m	35 m
Face Sud-Ouest, côté cellules 3/6	MCF 240	15 m	30 m	50 m

Pour ces deux modélisations, les résultats sont très similaires et les conclusions sont identiques. Pour rappel, la seule différence réside dans la nature des produits stockés en sous-cellule 7a : à savoir soit des alcools de bouche soit des liquides inflammables.

Ainsi, dans le cas d'une propagation d'un incendie initié en sous-cellule 7b, se propageant aux sous-cellules 7a et 7c, les flux thermiques ne sortent pas de l'emprise foncière du site ; puisque le terrain agricole appartient à la société Phoenix Paris North Property SNC.

Le seuil des effets dominos est atteint mais ces effets n'impactent aucune zone de stockage non étudiée.

PJ n° 22

Rapports FLUMILOG

- Note de calcul Sc 1 – Cellule 1 – 1510 (6 pages)
- Note de calcul Sc1 – Cellule 4 – 1510 (6 pages)
- Note de calcul Sc1 – Cellule 6 – 1510 (6 pages)
- Note de calcul Sc1 – Cellule 1 – 2662 (6 pages)
- Note de calcul Sc1 – Cellule 4 – 2662 (6 pages)
- Note de calcul Sc1 – Cellule 6 – 2662 (6 pages)
- Note de calcul Sc2 – Cellule 7 – 1510 (6 pages)
- Note de calcul Sc2 – Cellule 7 – 2662 (6 pages)
- Note de calcul Sc3 – Cellule 7a – Liquides inflammables (6 pages)
- Note de calcul Sc3 – Cellule 7a – Ethanol (6 pages)

- Note de calcul Sc3 –Propagation de la cellule 7a (LI) aux cellules 7b et 7c (12 pages)
- Note de calcul Sc3 –Propagation de la cellule 7a (Eth) aux cellules 7b et 7c (12 pages)
- Note de calcul Sc4 – Cellule 7b – aérosols (6 pages)
- Note de calcul Sc3 –Propagation de la cellule 7b (aérosols) aux cellules 7a (LI) et 7c (12 pages)
- Note de calcul Sc3 –Propagation de la cellule 7b (aérosols) aux cellules 7a (Eth) et 7c (12 pages)

PJ n° 23

Plans de coupe

(1 page)

PJ n° 24

Plans de sécurité incendie

(2 pages en A3)

PJ n° 25

Plan de désenfumage

(1 page en A3)

PJ n° 26

Analyse du risque foudre et étude technique

Analyse du Risque Foudre (ARF) réalisée par RG Consultant (22 pages)

Etude Technique Foudre (ET) réalisée par RG Consultant (43 pages)

PJ n° 27

Feuilles de calculs D9/D9A

(4 pages)

PJ n° 28

Etude des débits des poteaux incendie publics

Etude VEOLIA (3 pages)